JEAN-PIERRE MORY MICHEL MORY
NOTAIRES ASSOCIÉS

Successeurs de Me PIERRE MORY

5, rue du Château - B.P. 31 - 59390 LANNOY

COPIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et DEPOT DE PIECES
du lotissement, d'habitations et espace périscolaire
" LES VERDIERS "

du 26 avril 1995

LYS-lez-LANNOY

S.E.M.L. de LYS-lez-LANNOY

PhR/AD

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE,
LE VINGT-SIX AVRIL,

Maître Jean-Pierre MORY, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre MORY et Michel MORY, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à la résidence de LANNOY (Nord), 5, rue du Château.

Ci-après désignée par les mots : "la S.C.P.".

A reçu, à la requête de la personne ci-après identifiée, le présent acte authentique, contenant :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et DEPOT DE PIECES
du lotissement, d'habitations et espace périscolaire
" LES VERDIERS "

dans la Zone d'habitations et d'activités du VERT PRE à LYS-lez-LANNOY

IDENTIFICATION DU REQUERANT

La **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY**, Société Anonyme au capital d'un million de francs, dont le siège social est à LYS-lez-LANNOY, en la Mairie, 31, rue Jean Baptiste Lebas, immatriculée au R.C.S. de ROUBAIX-TOURCOING, sous les références B 383 183 621 (91 B 738) et identifiée au répertoire S.I.R.E.T sous le n° 383 183 621 00010

Constituée pour une durée expirant le 7 novembre 2090, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seings privés en date à LYS-lez-LANNOY, des 19 décembre 1990 et 5 juin 1991, enregistrés à Roubaix-Centre le 1er. juillet 1991, bordereau 239, n° 10, extrait 653.

Ladite Société est parfois dénommée dans le corps du présent acte par le vocable "LA SOCIETE" ou "la S.E.M.L."

RC

PRESENCE - REPRESENTATION

La Société est représentée par :

Monsieur Maurice **CODRON**, Président de la S.E.M.L., Maire de **LYS-LEZ-LANNOY**, demeurant à **LYS-LEZ-LANNOY**, 115 rue de Cohem,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Société, avec tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 8 juin 1994 et de l'article 24 b des statuts sus-énoncés.

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention :

A

- une copie certifiée conforme de la délibération justifiant de la nomination et des pouvoirs du comparant
- un extrait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING, le 13 mars 1995.

Le comparant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés et ne figurant pas dans ledit extrait.

Le comparant ès-qualités, a préalablement établi le plan de l'acte faisant l'objet des présentes :

PLAN

Page

5 EXPOSE

5 I/ PROPRIETE DE LA "S.E.M.L."

5 A/ Désignation
7 B/ Etablissement de propriété
7 1 - Du chef de la S.E.M.L.
16 2 - Du chef des précédents propriétaires

MC

48 II/ RAPPEL DE SERVITUDES

48 III/ AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE

48 TITRE PREMIER

ETAT DESCRIPTIF

48 I/ DESIGNATION FONCIERE DU LOTISSEMENT

50 A/ Situation cadastrale ancienne
52 B/ Situation cadastrale nouvelle
1 - Lotissement
2 - Hors lotissement
3 - Ecarts de cadastre
4 - Concordance

66 II/ PARTIES PRIVATIVES - PARTIES COMMUNES GENERALES PARTIE COMMUNE SPECIALE

66 A/ Parties privatives - Composition des lots

66 B/ Parties communes générales
1 - Définition
2 - Affectation
3 - Répartition des charges
4 - Modification

68 C/ Partie commune spéciale
1 - Définition
2 - Affectation - Répartition des charges
3 - Acquisition - Aliénation

69 III/ SURPLUS DE PROPRIETE DE LA SOCIETE

MC

70 **TITRE DEUXIEME**

70 DEPOT DE PIECES

73 PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER

78 **TITRE TROISIEME**

SERVITUDES – CAHIER DES CHARGES – ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

CONDITIONS PARTICULIERES

1 – Servitudes générales
2 – Conventions avec Electricité de France
3 – Conventions avec Gaz de France
4 – Extension
5 – Association Syndicale Libre
6 – Cahier des charges
7 – Conditions particulières

85 **FRAIS**
PUBLICITE FONCIERE – POUVOIR
MENTION
ELECTION DE DOMICILE
CLOTURE DE L'ACTE

Il est passé ensuite à l'acte faisant l'objet des présentes.

MC

EXPOSE

I/ PROPRIETE DE LA "S.E.M.L."

A/ Désignation

La SOCIETE est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE LYS-lez-LANNOY (Nord)

Lotissement : " LES VERDIERS "

Une parcelle de terrain reprise au cadastre sous les références suivantes :

Section AE, n°s

a)
– 264 pour soixante-dix ares quarante-cinq centiares ..... 70a.45ca.
au lieudit : "Le Vert Pré"

b)
– 535 pour six ares trente centiares ..... 6a.30ca.
– 536 pour six ares vingt centiares ..... 6a.20ca.
– 537 pour un are quarante-six centiares ..... 1a.46ca.
– 538 pour cinquante-trois ares soixante-trois centiares ..... 53a.63ca.
au lieudit "Le Vert Pré"

c)
– 259 pour deux ares quatre-vingt-trois centiares ..... 2a.83ca.
soit une maison à usage d'habitation avec les fonds et terrain en dépendant, sise :
au lieudit "Rue du Vert Pré – Carrière Dubar n° 6 (ex n° 8) "
– 260 pour deux ares cinquante-quatre centiares ..... 2a.54ca.
– 532 pour treize ares cinquante-neuf centiares ..... 13a.59ca.
– 534 pour un hectare vingt-huit ares deux centiares ..... 1ha.28a.02ca.
au lieudit "Rue du Vert Pré – Carrière Dubar n° 12"

MC

d)

- 262 pour cinquante ares cinquante-six centiares ..... 50a.56ca.
- 267 pour un hectare trente-cinq ares dix-sept centiares ..... 1ha.35a.17ca.
- 417 pour un hectare quatre ares soixante seize centiares ..... 1ha.04a.76ca.
- 418 pour quarante-trois ares 43a.00ca.
- 419 pour quatre-vingt-onze ares soixante-quinze centiares ..... 91a.75ca.
- 420 pour quarante-cinq ares soixante-trois centiares ..... 45a.63ca.
- 539 pour quatre ares quatre-vingt centiares ..... 4a.80ca.
- 540 pour quatre ares quatre-vingt centiares ..... 4a.80ca.
- 541 pour quatre ares quatre-vingt centiares ..... 4a.80ca.
- 542 pour quatorze ares soixante dix-huit centiares ..... 14a.78ca.
- 543 pour quatre-vingt-dix-huit ares quarante-trois centiares ..... 98a.43ca.
- 544 pour trois ares vingt-deux centiares ..... 3a.22ca.
- 545 pour cinq ares soixante-dix centiares ..... 5a.70ca.
- 546 pour un are cinq centiares ..... 1a.05ca.
- 547 pour six ares soixante centiares ..... 6a.60ca.
- 548 pour six ares soixante centiares ..... 6a.60ca.
- 549 pour cinq ares quatre-vingt-dix centiares ..... 5a.90ca.
- 550 pour trois ares sept centiares ..... 3a.07ca.
- 551 pour onze ares soixante-seize centiares ..... 11a.76ca.
- 552 pour un hectare soixante-trois ares cinquante-sept centiares 1ha.63a.57ca.
  au lieudit "Le Vert Pré"

Section AH, n°s

- 400 pour quatorze ares quarante-et-un centiares ..... 14a.41ca.
- 429 pour soixante-dix ares quatre-vingt-dix-neuf centiares ..... 70a.99ca.
- 431 pour soixante-trois ares trente-et-un centiares ..... 63a.31ca.
  au lieudit "La Ferme du Colombier"

Section AI, n°s

- 367 pour cinquante-quatre ares cinquante-sept centiares ..... 54a.57ca.
- 368 pour vingt-huit ares trente centiares ..... 28a.30ca.
- 369 pour trente ares vingt centiares ..... 30a.20ca.
- 664 pour un hectare soixante-quinze ares quatre-vingt-trois centiares ..... 1ha.75a.83ca.
- 716 pour cinquante-huit ares quatre-vingt-quatorze centiares ..... 58a.94ca.
  au lieudit : "Le Hameau du Fresnoy"

MC

e)

Section AE, n°s

- 529 pour seize ares soixante-six centiares ..... 16a.66ca.
- 530 pour treize ares quatre-vingts centiares ..... 13a.80ca.
  au lieudit : "Le Vert Pré"

Section AI, n°s

- 832 pour six ares quatre-vingt-cinq centiares ..... 6a.85ca.
  au lieudit : "Le Hameau du Fresnoy"

B/ Etablissement de propriété

1- Du chef de la "S.E.M.L."

Les parcelles sus-désignées appartiennent à la Société, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite, aux termes des contrats de vente ci-après analysés, savoir :

a) Vente par les Consorts CNUDDE et LECOEUCHE du 12 octobre 1994

Parcelle cadastrée section AE n° 264

Cette parcelle appartient à la Société pour l'avoir acquise de :

1) Mademoiselle Monique Marie Germaine LECOEUCHE, retraitée, née à VENDIN LE VIEIL le 3 octobre 1923, demeurant à ARRAS, 15/273 Tour B, 1 rue Beregovoy, célibataire majeure.

2) Madame Marie-José Simonne LECOEUCHE, retraitée, née à LENS le 3 avril 1928, épouse de Monsieur André René FOURMESTRAUX, demeurant à VIMY (PAS DE CALAIS) 18 rue Jean Moulin.

3) Madame Brigitte Béatrice Marie Madeleine LECOEUCHE, retraitée, née à LENS le 12 mars 1931, épouse de Monsieur Emile MERVILLE, demeurant à 66400 CERET, 7 rue du Manitrauc.

4) Madame Béatrice Annie Thérèse LECOEUCHE, sans profession, née à LENS le 15 octobre 1938, épouse de Monsieur Philippe Edouard Pierre FILLIAERT, demeurant à 47500 FUMEL, 178 avenue Usine.

MC

5) Monsieur Christian Achille Léon LECOEUCHE, retraité, né à LENS le 30 avril 1932, époux de Madame Françoise Marie Joseph GLIN, demeurant à 69380 LOZANNE, les Balmes du Moulin.

6) Mademoiselle Colette Madeleine Marie Thérèse LECOEUCHE, retraitée, née à LENS (PAS DE CALAIS) le 7 juillet 1926, demeurant à ROUBAIX, 142/6 rue Rollin, célibataire majeure.

7) Madame DANAELS Jeanne Céline, retraitée, née à LYS LEZ LANNOY le 22 août 1913, veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Jules Marie Joseph Bruno CNUDDE, demeurant à ROUBAIX, 270/54 rue Pierre de Roubaix.

8) Madame CNUDDE Marie-France Annie Simonne, Directeur Général Adjoint, née à ROUBAIX le 21 janvier 1940, demeurant à CROIX, 24 rue d'Hem, épouse de Monsieur DESNERCK André Pierre

9) Madame CNUDDE Annie Francine Madeleine, employée, née à ROUBAIX le 26 décembre 1942, demeurant à MOUVAUX, 7 rue de Lattre de Tassigny, épouse de Monsieur JACQUART Alain Martial.

10) Madame CNUDDE Bernadette Jacqueline Jeanne, secrétaire comptable, née à ROUBAIX le 7 octobre 1951, demeurant à ROUBAIX, 40 A 20 avenue Gustave Delory, épouse de Monsieur GRESILLON Jean-Pierre.

Aux termes d'un acte reçu par la S.C.P., le 12 octobre 1994, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 décembre 1994, volume 94 P, n° 13210.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Un état hypothécaire négatif d'inscription a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau, sur cette formalité.

b) <u>Vente par l'Indivision Jean PICAVET-WATRELOS du 12 octobre 1994</u>

<u>Parcelles cadastrées section AE n°s 535, 536, 537 et 538</u>

Ces parcelles appartiennent à la Société, pour les avoir acquises de:

MC

1) Madame **WATRELOS** Paulette Virginie Joseph, retraitée, née à **59211 SANTES**, le 22 février 1923, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Jean PICAVET.

Demeurant à **LEERS** (Nord), 4, Allée Ma Campagne.

2) Monsieur **PICAVET** Jean Rodolph, Cultivateur, né à **59115 LEERS**, le 14 janvier 1948, époux de Madame **DEREZ** Annie,

Demeurant à **59266 HONNECOURT-SUR-ESCAUT** (Nord), Ferme des Montagnes.

3) Madame **PICAVET** Héloïse Paulette, sans profession, née à **59115 LEERS**, le 31 janvier 1949, épouse de Monsieur **LEBRUN** Henri Désiré Joseph, agriculteur, né à ROUBAIX, le 29 décembre 1950

Demeurant à **HEM**, 46, rue de Croix.

Aux termes d'un acte reçu par la S.C.P., le 12 octobre 1994, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 13 décembre 1994, volume 94 P, n° 13662.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix stipulé payable en totalité au vendeur, sous la forme d'une **dation**, savoir :

. MILLE HUIT CENTS METRES CARRES (1.800 m2) de terrain viabilisé, cadastrés section AE, n°s :

– 542 pour quatorze ares soixante dix huit centiares – 14a.78ca.

– 544 pour trois ares vingt-deux centiares – 3a.22ca.

sous la forme de QUATRE (4) parcelles de QUATRE CENT CINQUANTE METRES CARRES (450 m2) environ, et ce, au plus tard le 30 juin 1995. Cette promesse de dation faite sous condition suspensive de l'obtention du certificat prévu à l'article R.315-36 du Code de l'Urbanisme, sera constatée par acte à recevoir dès obtention dudit certificat.

L'état délivré par Monsieur le Conservateur dudit bureau, sur cette formalité, s'est révélé négatif de toute inscription.

c) <u>Vente par les Consorts Marcel VANDENBUSSCHE-VERDONCK du 12 octobre 1994</u>

<u>Parcelles cadastrées section AE n°s 259, 260, 532 et 534</u>

MC

Les parcelles cadastrées section AE n°s 257 (dont est issue la parcelle AE n° 532), 258, 259, 260 et 261 (dont est issue la parcelle AE n° 534) appartenaient à la Société, pour les avoir acquises de:

1) Monsieur VANDENBUSSCHE Gérard Constant Corneil, maraîcher, né à Lys-lez-Lannoy, le 17 octobre 1929, demeurant à 59390 LYS-LEZ-LANNOY, 21, rue du Vert Pré, époux de Madame CLAEYS Emilie Georgette Marthe, née à Tourcoing, le 24 février 1934,

2) Monsieur VANDENBUSSCHE André Joseph Corneil, maraîcher, né à Lys-lez-Lannoy, le 27 juillet 1932, demeurant à 59390 LYS-LEZ-LANNOY, 11, rue du Vert Pré, veuf en premières noces non remarié de Madame GOSSART Monique Thérèse Marguerite Marie.

Aux termes d'un acte reçu par la S.C.P., le 12 octobre 1994, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 décembre 1994, volume 94 P, n° 13211.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Un état négatif de toute inscription a été délivré sur cette formalité, par Monsieur le Conservateur audit bureau.

Il est ici fait observer que la S.E.M.L. a vendu, sitôt son acquisition ci-dessus relatée, à Monsieur Marc VANDENBUSSCHE, suivant acte reçu par la S.C.P., le 12 octobre 1994, publié au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 décembre 1994, volume 94P, n° 13211, des bâtiments à usage de ferme et d'habitation avec les fonds et terrain en dépendant, sis Rue du Vert Pré, Carrière Dubar, repris au cadastre section AE numéros :
- **531** pour une contenance de neuf ares deux centiares ..... 09a.02ca.
- **258** pour une contenance de cinq ares cinquante-deux centiares ..... 5a.52ca.
- **533** pour une contenance de douze ares onze centiares ..... 12a.11ca.

Etant ici précisé que la parcelle AE 531 provient de la division de la parcelle **AE 257** pour vingt deux ares soixante cinq centiares, dont le surplus a donné la parcelle **AE 532** pour **treize ares cinquante neuf centiares** (13a.59ca.) restant au vendeur et que la parcelle AE 533 provient de la division de la parcelle **AE 261**

MC

pour un hectare quarante ares trente sept centiares (1ha.40a.37ca.) dont le surplus a donné la parcelle **AE 534** pour **un hectare vingt huit ares deux centiares** (1ha.28a.02ca.) restant au vendeur, suivant document d'arpentage numéro **677 J** qui a été publié avec l'acte sus-relaté du 12 octobre 1994, au Deuxième Bureau des Hypothèques de **LILLE.**

d) <u>Vente par les Consorts Paul DUMORTIER-PICAVET et les Consorts Arthur BARBIEUX-DUMORTIER du 12 octobre 1994</u>
<u>Parcelles cadastrées section AE n°s 262, 267, 417 à 420, 539 à 552</u>
<u>section AH n°s 400, 429 et 431</u>
<u>section AI n°s 367, 368, 369, 664 et 716</u>

Ces parcelles appartiennent à la Société, pour les avoir acquises de:

1- Madame Reine Marguerite Marie DUMORTIER sans profession, demeurant à Wavrin, 96, rue Pinteaux, épouse de Monsieur Pierre Henri Auguste DESQUIENS
- Née à Lys-lez-Lannoy le 28 février 1927

2- Monsieur Paul Henri Noel DUMORTIER, retraité, demeurant à Chambourg sur Indre, Indre et Loire "Le Grand Marray" époux de Madame Marie Thérèse Eugénie FLOUQUET
- Né à Lys-lez-Lannoy le 29 janvier 1929

3- a) Monsieur Henri Emile Denis Gérard DESQUIENS, retraité, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 7, rue Gutenberg, veuf en uniques noces, non remarié de Madame Antoinette Marie Ghislaine DUMORTIER.

- Né à Toufflers le 13 juin 1929

b) Madame Chantal Marguerite Marie DESQUIENS, institutrice, demeurant à Thiennes (Nord), 36, rue au Beurre, épouse de Monsieur André Jean Michel Cornil PRUVOST, né à Thiennes (Nord), le 14 juin 1953.
- Née à Lys-lez-Lannoy, le 29 avril 1954.

c) Madame Martine Reine Jeanne-Marie DESQUIENS, sans profession, demeurant à Juvisy-sur-Orge (Essonne), 41, avenue de la Cour de France, épouse de Monsieur Michel Roger Clément PRUNIER, né à Juvisy-sur-Orge (Essonne), le 30 avril 1953.

MC

– Née à Lys-lez-Lannoy, le 18 juin 1958.

d) Madame Françoise Viviane Marie-Pierre DESQUIENS, auxiliaire de puériculture, demeurant à Nieppe (Nord), Rue d'Oosthove, épouse de Monsieur Guy Albert Marie LEROY, né à Nieppe le 11 janvier 1960.
– Née à Lys-lez-Lannoy, le 3 janvier 1962.

4– a) Madame Marie Noémie Aimée DUMORTIER cultivatrice, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 117, rue Jean Baptiste Lebas, veuve en uniques noces, non remariée de Monsieur Arthur BARBIEUX.
– Née à Lys-lez-Lannoy le 21 octobre 1924

b) Monsieur Hubert BARBIEUX, docteur en médecine, demeurant à SAILLY LEZ LANNOY, 29, route de Lannoy, époux de Madame Martine Marie Hélène Josèphe RAULT
– Né à Lys lez Lannoy, le 3 avril 1949

c) Monsieur Arthur Henri Joseph BARBIEUX, ingénieur chimiste H.E.I. demeurant à Gondecourt, 5, rue Racine, époux de Madame Monique Marie DELMOTTE
– Né à Lys-lez-Lannoy, le 8 juin 1951

d) Madame Marie-Suzanne Noémie BARBIEUX,sans profession, demeurant à Le Coudray Saint Gemer (Oise) 37, rue Paul Dubois, épouse de Monsieur Dominique Willy Jérôme MYLLE
– Née à Lys-lez-Lannoy le 8 juin 1951

e) Madame Marie-Jeanne Angèle BARBIEUX, pharmacien, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 12, Sentier du Brigadier, épouse de Monsieur Félix Willy Germain MYLLE
– Née à Lys-lez-Lannoy le 14 juillet 1957,

f) Monsieur Nicolas Noé Arthur Doé BARBIEUX, docteur en médecine, demeurant à Lys-lez Lannoy, 117, rue Jean Baptiste Lebas, célibataire majeur.
– Né à Lys lez Lannoy le 27 octobre 1958

g) Madame Marie-Isabelle Anne Angèle BARBIEUX, pharmacien, demeurant à Lys lez Lannoy, 198, rue Jean Baptiste Lebas, épouse de Monsieur Philippe Jean-Pascal BAUET
– Née à Lys-lez-Lannoy le 3 juin 1962

MC

Aux termes d'un acte reçu par la S.C.P., le 12 octobre 1994, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, 13 décembre 1994, volume 94 P, n° 13663.

Le prix de vente de ces parcelles été converti en diverses promesses unilatérales de **DATION EN PAIEMENT**, sous la condition suspensive de l'obtention du certificat administratif prévu à l'article R. 315-36 a du Code de l'Urbanisme, et selon les prescriptions de l'arrêté de lotir en date du 13 mai 1994, laquelle condition sera constatée par acte à recevoir dès obtention dudit certificat, savoir, à :

I – **Monsieur Paul DUMORTIER, sus-nommé** :
Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 539 pour quatre ares quatre vingts centiares (4 a 80 ca) avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité.

II – **Madame Pierre DESQUIENS-DUMORTIER sus-nommée** :

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 540 pour quatre ares quatre vingts centiares (4 a 80 ca) avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité.

III – **Monsieur Henri DESQUIENS pour l'usufruit et Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY chacune pour 1/3 en nue propriété, conjointement** :
Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 541 pour quatre ares quatre vingts centiares (4 a 80 ca) avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau, électricité et clôture.

IV – **Monsieur Nicolas BARBIEUX à concurrence de** quinze pour cent sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
Madame Philippe BAUET à concurrence de quatre vingt cinq pour cent sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
et Madame Arthur BARBIEUX pour ses droits d'usufruit
le tout devant être déterminé définitivement lors de l'acte constatant la réalisation de la condition,

MC

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 545 pour cinq ares soixante dix centiares (5 a 70 ca) avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité, ainsi que le coût de la clôture.

V – **Monsieur Nicolas BARBIEUX, sus-nommé** pour la totalité sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
et Madame Arthur BARBIEUX pour ses droits d'usufruit
le tout devant être déterminé définitivement lors de l'acte constatant la réalisation de la condition,

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 548 pour six ares soixante centiares (6 a 60 ca) avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité, ainsi que le coût de la clôture.

VI – **Monsieur Arthur BARBIEUX à concurrence de** vingt-deux pour cent sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
Madame Félix MYLLE à concurrence de soixante-dix-huit pour cent sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
Et Madame Arthur BARBIEUX Pour ses droits d'usufruit
le tout devant être déterminé définitivement lors de l'acte constatant la réalisation de la condition,

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 549 pour cinq ares quatre vingt dix centiares (5 a 90 ca) avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité, ainsi que le coût de la clôture.

VII – **Monsieur Arthur BARBIEUX, sus-nommé** pour la totalité sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
et Madame Arthur BARBIEUX pour ses droits d'usufruit
le tout devant être déterminé définitivement lors de l'acte constatant la réalisation de la condition,

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY reprise au cadastre section AE N° 550 pour 3 a 07 ca et N° 537 pour 1 a 46 ca – soit au TOTAL : 4 a 53 ca
La parcelle AE n° 537 appartenant à la SEML pour l'avoir acquise de Madame Paulette WATRELOS, veuve de Monsieur Jean PICAVET et autres consorts PICAVET, suivant acte reçu par Maître MORY, le 12 octobre 1994, ci-dessus relaté.

MC

Etant ici précisé que Monsieur CODRON a obligé irrévocablement la SEML à céder en complément à Monsieur Arthur BARBIEUX une parcelle de un are trente sept centiares (1 a 37 ca) à extraire de la parcelle AE 530 appartenant à la ville de LYS LEZ LANNOY et dont la cession au profit de la SEML a été faite aux termes de l'acte ci-après relaté du 5 janvier 1995.

Soit un total de 590 m², avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité, ainsi que le coût de la clôture.

VIII – **Monsieur Hubert BARBIEUX, sus-nommé** pour la totalité sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
et Madame Arthur BARBIEUX pour ses droits d'usufruit
le tout devant être déterminé définitivement lors de l'acte constatant la réalisation de la condition,

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 536 pour six ares vingt centiares (6 a 20 ca) (appartenant à la SEML comme provenant de l'acquisition ci-dessus des consorts PICAVET), avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité, ainsi que le coût de la clôture.

IX – **Monsieur Hubert BARBIEUX, sus-nommé à concurrence de** quatorze pour cent sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
Madame Dominique MYLLE sus-nommée à concurrence de quatre vingt six pour cent sous réserve des droits d'usufruit de Madame BARBIEUX
et Madame Arthur BARBIEUX pour ses droits d'usufruit
le tout devant être déterminé définitivement lors de l'acte constatant la réalisation de la condition,

Une parcelle de terrain sise à LYS LEZ LANNOY cadastrée section AE N° 535 pour six ares trente centiares (6 a 30 ca) (appartenant à la SEML comme provenant de l'acquisition ci-dessus des consorts PICAVET), avec une maison individuelle à usage d'habitation à construire et aménager par la S.E.M.L. avec branchements d'eau et électricité, ainsi que le coût de la clôture.

Cette conversion en obligation de faire est consentie d'un commun accord entre les parties et devra faire l'objet d'une constatation de réalisation et de livraison par acte notarié :

MC

– au plus tard le 31 décembre 1995, en ce qui concerne Monsieur Paul DUMORTIER, Madame Pierre DESQUIENS et les Consorts Henri DESQUIENS,

– entre le 1er janvier et le 10 janvier 1996 en ce qui concerne les Consorts Arthur BARBIEUX.

En raison de la dation en paiement au moyen d'immeubles bâtis, le prix fixé a été indexé sur l'indice national du Coût de la Construction publié par l'I.N.S.E.E.

Un état négatif de toute inscription a été délivré, sur cette formalité, par Monsieur le Conservateur audit bureau.

e) Vente par la VILLE de LYS-lez-LANNOY du 5 janvier 1995
Parcelles cadastrées section AE n°s 529 et 530 et section AI n° 832

Ces parcelles proviennent de la désaffectation du chemin rural n° 9 dénommé "Chemin de la Mottelette" et de deux chemins d'exploitation faisant partie du Domaine Public Communal et appartiennent à la Société, pour les avoir acquises de la VILLE de LYS-lez-LANNOY.

Aux termes d'un acte reçu par la S.C.P., le 5 janvier 1995, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 7 février 1995, volume 1995 P, n° 1563.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Un état hypothécaire négatif de toute inscription a été délivré, sur cette formalité, par Monsieur le Conservateur audit bureau.

2- Du chef des précédents propriétaires

a) Parcelle cadastrée section AE n° 264

En l'acte de vente par les Consorts CNUDDE et LECOEUCHE du 12 octobre 1994, sus-énoncé, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Le bien présentement vendu appartient à :

MC

" – Mesdemoiselles Monique et Colette LECOEUCHE, Madame FOURMESTRAUX et en propre à Mesdames MERVILLE et FILLIAERT et Monsieur Christian LECOEUCHE chacun pour 3/24èmes en toute propriété,

" – Madame Jules CNUDDE pour 3/24èmes en toute propriété et 3/24èmes en usufruit,

" – Madame GRESILLON et en propre à Mesdames DESNERCK et JACQUART chacune pour 1/24ème en nue propriété,

" ainsi qu'il va être expliqué :

" I – La parcelle de terrain sus-désignée appartenait à l'origine en totalité à Mademoiselle Simonne CNUDDE, ci-après nommée, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après, ainsi qu'il va être expliqué :

" A – Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile MORY, notaire à LANNOY, le 29 mars 1935, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de LILLE, le 17 avril 1935, volume 1446, N° 20, Monsieur Jean CNUDDE, Mademoiselle Simonne CNUDDE et Mademoiselle Marie Thérèse CNUDDE, tous ci-après nommés, ont acquis indivisément entre eux, de Monsieur Louis DUBAR, célibataire majeur, cultivateur, demeurant à LYS LEZ LANNOY, 14 rue du Vert Pré, ledit bien.

" B – Décès de Mademoiselle Marie Thérèse CNUDDE

" Mademoiselle Marie Thérèse Estelle Joseph CNUDDE, en son vivant, cultivatrice, demeurant à LYS LEZ LANNOY, 14 rue du Vert Pré, est décédée audit lieu, le 1er janvier 1963, célibataire majeure.

" Aux termes de son testament en forme olographe en date à LYS LEZ LANNOY du 29 juillet 1942, déposé au rang des minutes de Maître Pierre MORY, notaire à LANNOY, suivant acte reçu par lui, le 15 février 1963, Mademoiselle Marie Thérèse CNUDDE a institué pour ses légataires universels Monsieur Jean CNUDDE, et Mademoiselle Simonne CNUDDE, ci-après nommés.

" Ce legs a pu recevoir sa pleine et entière exécution, la de cujus n'ayant laissé aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Pierre MORY, notaire à LANNOY, le 18 février 1963.

" Monsieur Jean CNUDDE et Mademoiselle Simonne CNUDDE ont été envoyés en possession dudit legs aux termes d'une ordonnance rendue le 1er mars 1963 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE, dont la

MC

grosse est demeurée annexée à un procès-verbal d'inventaire dressé par Maître Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 4 avril 1963.

" L'attestation notariée après le décès de Mademoiselle Marie-Thérèse CNUDDE a été dressée par Maître Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 20 mai 1963 et une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LILLE, le 31 juillet 1963, volume 4657, N° 23.

" C – <u>Décès de Monsieur Jean CNUDDE</u>

" Monsieur Jean Joseph Bruno CNUDDE, en son vivant sans profession, célibataire, demeurant à LYS LEZ LANNOY, 10 rue Jean Bart, est décédé audit lieu, le 29 août 1970.

" Aux termes de son testament en forme olographe en date à LYS du 29 juillet 1942, déposé au rang des minutes de Maître Pierre MORY, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui, le 11 septembre 1970 et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LILLE, le 24 septembre 1970, Monsieur Jean CNUDDE a institué pour sa légataire universelle, Mademoiselle Simonne CNUDDE ci-après nommée, sa soeur germaine. Lequel Legs universel a pu recevoir sa pleine et entière exécution, le testateur étant décédé sans laisser d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Maître Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 12 octobre 1970.

" Mademoiselle Simonne CNUDDE a été envoyée en possession dudit legs suivant ordonnance rendue le 23 octobre 1970 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE, dont la grosse est demeurée annexée à l'acte d'attestation notariée ci-après énoncé.

" L'attestation notariée après le décès de Monsieur Jean CNUDDE a été dressée par Maître Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 8 mars 1971 et une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LILLE, le 30 mars 1971, volume 203, N° 33.

" II – <u>Décès de Mademoiselle Simonne CNUDDE</u>

" Mademoiselle Simonne Madeleine Marie Joseph CNUDDE, en son vivant, sans profession, demeurant à LYS LEZ LANNOY, 10 rue Jean Bart, célibataire, est décédée à TOURCOING, 332 rue de l'Yser, où elle se trouvait momentanément, le 20 mars 1979.

MC

" A défaut de descendant et d'ascendant, elle a laissé pour héritiers légaux :

" A – Monsieur Jules CNUDDE, sus-nommé, son frère germain, né comme elle et avec Madame LECOEUCHE-CNUDDE, ci-après nommée, du mariage de Monsieur Jules CNUDDE et de Madame Rosalie DUBAR, tous deux décédés.

" B – a) Mademoiselle Monique LECOEUCHE
b) Mademoiselle Colette LECOEUCHE
c) Madame FOURMESTRAUX-LECOEUCHE
d) Madame MERVILLE-LECOEUCHE
e) Monsieur Christian LECOEUCHE
f) Madame FILLIAERT-LECOEUCHE

" Ses neveu et nièces, venant par représentation de Madame Madeleine Marie Joseph CNUDDE, leur mère, décédée, soeur germaine de la de cujus comme il a été dit ci-dessus, épouse de Monsieur Léon Emile LECOEUCHE.

" Mais aux termes de son testament en forme authentique dicté en présence de témoins à Maître MORY, notaire associé à LANNOY, le 17 novembre 1976, enregistré sur état, Mademoiselle Simonne CNUDDE a institué pour ses légataires à titre universel, savoir :

" I – <u>A concurrence d'un/quart ensemble ou six/vingt quatrièmes et séparément chacun pour trois/vingt quatrièmes</u> :

" Monsieur et Madame Jules CNUDDE-DANAELS, sus-nommés,

" II – <u>A concurrence des trois/quarts de surplus ensemble ou dix huit/vingt quatrièmes et séparément chacun pour trois/vingt quatrièmes</u> :

a) Mademoiselle Monique LECOEUCHE
b) Mademoiselle Colette LECOEUCHE
c) Madame FOURMESTRAUX-LECOEUCHE
d) Madame MERVILLE-LECOEUCHE
e) Monsieur Christian LECOEUCHE
f) Madame FILLIAERT-LECOEUCHE

Tous sus-nommés.

" Les qualités héréditaires ci-dessus sont constatées en un acte de notoriété dressé par la S.C.P. le 27 juin 1979.

MC

" Suivant acte reçu par la S.C.P. le 19 mars 1980, les héritiers légaux de Mademoiselle Simonne CNUDDE, sus-nommés, ont déclaré consentir purement et simplement à l'exécution du testament sus-énoncé et ont fait délivrance à Monsieur et Madame Jules CNUDDE-DANAELS, Mademoiselle Monique LECOEUCHE, Mademoiselle Colette LECOEUCHE, Madame FOURMESTRAUX-LECOEUCHE, Madame MERVILLE-LECOEUCHE, Monsieur Christian LECOEUCHE et Madame FILLIAERT-LECOEUCHE des legs y contenus.

" L'attestation notariée après le décès de Mademoiselle Simonne CNUDDE a été dressée par la S.C.P. le 19 mars 1980 et une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LILLE le 29 avril 1980, volume 4663, N° 5.

" Nota : Monsieur et Madame CNUDDE-DANAELS ayant adopté le régime de la communauté universelle de biens comme il sera indiqué ci-après, les parts et droits recueillis par chacun d'eux dans le bien sus-désigné, sont entrés dans ladite communauté.

" III - DECES DE MONSIEUR JULES CNUDDE-DANAELS

" Monsieur Jules Marie Joseph Bruno CNUDDE, retraité, né à LYS LEZ LANNOY, le 11 Mars 1908, en son vivant demeurant à ROUBAIX, 270/54 rue Pierre de Roubaix, époux de Madame DANAELS Jeanne Céline, est décédé à CROIX le 17 mars 1994.

De nationalité française et résidant en France.

" MARIAGE REGIME MATRIMONIAL

Le défunt était marié en uniques noces à la mairie de LYS LEZ LANNOY le 19 août 1935,

- Sous le régime de la communauté universelle de biens en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître Emile MORY notaire à LANNOY, le 14 août 1935, sans modification depuis, étant précisé que les futurs époux ont déclaré mettre en communauté tous les biens meubles et immeubles qui pourraient leur advenir pendant la communauté ainsi que les biens meubles qu'ils possédaient au jour de leur mariage.

" CONVENTIONS DE MARIAGE

Il est précisé que le contrat de mariage précité contient à titre de convention de mariage et en vertu de l'article cinquième dudit contrat, attribution au survivant des époux de la moitié en toute propriété de tous les biens de la communauté et de l'usufruit de l'autre moitié.

MC

" DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

En conséquence le défunt laisse pour recueillir sa succession :

" A) Son conjoint survivant :

" Madame DANAELS Jeanne Céline, vendeur aux présentes,

- commune en biens universelle
- attributaire à titre de convention de mariage et en vertu de l'article cinquième dudit contrat de la moitié des biens meubles et immeubles de ladite communauté et de l'usufruit de l'autre moitié desdits biens, avec ou sans enfant du mariage, et avec stipulation que les droits d'usufruit conférés cesseraient en cas de remariage du survivant.

" B) HERITIERS A RESERVE :

" Et pour seuls héritiers à réserve ses trois enfants nés de son mariage, savoir :

- Madame DESNERCK,
- Madame JACQUART,
- Madame GRESILLON,

toutes sus-nommées vendeurs aux présentes.

" Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Pierre MORY, notaire à LANNOY, le 12 octobre 1994.

" La mutation de propriété après ce décès a été constatée en une attestation immobilière, dressée par ledit notaire, le 12 octobre 1994, dont une expédition sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de LILLE avant ou en même temps que les présentes. "

b) Parcelles cadastrées section AE n°s 535, 536, 537 et 538

Ces parcelles proviennent de la parcelle précédemment cadastrée section AE, **numéro 495** pour soixante-sept ares trente-quatre centiares -67a.34ca.- Ainsi que cette division résulte au surplus, du document d'arpentage numéro 704 G, dressé par Messieurs MISSON et MOREL, géomètres-experts, demeurant LILLE, 307, rue Solférino, publié avec l'acte de vente par les Consorts Jean PICAVET-WATRELOS du 12 octobre 1994, sus-énoncé.

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

MC

" L'immeuble vendu appartient au vendeur :

– pour 2/4 en pleine propriété et 2/4 en usufruit à Madame Jean **PICAVET-WATRELOS**

– pour 1/4 en nue-propriété à Monsieur Jean **PICAVET-DEREZ**

– pour 1/4 en nue-propriété à Madame Henri **LEBRUN-PICAVET**

de la manière indiquée ci-après.

" **I/ Du chef de Monsieur et Madame Jean PICAVET-WATRELOS**

" La parcelle présentement vendue provient de la parcelle anciennement cadastrée section AE n° 263, qui appartenait à Monsieur et Madame Jean PICAVET-WATRELOS et dépendait de leur communauté, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

" 1°– Monsieur Edgar Jacques Raymond DEFFRENNE et Madame Hélène Joséphine OVAERE, son épouse, demeurant à LEERS (Nord), 32, rue de Lys,

2°– Mademoiselle Hélène Marie Joseph LEROY, professeur de lettres, demeurant au TOUQUET, Avenue Reine Victoria.

" Aux termes d'un acte reçu par Me. Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, le 26 août 1965, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 4 novembre 1965, volume 5265, n° 28.

" Ladite vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Un état négatif d'inscription et de transcription du chef des vendeurs concerant ledit bien, a été délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau, le 17 juillet 1965.

" **II/ Décès de Monsieur Jean PICAVET-WATRELOS**

" Monsieur Jean PICAVET, né à LEERS le 31 janvier 1907, en son vivant: retraité, demeurant à LEERS, 4 allée Ma Campagne, époux de Madame WATRELOS Paulette Virginie Joseph, est décédé à LEERS le 15 juillet 1992, laissant pour recueillir sa succession :

" A) Son conjoint survivant:

Madame WATRELOS Paulette Virginie Joseph, sus-nommée, venderesse aux présentes,

MC

" Commune en biens acquêts en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, le 22 novembre 1946, préalablement à son union (en uniques noces) à la mairie de LEERS le 27 novembre 1946,

– en cette qualité, et en vertu de l'article sixième dudit contrat, propriétaire de la moitié de la communauté et usufrutière de l'autre moitié de la communauté.

Donataire de l'usufruit de tous les biens de la succession en vertu de l'article huitième du contrat de mariage précité.

– Usufruitiere légale du quart des biens de la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de ladite donation entre époux.

" B) Héritiers à réserve :

" Et pour seuls héritiers à réserve ses deux enfants nés de son unique mariage, savoir:

" 1°) Monsieur **PICAVET** Jean Rodolph, Cultivateur, né à **59115 LEERS**, le 14 janvier 1948, époux de Madame **DEREZ** Annie

2°) Madame **PICAVET** Héloïse Paulette, sans profession, née à **59115 LEERS**, le 31 janvier 1949, épouse de Monsieur **LEBRUN** Henri Désiré Joseph, agriculteur, né à ROUBAIX, le 29 décembre 1950

tous deux sus-nommés, vendeurs aux présentes,

" Ayants droit indivisément à la totalité de la succession, et héritiers chacun pour moitié sous réserve des droits revenant au conjoint survivant.

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Jean PICAVET, par la S.C.P., le 12 octobre 1994.

" Une attestation notariée partielle après le décès de Monsieur Jean PICAVET a été dressée par la S.C.P., le 12 octobre 1994, en cours de publicité foncière au deuxième bureau des hypothèques de Lille.

Antérieurement,

En l'acte sus-énoncé du 26 août 1965, l'origine de propriété dudit bien est établie comme suit, ici littéralement retranscrite :

" Le bien présentement vendu appartient en propre à Monsieur Deffrenne et à Mademoiselle Hélène Leroy, sus-nommée, ainsi qu'il va être expliqué :

MC

" I– Il appartenait à Mademoiselle Marie Leroy, décédée ainsi qu'on le verra ci–après, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec d'autres biens, de Monsieur Jules Leroy, propriétaire rentier, célibataire majeur, demeurant à Leers – France, rue de Wattrelos n° 47, aux termes d'un acte reçu par Maître Emile MORY, Notaire à Lannoy, père et prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 15 avril 1933.

" Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille, le 3 mai 1933, volume 1316, n° 7.

" Un état négatif d'inscription et de transcription du chef du vendeur a été délivré à la même date par Monsieur le Conservateur audit bureau concernant le bien vendu.

" II– Décès de Mademoiselle Marie Leroy

" Mademoiselle Marie Leroy, en son vivant commerçante, demeurant à Leers–France, 100, rue de Wattrelos, est décédée audit lieu, le 17 février 1963, en célibat.

" Aux termes de son testament en forme olographe en date à Leers du 27 octobre 1931, vu "Ne Varietur" à Lille, le 27 février 1963, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille et déposé en vertu d'une ordonnance de ce magistrat en date du même jour, au rang des minutes de Me. Pierre Mory, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui, le 18 mars 1963, Mademoiselle Marie Leroy a institué pour ses légataires universels, ensemble pour le tout et divisément chacun pour moitié :

" Monsieur Edgar Deffrenne,

" et Mademoiselle Hélène Leroy

" Lequel legs a pu recevoir sa pleine et entière exécution, la décujus n'ayant laissé à son décès aucun héritier ayant droit à une réserve dans sa succession, ainsi que le constate l'intituté de l'inventaire dressé après son décès par Me. Pierre Mory, notaire soussigné, le 21 novembre 1963.

" Duquel legs, Monsieur Deffrenne et Mademoiselle Hélène Leroy ont été envoyés en possession aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur Mailhé, Juge faisant fonction de Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, le 8 juin 1963.

" L'attestation notariée après le décès de ladite demoiselle Leroy a été établie par ledit Me. Pierre Mory, Notaire soussigné, le 19 mars 1965 et publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 7 avril 1965, volume 5107, n° 15. "

c) Parcelles cadastrées section AE n°s 259, 260, 532 et 534

MC

1°– Parcelles cadastrées section AE n°s 260, 532 et 534

(la parcelle 532 provient de la parcelle 257 et la parcelle 534 provient de la parcelle 261; les parcelles 257, 260 et 261 étaient reprises à l'ancien cadastre sous partie des numéros 39, 41, 42, 43, 44, 45, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901 et 1902)

En l'acte de vente par les Consorts Marcel VANDENBUSSCHE–VERDONCK du 12 octobre 1994, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Le bien présentement vendu appartient pour moitié en pleine propriété en propre à Monsieur Gérard VANDENBUSSCHE et pour l'autre moitié en pleine propriété à Monsieur André VANDENBUSSCHE, ainsi qu'il va être expliqué :

" Ce bien appartenait à Monsieur Marcel VANDENBUSSCHE, ci–après nommé, décédé ainsi qu'il sera dit ci–après, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître Louis POISSONNIER, notaire à Roubaix, le 6 janvier 1950, contenant :

" 1ent.– Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Monsieur Cyrille Emile VANDENBUSSCHE, sans profession, demeurant à Estaimpuis (Belgique), 28, rue de l'Yser, veuf en premières noces non remarié de Madame Pauline Victorine FRUANT,

A :

1° Monsieur Marcel Cornélius VANDENBUSSCHE, alors époux de Madame Marie Rachel VERDONCK,

2° Monsieur Gaston Arthur VANDENBUSSCHE, demeurant à Aix–lez–Orchies, 2, rue du Général Leclerc, époux de Madame Marie TIBERGHIEN,

3° Monsieur Maurice Jules Corneille VANDENBUSSCHE, demeurant à Lille, 84, rue des Meuniers, époux de Madame Marie LORRAIN,

ses trois enfants issus de son union avec son épouse prédécédée et ses seuls présomptifs héritiers, chacun pour un/tiers, donataires pour même quotité, tous trois présents audit acte et qui ont accepté expressément,

. des parts et portions lui revenant dans les immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse.

" 2ent.– Et partage entre les donataires, en présence et sous la médiation du donateur, tant des biens donnés que de ceux leur provenant de la succession de Madame Pauline Victorine FRUANT, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Cyrille Emile VANDENBUSSCHE, avec lequel elle demeurait à

MC

Estaimpuis (Belgique), leur mère, décédée à Mouscron (Belgique), le 20 avril 1938, et de laquelle ils étaient héritiers chacun pour un/tiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après ce décès par Maître Emile HONOREZ, notaire à Marchiennes (Nord), le 24 avril 1939.

" Ladite donation a eu lieu sous la réserve par le donateur, à son profit, du droit de retour conventionnel sur les biens donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation pour le cas de prédécès des donataires ou de l'un d'eux sans postérité. Ce droit de retour se trouve aujourd'hui éteint par suite du décès de Monsieur Cyrille VANDENBUSSCHE survenu depuis.

" Quant au partage, il a eu lieu à la charge par Monsieur Marcel VANDEN-BUSSCHE, d'une soulte au profit de Messieurs Gaston et Maurice VANDENBUSS-CHE, qui a été payée comptant et quittancée en l'acte.

" Une expédition dudit acte de donation-partage a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lille, le 27 mars 1950 - Volume 2460 - Numéro 7.

" Il est fait observer ici que la donation-partage dont s'agit a pu recevoir son entière exécution, Monsieur Cyrille VANDENBUSSCHE, donateur, n'ayant pas laissé à son décès d'autres héritiers que ses trois enfants donataires sus-nommés.

" **Nota** : Lors du décès de Madame VANDENBUSSCHE-VERDONCK survenu à Roubaix, le 28 décembre 1978, Monsieur Marcel VANDENBUSSCHE a exercé la reprise en nature du bien sus-désigné, les époux VANDENBUSSCHE-VERDONCK s'étant mariés sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Maison Communale d'Evregnies (Belgique), le 8 octobre 1928.

2°- **Parcelle cadastrée section AE n° 259**
(ladite parcelle reprise à l'ancien cadastre numéros 46, 47, 1893, 1894, 1895 et 1896)

En l'acte du 12 octobre 1994, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Le bien présentement vendu appartient pour moitié en pleine propriété en propre à Monsieur Gérard VANDENBUSSCHE et pour l'autre moitié en pleine propriété à Monsieur André VANDENBUSSCHE, ainsi qu'il va être expliqué :

" Du chef de la communauté VANDENBUSSCHE-VERDONCK

MC

" Ce bien appartenait à Monsieur Marcel Cornélius VANDENBUSSCHE et Madame Marie Rachel VERDONCK, son épouse, tous deux décédés ainsi qu'il sera dit ci-après, et dépendait de la communauté ayant existé entre eux, par suite de l'acquisition que Monsieur VANDENBUSSCHE en avait faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

" Monsieur Gaston Arthur VANDENBUSSCHE, charron, et Madame Marie TIBERGHIEN, son épouse autorisée, demeurant ensemble à Aix-lez-Orchies, Rue du Général Leclerc,
" aux termes d'un acte contenant quittance du prix reçu par Maître Louis POISSONNIER, notaire à Roubaix, le 13 août 1954.
" Une expédition de cet acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lille, le 2 décembre 1954 - Volume 3039 - Numéro 43.

" Décès de Monsieur et Madame VANDENBUSSCHE-VERDONCK

" Monsieur Marcel Cornélius VANDENBUSSCHE, en son vivant, sans profession et Madame Marie Rachel VERDONCK, en son vivant sans profession, son épouse demeurant à Lys-lez-Lannoy, Rue du Vert Pré, Carrière Dubar N° 12, tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont tous deux décédés à Roubaix :
- l'épouse le 28 décembre 1978
- le mari le 6 mai 1989

Ils ont laissé l'un et l'autre pour seuls héritiers, ensemble pour le tout et divisément chacun pour moitié, leurs deux enfants issus de leur union :
a) Monsieur Gérard VANDENBUSSCHE
b) Monsieur André VANDENBUSSCHE
tous deux vendeurs aux présentes

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé, après le décès de Madame VANDENBUSSCHE-VERDONCK, par Maître Michel MORY, notaire associé à Lannoy, le 1er mars 1979 et en un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Pierre MORY, notaire associé à LANNOY le 12 octobre 1994, après le décès de Monsieur Marcel VANDENBUSSCHE.

" L'attestation notariée après le décès de Madame VANDENBUSSCHE-VERDONCK a été établie par Maître Michel MORY, notaire associé à Lannoy, le 7 août 1979 et une expédition de cet acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lille, le 17 septembre 1979 - Volume 4262 - Numéro 10.

MC

" L'attestation notariée après le décès de Monsieur Marcel VANDENBUSSCHE a été établie par Maître Jean-Pierre MORY, sus-nommé, le 12 octobre 1994, dont une expédition sera publiée avant ou en même temps que les présentes au deuxième bureau des Hypothèques de Lille.

" Nota : Lors du décès de Madame VANDENBUSSCHE-GOSSART survenu à Lys-lez-Lannoy, le 18 mars 1986, Monsieur André VANDENBUSSCHE a exercé la reprise en nature de ses droits dans le bien sus-désigné, les époux VANDENBUSSCHE-GOSSART s'étant mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause d'ameublissement, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre MORY, notaire à Lannoy, le 9 octobre 1958."

d) Parcelles cadastrées section AE n°s 262, 267, 417 à 420 et 539 à 552, section AH n°s 400, 429 et 431, et section AI n° 367, 368, 369, 664 et 716

1°- Parcelles cadastrées section AE n°s 544 à 552, section AH n°s 429 et 431, et section AI n° 369

Il est d'abord fait observer :

1°) que les parcelles cadastrées section AE n°s 544 à 552 proviennent de la parcelle précédemment cadastrée section AE, **numéro 269**, ainsi que cette division résulte du document d'arpentage numéro 705 C, dressé par Messieurs MISSON et MOREL, géomètres-experts, demeurant LILLE, 307, rue Solférino, publié avec l'acte de vente par les Consorts DUMORTIER et BARBIEUX du 12 octobre 1994, sus-énoncé.

2°) que les parcelles reprises sous d) sont dénommées en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article premier"

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Les parcelles reprises sous cet article appartiennent :

" - à Madame Pierre DESQUIENS et Monsieur Paul DUMORTIER en propre chacun pour trois/quinzièmes en toute propriété
- à Monsieur Henri DESQUIENS pour trois/quinzièmes en usufruit
- à Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY en propre, chacune pour un/quinzième en nue propriété

MC

- à Madame Arthur BARBIEUX pour six/quinzièmes en usufruit
- à Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX , Mesdames Dominique et Félix MYLLE, en propre, Monsieur Nicolas BARBIEUX et Madame BAUET,chacun pour un/quinzième en nue propriété, ainsi qu'il va être expliqué :

" * La parcelle AI 369

" Cette parcelle appartenait en propre, chacun pour un/cinquième en toute propriété à Mesdames Arthur BARBIEUX, Pierre et Henri DESQUIENS et Messieurs Paul et Pierre DUMORTIER pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame Paul DUMORTIER PICAVET dont le décès est ci-après relaté.

" Décès de Madame DUMORTIER-PICAVET

" Madame Suzanne Marie Noémie PICAVET, née à Leers le 29 octobre 1889, en son vivant, sans profession, demeurant à Lys lez Lannoy, 13 bis,rue Gutenberg, épouse en uniques noces de Monsieur Paul René Joseph DUMORTIER, est décédée à Lys lez Lannoy, en son domicile, le 18 janvier 1962, laissant pour recueillir sa succession :

" A- son mari alors survivant, Monsieur Paul René Joseph DUMORTIER, sans profession, demeurant à Lys lez Lannoy, 13 bis, rue Gutenberg, ayant droit à divers avantages usufructuaires qui se sont éteints par suite de son décès survenu depuis à Lys lez Lannoy le 8 octobre 1973

" B- Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout et divisément chacun pour un/cinquième, ses cinq enfants issus de son union avec son mari alors survivant :

" 1° Madame BARBIEUX-DUMORTIER
2° Madame Pierre DESQUIENS-DUMORTIER
3° Monsieur Paul DUMORTIER-FLOUQUET, tous sus-nommés
4° Madame Henri DESQUIENS-DUMORTIER, décédée ainsi qu'il sera dit ci-après
5° Monsieur Pierre DUMORTIER-CANDEILLE, ci-après nommé.

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me Pierre MORY, sus-nommé, le 16 janvier 1967.

" L'attestation notariée après le décès de Madame DUMORTIER-PICAVET a été dressée par ledit Me Pierre MORY les 30 juin et 8 juillet 1969; une expédition

MC

dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 2 septembre 1969 volume 6660 n° 19.

" Nota– Lors du décès de son mari, Monsieur Arthur BARBIEUX survenu à Lys lez Lannoy le 2 novembre 1977, Madame BARBIEUX a exercé la reprise en nature des droits indivis lui appartenant, les époux BARBIEUX–DUMORTIER s'étant mariés sous le régime de la communauté d'acquêts,sans clause d'ameublissement aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Pierre MORY, notaire sus–nommé, le 18 juin 1948.

" * Les parcelles AH 429 et 431 et AE 269

" Elles appartenaient en propre chacun pour un/cinquième en toute propriété à Mesdames BARBIEUX, Pierre et Henri DESQUIENS et Messieurs Paul et Pierre DUMORTIER pour les avoir recueillies dans les successions de Monsieur et Madame Paul DUMORTIER PICAVET, lesdits biens dépendant de la communauté réduite aux acquêts ayant existé entre ces derniers aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Emile MORY, notaire à LANNOY, le 4 octobre 1923, étant précisé que la parcelle AH 429 provient de l'ancienne parcelle AH 5 et la parcelle AH 431 de l'ancienne parcelle AH 17

" Décès de Madame Paul DUMORTIER PICAVET

" Son décès est sa dévolution sont précisées ci–dessus.

" Décès de Monsieur Paul DUMORTIER PICAVET

" Monsieur Paul DUMORTIER – PICAVET, sus–nommé, est décédé à Lys lez Lannoy le 8 octobre 1973, laissant pour seuls héritiers, ensemble pour le tout et divisément chacun pour un/cinquième, ses cinq enfants issus de son union avec son épouse prédécédée :

– Madame Arthur BARBIEUX DUMORTIER
– Madame Pierre DESQUIENS DUMORTIER
– Monsieur Paul DUMORTIER FLOUQUET
– Madame Henri DESQUIENS DUMORTIER
– et Monsieur Pierre DUMORTIER CANDEILLE

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me Pierre MORY, notaire à Lannoy le 22 février 1974.

MC

" L'attestation notariée après le décès de Monsieur DUMORTIER a été établie par Me Jean–Pierre MORY, notaire associé à LANNOY le 13 février 1976; une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de lille le 16 mars 1976 volume 2291 n° 14.

" * Puis pour la totalité de cet article premier

" A–Licitation par Monsieur Pierre DUMORTIER à Madame BARBIEUX

" Aux termes d'un acte reçu par Me Jean–Pierre MORY, sus–nommé, le 24 mars 1977, Monsieur Pierre André Ghislain Joseph DUMORTIER, cultivateur, demeurant à Cogny, Cher, époux de Madame Bernadette Marguerite Marie CANDEILLE, a vendu à Madame BARBIEUX–DUMORTIER, sus–nommée,

ses parts et droits étant d'un/cinquième indivis en toute propriété dans le bien présentement vendu.

" Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 16 mai 1977 volume 2912 n° 15.

" B–Donation par Madame Arthur BARBIEUX à ses six enfants.

" Aux termes d'un acte reçu par Me Jean–Pierre MORY, sus–nommé, le 19 mai 1984, Madame BARBIEUX–DUMORTIER, sus–nommée, a fait donation des six/quinzièmes en nue propriété, lui appartenant, dans les biens objet des présentes, à ses six enfants :

" – Monsieur Hubert BARBIEUX
– Monsieur Arthur BARBIEUX
– Madame Dominique MYLLE
– Madame Félix MYLLE
– Monsieur Nicolas BARBIEUX
– Madame BAUET BARBIEUX, alors célibataire majeure
tous sus–nommés

MC

" Audit acte, Madame BARBIEUX DUMORTIER s'est réservé le droit de retour sur les biens donnés et a interdit aux donataires de vendre, aliéner ou hypothéquer lesdits biens pendant sa vie.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèqes de Lille le 6 juillet 1984 volume 6911 n° 1.

" C- Décès de Madame Henri DESQUIENS-DUMORTIER

" Madame Antoinette Marie Ghislaine DUMORTIER, en son vivant retraitée, demeurant à Lys-lez-lannoy, 7, rue Gutenberg, épouse en uniques noces de Monsieur Henri Emile Denis Gérard DESQUIENS, née à Lys-lez-Lannoy, le 14 septembre 1930, est décédée à Lys-lez-Lannoy, en son domicile sus-indiqué, le 16 juillet 1992, laissant:

" I.- SON CONJOINT SURVIVANT :

" Monsieur Henri Emile Denis Gérard DESQUIENS, sus-nommé

" . Soumis à l'ancien régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Pierre MORY, sus-nommé, le 22 juin 1953

. Attributaire, à titre de convention de mariage et en vertu de l'article sixième de ce contrat, de la propriété de la moitié de tous les biens meubles et immeubles de la communauté et de l'usufruit de l'autre moitié, le tout après déduction des dettes et reprises.

. Donataire, en vertu de l'article huitième de ce contrat, de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles propres composant la succession de son épouse, sans aucune exception ni réserve, autre que les habits, linge et bijoux.

. Usufruitier, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant la succession de son épouse, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

" II.- ET POUR SEULES HERITIERES :

" - Madame PRUVOST, sus-nommée
- Madame DELMOTTE, ci-après nommée
- Madame PRUNIER, sus-nommée
- Madame LEROY, sus-nommée

MC

" ses quatre filles issues de son union avec son mari sus-nommé, héritières chacune pour un/quart

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par la SCP le 26 janvier 1993.

" L'attestation notariée après le décès de Madame Henri DESQUIENS a été établie par la SCP le 24 janvier 1994 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 18 février 1994 volume 1994P n° 2015.

" D- Licitation par Madame DELMOTTE à Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY

" Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY, sus-nommé, le 12 octobre 1994, Madame Marie-Claude Antoinette DESQUIENS, aide soignante, demeurant à Lys lez Lannoy, 10, sentier du Brigadier, épouse de Monsieur Bernard Jean-Pierre DELMOTTE, a cédé, à titre de licitation à Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY, sus-nommées, acquéreurs chacune pour un/tiers indivis, ses parts et droits étant de trois/soixantièmes en nue propriété dans le bien présentement vendu.

" Cette licitation a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Une expédition dudit acte sera publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Lille avant ou en même temps que les présentes. "

Antérieurement, lesdites parcelles appartenaient à Monsieur et Madame DUMORTIER-PICAVET, savoir :

. Parcelle cadastrée section AI n° 369

Cette parcelle appartenait en propre en pleine propriété à Madame DUMORTIER-PICAVET, de la manière indiquée sur une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

. Parcelles cadastrées section AH n°s 429 et 431 et AE 269

Ces parcelles dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame DUMORTIER-PICAVET.

MC

L'origine de propriété trentenaire est établie en un acte reçu par Maître Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, en date du 8 juillet 1969, publié au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 septembre 1969, volume 6660, n° 19, contenant attestation notariée après le décès de Madame Paul DUMORTIER-PICAVET, et est ci-après littéralement retranscrite.

Il est d'abord fait observer que la parcelle cadastrée section :

- AH n° 429 provient de la parcelle précédemment cadastrée section AH n° 5, et est reprise audit acte sous l'article deuxième des biens de communauté
- AH n° 431 provient de la parcelle précédemment cadastrée section AH n° 17, et est reprise audit acte sous l'article quatrième des biens de communauté
- AE n° 269 est reprise audit acte sous l'article troisième des biens de communauté.

" Les biens sus-désignés dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame DUMORTIER-PICAVET par suite des acquisitions que Monsieur DUMORTIER en fit au cours et pour le compte de ladite communauté,

" de Monsieur Geoffroy Marc René Marie Joseph, COMTE DE MONTALEMBERT, propriétaire, demeurant au Château d'Annappes, époux de Madame Odile Henriette Marthe Marie DE WENDEL, aux termes d'un acte reçu par Me. MARTIN, notaire à Lille, les vingt huit septembre et premier octobre mil neuf cent trente-quatre.

" Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille, le dix-sept octobre mil neuf cent trente quatre, volume 1417, n° 36. "

2°- <u>Parcelles cadastrées section AE n° 262 et section AH n° 400</u> (dénommées en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article deuxième")

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Les parcelles reprises sous cet article appartiennent à :

" - Madame Pierre DESQUIENS et Monsieur Paul DUMORTIER, en propre, chacun pour trois/quinzièmes en toute propriété
- Monsieur Henri DESQUIENS pour trois/quinzièmes en usufruit
- Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY, en propre,chacune pour un/quinzième en nue propriété

MC

- Madame Arthur BARBIEUX pour six/quinzièmes en usufruit
- Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX , en propre, et à Monsieur Nicolas BARBIEUX, chacun pour deux/quinzièmes en nue propriété, ainsi qu'il va être expliqué :

" A- Ces parcelles appartenaient en propre chacun pour un/cinquième en toute propriété à Mesdames Arthur BARBIEUX , Pierre et Henri DESQUIENS et Messieurs Paul et Pierre DUMORTIER, pour les avoir recueillies dans la succession de Madame Paul DUMORTIER-PICAVET dont le décès et la dévolution successorale sont ci-dessus établis, étant ici précisé que la parcelle AH 400 provient de l'ancienne parcelle AH n° 18

" B- Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY, le 24 mars 1977, sus-énoncé, Monsieur Pierre DUMORTIER a vendu à Madame Arthur BARBIEUX le un/cinquième en toute propriété lui appartenant dans ledit bien.

" C- Par suite du décès de Madame Henri DESQUIENS-DUMORTIER, sus-énoncé, le un/cinquième en toute propriété lui appartenant dans ledit bien s'est trouvé appartenir à ses ayants droit sus-nommés.

" D- Suivant acte reçu par Me MORY le 12 octobre 1994 sus-énoncé, Madame DELMOTTE a cédé ses droits étant de trente/soixantièmes en nue propriété dans ledit bien à ses soeurs, Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY.

" E- Enfin, suivant acte reçu le 4 octobre 1994 par Maître Jean-Pierre MORY, notaire sus-nommé, contenant donation par Madame Arthur BARBIEUX à ses six enfants dont Mesdames MYLLE et BAUET, de divers biens lui appartenant et partage entre les donataires des biens donnés, il a été notamment attribué à Messieurs Hubert, Arthur et Nicolas BARBIEUX deux/quinzième indivis en nue propriété chacun dans ledit bien.

" Audit acte la donatrice s'était réservé le droit de retour et avait interdit aux donataires d'aliéner ou hypothéquer les biens donnés.

" Une expédition dudit acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille avant ou en même temps que les présentes. "

<u>Antérieurement</u>, la parcelle cadastrée section **AH n° 18** appartenait en propre en pleine propriété à Madame DUMORTIER - PICAVET, et provenait de la réunion des parcelles précédemment cadastrées sous les numéros 2313 et 2314; l'origine de

MC

propriété trentenaire est donc divisée en deux parties et est établie (sous l'article neuvième) en l'acte reçu par Maître Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, en date du 8 juillet 1969, publié au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 septembre 1969, volume 6660, n° 19, contenant attestation notariée après le décès de Madame Paul DUMORTIER-PICAVET, et est littéralement retranscrite sur une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

3°- Parcelle cadastrée section AI n° 664 (dénommée en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article troisième")

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" La parcelle reprise sous cet article appartient :

" – à Madame Pierre DESQUIENS et Monsieur Paul DUMORTIER, en propre, chacun pour quinze/soixante quinzièmes en toute propriété
– Monsieur Henri DESQUIENS pour quinze/soixante quinzièmes en usufruit
– Mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY,en propre, chacune pour cinq/soixante quinzièmes en nue propriété
– Madame Arthur BARBIEUX pour trente/soixante quinzièmes en usufruit
– Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX , Madame Dominique MYLLE, en propre, Monsieur Nicolas BARBIEUX et Madame BAUET chacun pour six/soixante quinzièmes en nue propriété, ainsi qu'il va être expliqué :

" A- Cette parcelle provenant de l'ancienne parcelle AI 366 devenue ensuite AI 521 appartenait en propre chacun pour un/cinquième en toute propriété, à Mesdames Arthur BARBIEUX, Pierre et Henri DESQUIENS et Messieurs Paul et Pierre DUMORTIER, pour l'avoir recueillie dans les successions de Monsieur et Madame Paul DUMORTIER PICAVET, lesdits biens dépendant de la communauté ayant existé entre eux.

" B- Décès de Madame Paul DUMORTIER PICAVET

" Son décès et sa dévolution sont précisés ci-dessus

" C- Décès de Monsieur Paul DUMORTIER PICAVET

" Son décès et sa dévolution sont précisés ci-dessus

MC

" L'attestation notariée après le décès de Monsieur Pierre DUMORTIER a été établie par Me Jean-Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 13 février 1976; une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 16 mars 1976 volume 2291 n° 14.

" D- Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY, le 24 mars 1977, sus-énoncé, Monsieur Pierre DUMORTIER a vendu à Madame Arthur BARBIEUX le un/cinquième en toute propriété lui appartenant dans ledit bien.

" E- Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY le 19 mai 1984, sus-énoncé, Madame Arthur BARBIEUX a fait donation des six/quinzièmes en nue propriété lui appartenant dans ledit bien au profit de ses cinq enfants sus-nommés (Madame Félix MYLLE, autre enfant, n'étant pas bénéficiaire de ladite donation pour la présente parcelle)

" F- Par suite du décès de Madame Henri DESQUIENS DUMORTIER, sus-énoncé, le un/cinquième en toute propriété lui appartenant dans ledit bien s'est trouvé appartenir à ses ayants droit sus-nommés.

" G- Suivant acte reçu par Me MORY, le 12 octobre 1994 sus-énoncé, Madame DELMOTTE a cédé ses droits étant de trente/soixantièmes en nue propriété dans ledit bien à ses soeurs, mesdames PRUVOST, PRUNIER et LEROY. "

Antérieurement, la parcelle cadastrée section **AI n° 366**, dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame DUMORTIER-PICAVET.

L'origine de propriété trentenaire est établie en un acte reçu par Maître Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, en date du 8 juillet 1969, publié au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 septembre 1969, volume 6660, n° 19, contenant attestation notariée après le décès de Madame Paul DUMORTIER-PICAVET, où il figure sous l'article cinquième, et est ci-après littéralement retranscrite.

" Les biens sus-désignés dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame DUMORTIER-PICAVET par suite des acquisitions que Monsieur DUMORTIER en fit au cours et pour le compte de ladite communauté,

" de Monsieur Geoffroy Marc René Marie Joseph, COMTE DE MONTALEMBERT, propriétaire, demeurant au Château d'Annappes, époux de Madame Odile Henriette Marthe Marie DE WENDEL, aux termes d'un acte reçu par Me. MARTIN, notaire à Lille, le huit décembre mil neuf cent trente-sept.

MC

" Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille, le quatorze décembre mil neuf cent trente sept, volume 1626, n° 47. "

4°- **Parcelles cadastrées section AE n° 267 et 420** (dénommées en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article quatrième"

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Les deux parcelles reprises sous cet article appartiennent à :

" - Madame Arthur BARBIEUX pour six/douzièmes en usufruit
- Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX, Mesdames Dominique et Félix MYLLE, en propre, Monsieur Nicolas BARBIEUX et Madame BAUET, chacun pour un/douzième en toute propriété et un/douzième en nue propriété, ainsi qu'il va être explique :

" A- Lesdites parcelles appartenaient à Messieurs Arthur BARBIEUX, décédé ainsi qu'il sera dit ci-après et Albert BARBIEUX, ci-après nommé, chacun pour moitié, comme suit :

" * La parcelle AE 267

" pour l'avoir reçue , en échange d'un immeuble qui leur appartenait en propre, ainsi qu'il sera dit ci-après de :

" Monsieur Jules Pierre Joseph CASTELAIN, transporteur, et Madame Louise Marie Joséphine WAYMEL, son épouse, demeurant ensemble à MALO LES BAINS, 68, avenue About

" aux termes d'un acte reçu par Me Jean ERNOULT, notaire à ASCQ le 30 mars 1950.

" En contre échange, Messieurs Albert et Arthur BARBIEUX ont cédé à Monsieur et Madame CASTELAIN WAYMEL une parcelle de terre sise à Lesquin qui leur appartenait pour leur avoir été adjugée, Monsieur Arthur BARBIEUX alors qu'il était célibataire, aux termes d'un procès verbal dressé par Me Etienne FONTAINE, notaire à Lille le 9 février 1943.

" Une expédition dudit acte d'échange a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 11 mai 1950 volume 2472 n° 45.

" * La parcelle AE 420

" par suite de la donation entre vifs qui a été consentie par Madame Angèle Anne Joseph DURIEU, née à Leers le 3 décembre 1881, sans profession, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 200, rue Jean Baptiste Lebas, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Henri Joseph BARBIEUX

" à Messieurs Albert et Arthur BARBIEUX

" ses deux seuls enfants vivants issus de son union avec Monsieur Henri BARBIEUX

" aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Me ERNOULT, notaire sus-nommé, le 23 février 1950.

" Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le28 mars 1950 volume 2460 n° 25.

" B- La moitié desdites parcelles appartenant à Monsieur Arthur BARBIEUX s'est trouvée transmise à ses ayants droit par suite de son décès ci-après énoncé.

" Décès de Monsieur BARBIEUX-DUMORTIER

" Monsieur Arthur BARBIEUX, né à Lys-lez-Lannoy, le 28 septembre 1909, en son vivant, cultivateur,demeurant à Lys-lez-Lannoy, 117, rue Jean Baptiste Lebas, époux en uniques noces de Madame Marie Noémie Aimée DUMORTIER,est décédé en son domicile le 2 novembre 1977, laissant :

" a) Madame Marie Noémie Aimée DUMORTIER, son épouse survivante, sus-nommée

" commune en biens acquêts, propriétaire à titre de convention de mariage, de la moitié de tous les biens meubles et immeubles de la communauté et usufruitière de l'autre moitié

donataire de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant la succession de son mari

le tout aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Pierre MORY, notaire à LANNOY, le 18 juin 1948

usufruitière, en vertu de l'article 767 du Code Civil du quart des biens composant la succession de son mari, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice de la donation précitée

" b) Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout et divisément chacun pour un/sixième, ses six enfants issus de son union avec son épouse survivante

" 1) Monsieur Hubert BARBIEUX
2) Monsieur Arthur BARBIEUX, alors célibataire majeur
3) Mademoiselle Marie-Suzanne Noémie BARBIEUX, alors célibataire majeure
4) Mademoiselle Marie-Jeanne Angèle BARBIEUX, alors célibataire majeure
5) Monsieur Nicolas BARBIEUX
6) Madame Marie-Isabelle BARBIEUX, alors célibataire mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de Madame Veuve BARBIEUX-DUMORTIER, sus-nommée, sa mère
tous sus-nommés

" Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par la S.C.P. le 12 avril 1978.

" L'attestation notariée après le décès de Monsieur Arthur BARBIEUX a été établie par la S.C.P. le 12 avril 1978; une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 18 mai 1978 volume 3466 n° 11.

" C- L'autre moitié desdites parcelles appartenant à Monsieur Albert BARBIEUX, cultivateur, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 200, rue Jean Baptiste Lebas, célibataire majeur, a été vendue par ce dernier aux six enfants de Monsieur Arthur BARBIEUX, tous sus-nommés, acquéreurs chacun pour un/sixième suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 27 février 1984.

" Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 29 mars 1984 volume 6767 n° 2, avec délivrance le 18 mai 1984 d'un état négatif d'inscription. "

MC

5°- <u>Parcelles cadastrées section AE n° 418 et 419</u> (dénommées en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article cinquième"

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Les deux parcelles reprises sous cet article appartiennent à :

" - Madame Arthur BARBIEUX pour la totalité en usufruit
- Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX, Mesdames Dominique et Félix MYLLE, en propre, Monsieur Nicolas BARBIEUX et Madame BAUET, chacun pour un/sixième en nue propriété, ainsi qu'il va être expliqué :

" A- Lesdites parcelles dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame Arthur BARBIEUX-DUMORTIER, par suite de l'acquisition que Monsieur BARBIEUX en avait faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

" Madame Angèle Anne Josèphe DURIEU, ancienne cultivatrice, demeurant à Lys lez Lannoy, 200, rue Jean Baptiste Lebas, veuve de Monsieur Henri Joseph BARBIEUX

" aux termes d'un acte reçu par Me Pierre DELOMMEZ, notaire à Ascq le 17 mai 1962.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 8 juin 1962 volume 4406 n° 31.

" B- <u>Décès de Monsieur Arthur BARBIEUX</u>

" Son décès et sa dévolution successorale sont précisés ci-dessus.

" <u>Puis concernant la parcelle AE 419</u>

" Suivant acte reçu par la SCP le 1er avril 1983, les six enfants de Monsieur et Madame BARBIEUX DUMORTIER, sus-nommés, ont vendu à leur mère, Madame Veuve Arthur BARBIEUX-DUMORTIER, leurs parts et droits dans divers biens et notamment les six/douzièmes en nue propriété leur appartenant dans la parcelle cadastrée section AE n° 419.

MC

" Cette licitation a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 19 mai 1983 volume 6319 n° 4.

" Un état négatif d'inscription et de transcription du chef des vendeurs concernant ledit bien a été délivré le 13 juin 1983 par Monsieur le Conservateur audit bureau.

" Puis concernant la parcelle AE 419 ci-dessus et la moitié de la parcelle AE 418

" Suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY , sus-nommé, le 19 mai 1984, sus-énoncé, Madame Arthur BARBIEUX a fait donation de la nue propriété de la parcelle AE 419 et la moitié en nue propriété de la parcelle AE 418 lui appartenant à ses six enfants sus-nommés, donataires chacun pour un/sixième indivis. "

6°- Parcelles cadastrées section AE n°s 417 et 539 à 543 et section AI n° 368

Il est d'abord fait observer :

1°) que les parcelles cadastrées section AE n°s 539 à 543 proviennent de la parcelle précédemment cadastrée section **AE, numéro 302,** ainsi que cette division résulte du document d'arpentage numéro 705 C, dressé par Messieurs MISSON et MOREL, géomètres-experts, demeurant LILLE, 307, rue Solférino, annexé et publié avec l'acte du 12 octobre 1994, sus-énoncé.

2°) que lesdites parcelles sont dénommées en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article sixième"

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Les parcelles reprises sous cet article appartiennent à Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX, Mesdames Dominique et Félix MYLLE, en propre, Monsieur Nicolas BARBIEUX et Madame BAUET, chacun pour un/sixième en toute propriété, ainsi qu'il va être expliqué :

MC

" A- à concurrence de 336/896èmes en toute propriété et 280/896èmes en nue propriété de la parcelle AE 417 et 476/896èmes en toute propriété et 280/896èmes en nue propriété des parcelles AE 302 et AI 368

" Ces droits indivis appartenaient à Monsieur Arthur BARBIEUX DUMORTIER pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par Me MORY, notaire à LANNOY, le 21 juillet 1977, contenant entre lui et les consorts BARBIEUX et SAMSOEN le partage de divers biens et droits indivis entre eux.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 19 septembre 1977 volume 3092 n° 19.

" B- Décès de Monsieur Arthur BARBIEUX

" Son décès et sa dévolution successorale sont précisés ci-dessus.

" C- A concurrence de 280/896èmes en toute propriété de la parcelle AE 417

" Suivant acte reçu par Me MORY, le 21 juin 1983, Monsieur Albert BARBIEUX, sus-nommé, propriétaire desdits droits indivis sous l'usufruit de Madame BARBIEUX DURIEU,sus-nommée décédée depuis, pour lui avoir été attribués aux termes du partage du 21 juillet 1977,sus-énoncé, a vendu, à titre de licitation, aux six enfants de Monsieur Arthur BARBIEUX, acquéreurs chacun pour un/sixième indivis, lesdits droits.

" Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 12 juillet 1983 volume 6401 n° 3.

" D- A concurrence de 140/896èmes indivis en toute propriété des parcelles AE 302 et AI 368.

" Suivant acte reçu par Me MORY, le 17 mars 1982,Monsieur Albert BARBIEUX, sus-nommé, propriétaire desdits droits indivis, pour lui avoir été attribués aux termes du partage du 21 juillet 1977,sus-énoncé, a vendu à titre de licitation aux six enfants de Monsieur Arthur BARBIEUX, acquéreurs chacun pour un/sixième indivis, lesdits droits.

MC

" Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le 5 mai 1982 volume 5735 n° 8.

" E- Enfin concernant l'ensemble de cet article, Madame Arthur BARBIEUX a renoncé au profit de ses six enfants à son droit d'usufruit sur lesdits biens, suivant acte reçu par Me Jean-Pierre MORY, sus-nommé, le 31 décembre 1982.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 21 mars 1983 volume 6229 n° 11. "

Antérieurement,

L'origine de propriété antérieure des parcelles cadastrées section **AE n° 417**, et **AE n° 302** avec **AI n° 368** est contenue en l'acte sus-relaté du 21 juillet 1977 (sous l'article deuxième des biens de la communauté BARBIEUX-DURIEU, pour les parcelles **AE 302 et AI 368**, et sous l'article huitième pour la parcelle **AE 417**)

Parcelles cadastrées section AE n° 302 et AI 368

L'origine contenue en l'acte du 21 juillet 1977, est littéralement reprise ci-après :

" Monsieur Henri BARBIEUX et Madame Angèle DURIEU ci-après nommés, ont acquis au cours et pour le compte de leur communauté les parcelles reprises ci-dessus,

" De Monsieur Léon Joseph DOE DE MAINDREVILLE, propriétaire, et Madame Césarine Marie Louise Ghislaine TAFFIN DE GIVENCHY, son épouse, demeurant ensemble au Château d'Aramont par Verberie (Oise) aux termes d'un acte reçu par Me. DELEPLANQUE, notaire à Lille, le 14 mars 1923.

" Cette acquisition a eu lieu moyennant prix payé comptant et quittancé en l'acte

" Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 21 mars 1923, volume 170, n° 2, sans charge d'inscription d'office.

" Un certificat délivré le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau est négatif d'inscription et de transcription antérieure du chef du vendeur et du précédent propriétaire. "

MC

Parcelle cadastrée section AE n° 417

L'origine contenue en l'acte du 21 juillet 1977, est littéralement reprise en une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

7°- Parcelles cadastrées section AI n°s 367 et 716 (dénommées en l'acte du 12 octobre 1994 : "Article septième"

Audit acte, l'origine de propriété est établie comme suit, ici littéralement reprise :

" Les deux parcelles reprises sous cet article appartiennent à :

" - Madame Arthur BARBIEUX pour l'usufruit
- Messieurs Hubert et Arthur BARBIEUX en propre, et Monsieur Nicolas BARBIEUX, chacun pour un/tiers en nue propriété, ainsi qu'il va être expliqué :

" A- Lesdits biens dépendaient à la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BARBIEUX DUMORTIER par suite des acquisitions que Monsieur BARBIEUX en avait faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté:

" la parcelle AI n° 716

" dans une parcelle plus importante, alors cadastrée section AI n° 370, de :

" Monsieur Maurice Paul DERACHE, sans profession, demeurant à Templeuve, Belgique, 86, chaussée de Tournai, époux de Madame Rosa SPRIET

" aux termes d'un acte reçu par Me Pierre MORY, notaire à LANNOY, le 4 mars 1969

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 2 mai 1969 volume 6522 n° 18.

" la parcelle AI n° 367

" de Madame Marguerite BOUSSEMART DERACHE, sans profession, demeurant à LE TRAYAS, Var, Boulevard du Pic Martin, " L'ORANGERIE" veuve

MC

en premières noces de Monsieur Léon Auguste DELAMBRE, épouse en secondes noces de Monsieur Jean Antoine NIVESSE

" aux termes d'un acte reçu par Me Claude PROUVOST, notaire à Roubaix le 14 décembre 1970.

" Cette acquisition a eu lieu sous la condition suspensive que la SAFER de la Région Flandre Artois, 44, rue Jean Sans Peur à LILLE n'exerce pas son droit de préemption.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 7 janvier 1971 volume 115 n°17.

" Et suivant acte reçu par Me Claude PROUVOST, sus-nommé, le 27 janvier 1971, il a été constaté que la SAFER n'ayant pas répondu dans le mois de sa réception, à la lettre recommandée avec accusé de réception que lui avait adressée Madame NIVESSE le 14 décembre 1970, a été considérée comme ayant renoncé à son droit de préemption et qu'en conséquence, la vente ci-dessus était devenue définitive.

" Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille le 5 mars 1971 volume 181 n° 16.

" B- Décès de Monsieur Arthur BARBIEUX

" Son décès et sa dévolution successorale sont précisés ci-dessus.

" C- Suivant acte reçu par Me MORY le 1er avril 1983, sus-énoncé, les six enfants de Monsieur Arthur BARBIEUX ont vendu à leur mère, Madame Arthur BARBIEUX DUMORTIER, leurs parts et droits étant de six/douzièmes en nue propriété dans lesdits biens.

" D- Enfin, aux termes de l'acte de donation partage reçu par Me MORY, le 4 octobre 1994 sus-énoncé, par Madame Arthur BARBIEUX à ses six enfants de divers biens lui appartenant et partage entre les donataires des biens donnés, il a notamment été attribué à Messieurs Hubert, Arthur et Nicolas BARBIEUX, le tiers indivis en nue propriété chacun desdits biens. "

OBSERVATION est ici faite qu'en l'acte sus-énoncé du 12 octobre 1994 :

MC

- Madame Arthur BARBIEUX a renoncé à son droit de préemption
- Madame BARBIEUX-DUMORTIER a renoncé en faveur de l'acquéreur et relativement aux biens vendus à son action révocatoire en cas d'inexécution des charges et conditions des donations sus-énoncées, à l'interdiction d'aliéner, au droit de retour conventionnel stipulés dans lesdits actes.

Antérieurement,

Parcelle cadastrée section AI n° 370

L'origine de propriété antérieure de cette parcelle est contenue en l'acte sus-relaté du 4 mars 1969, reçu par Me. Pierre MORY, et est reprise sur une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Parcelle cadastrée section AI n° 367

L'origine de propriété antérieure de cette parcelle est contenue en l'acte sus-relaté du 14 décembre 1970 reçu par Maître Claude PROUVOST, Notaire à Roubaix, et est reprise sur une note qui demeurera ci-jointe et annexée après mention.

e) Parcelles cadastrées section AE n°s 529 et 530 et section AI n° 832

En l'acte sus-énoncé du 5 janvier 1995, l'origine de propriété a été établie comme suit, ici littéralement reproduite :

" Le bien vendu appartient à la VILLE DE LYS LEZ LANNOY antérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante six et notamment pour en avoir eu la possession publique, paisible et non équivoque depuis une période antérieure à cette date, ainsi que le déclare Monsieur CODRON, es qualité. "

MC

II/ RAPPEL DE SERVITUDES

Les contrats de vente sus-relatés ne contiennent pas de rappels de servitudes.

III/ AMENAGEMENT DE LA PROPRIETE

La propriété de la Société forme un ensemble d'un seul tenant.

La Société a l'intention de réaliser un lotissement dénommé : "LES VERDIERS", sur une partie de la propriété.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte faisant l'objet des présentes.

Le but du présent acte est de définir la désignation des lots du lotissement sus-dénommé et les droits et obligations des propriétaires successifs de ces lots :

- par un état descriptif qui en permettra la publicité foncière
- par le dépôt de divers documents le concernant
- et par l'établissement des servitudes et conventions particulières.

TITRE PREMIER

ETAT DESCRIPTIF

I/ DESIGNATION FONCIERE DU LOTISSEMENT "LES VERDIERS"

Le terrain du lotissement est situé à LYS-lez-LANNOY (Nord), aux lieux-dits : "Le Vert Pré" et le "Hameau du Fresnoy".

Situation cadastrale

1- **AVANT DIVISION**, il est cadastré ainsi qu'il est indiqué dans le tableau, ci-après établi, portant le titre "Situation ancienne".

2- **APRES DIVISION**, il est cadastré ainsi qu'il est indiqué dans le deuxième tableau, ci-après établi, portant le titre "Situation nouvelle".

En outre, ce terrain est divisé, savoir :

MC

1- pour la partie lotie, en :

a) quatre-vingt-treize (93) parcelles privatives (lots 1 à 72 et 101 à 121)

b) quatorze (14) parcelles affectées en totalité ou en partie à un usage collectif des propriétaires des lots du lotissement, appelées "parties communes générales" qui appartiendront auxdits lots du lotissement

c) une parcelle affectée en totalité à l'usage particulier des lots 114 à 117 du lotissement, appelée "partie commune spéciale"

Observation étant ici faite que certains lots, parties communes et surplus de propriété, comprennent plusieurs parcelles cadastrales.

d) un surplus de propriété de la Société avec sol d'alignement en bordure du Sentier du Brigadier, comprenant seize (16) parcelles cadastrales.

2- pour la partie non lotie, en :

a) un surplus de propriété de la Société comprenant six (6) parcelles cadastrales non divisées depuis leur acquisition par la Société;

b) un surplus de propriété de la Société comprenant dix (10) parcelles cadastrales divisées en vertu des deux documents d'arpentage ci-après visés;

c) un surplus de propriété et un sol d'alignement comprenant huit (8) parcelles cadastrales divisées en vertu d'un document d'arpentage ci-après visé.

Telles que ces divisions parcellaires sont reprises dans les tableaux qui suivent et qu'elles résultent de deux procès-verbaux de délimitation et documents d'arpentage numéros **715 W et 719 D** dressés par Messieurs MISSON et MOREL, géomètres-experts, 307, rue Solférino à LILLE, dont la publication au deuxième bureau des hypothèques de Lille, est requise en même temps que les présentes, ainsi que d'un procès-verbal de délimitation et document d'arpentage numéros **720 L** dressé par Messieurs MISSON et MOREL, sus-nommés, qui sera publié avec un procès-verbal du Service du Cadastre, en même temps ou après le présent acte.

MC

A/ Situation cadastrale ancienne

LIEUDIT	SECTION	NUMERO CADASTRE	SURFACES en ARES et CENTIARES
Le Vert Pré	AE	259	02a.83ca.
Le Vert Pré	AE	260	02a.54ca.
Le Vert Pré	AE	262	50a.56ca.
Le Vert Pré	AE	264	70a.45ca.
Le Vert Pré	AE	267	1ha.35a.17ca.
Le Vert Pré	AE	417	1ha.04a.76ca.
Le Vert Pré	AE	418	43a.00ca.
Le Vert Pré	AE	419	91a.75ca.
Le Vert Pré	AE	420	45a.63ca.
Le Vert Pré	AE	529	16a.66ca.
Le Vert Pré	AE	530	13a.80ca.
Le Vert Pré	AE	532	13a.59ca.
Le Vert Pré	AE	534	1ha.28a.02ca.
Le Vert Pré	AE	535	06a.30ca.
Le Vert Pré	AE	536	06a.20ca.
Le Vert Pré	AE	537	01a.46ca.
Le Vert Pré	AE	538	53a.63ca.
Le Vert Pré	AE	539	04a.80ca.
Le Vert Pré	AE	540	04a.80ca.
Le Vert Pré	AE	541	04a.80ca.
Le Vert Pré	AE	542	14a.78ca.
Le Vert Pré	AE	543	98a.43ca.

MC

LIEUDIT	SECTION	NUMERO CADASTRE	SURFACES en ARES et CENTIARES
Le Vert Pré	AE	544	03a.22ca.
Le Vert Pré	AE	545	05a.70ca.
Le Vert Pré	AE	546	01a.05ca.
Le Vert Pré	AE	547	06a.60ca.
Le Vert Pré	AE	548	06a.60ca.
Le Vert Pré	AE	549	05a.90ca.
Le Vert Pré	AE	550	03a.07ca.
Le Vert Pré	AE	551	11a.76ca.
Le Vert Pré	AE	552	1ha.63a.57ca.
La Ferme du Co-lombier	AH	400	14a.41ca.
La Ferme du Co-lombier	AH	429	70a.99ca.
La Ferme du Co-lombier	AH	431	63a.31ca.
Le Ham.du Fresnoy	AI	367	54a.57ca.
Le Ham.du Fresnoy	AI	368	28a.30ca.
Le Ham.du Fresnoy	AI	369	30a.20ca.
Le Ham.du Fresnoy	AI	664	1ha.75a.83ca.
Le Ham.du Fresnoy	AI	716	58a.94ca.
Le Ham.du Fresnoy	AI	832	06a.85ca.
Le Vert Pré	AE	D.P.	1a.31ca.
ENSEMBLE :			16ha.26a.14ca.

MC

B/ Situation cadastrale nouvelle

NATURE	SECTION	NUMERO CADASTRE	SURFACES en ARES et CENTIARES
1/ LOTISSEMENT			
Lot 1	AE	694	5a.08ca.
Lot 2	AE	695	3a.98ca.
Lot 3	AE	696	6a.79ca.
Lot 4	AE AE AE	259 744 697	2a.83ca. 1a.59ca. 4a.92ca. ------ 9a.34ca.
Lot 5	AE AE	698 745	6a.38ca. 0a.90ca. ------ 7a.28ca.
Lot 6	AE AE	699 720	7a.11ca. 0a.01ca.
Lot 7	AE AE	700 721	6a.61ca. 0a.22ca. ------ 6a.83ca.
Lot 8	AE	722	6a.90ca.
Lot 9	AE	725	6a.00ca.
Lot 10	AE AE	701 726	5a.24ca. 0a.59ca. ------ 5a.83ca.
Lot 11	AE	702	5a.25ca.

MC

Lot 12	AE	703	4a.45ca.
Lot 13	AE AE AE AE	651 676 706 727	0a.04ca. 1a.16ca. 1a.38ca. 3a.38ca. ------ 5a.96ca.
Lot 14	AE	647	6a.00ca.
Lot 15	AE	646	7a.10ca.
Lot 16	AE AE	633 643	3a.74ca. 2a.76ca. ------ 6a.50ca.
Lot 17	AE AE	634 644	4a.73ca. 1a.77ca. ------ 6a.50ca.
Lot 18	AE AE AE AE	635 675 704 645	1a.91ca. 1a.34ca. 3a.15ca. 0a.12ca. ------ 6a.52ca.
Lot 19	AE	705	7a.01ca.
Lot 20	AE	723	5a.48ca.
Lot 21	AE AE	724 732	7a.07ca. 2a.21ca. ------ 9a.28ca.
Lot 22	AE	733	7a.13ca.
Lot 23	AE	734	5a.97ca.
Lot 24	AE	735	5a.02ca.
Lot 25	AE	736	4a.79ca.

MC

Lot 26	AE	737	8a.63ca.
Lot 27	AE AE AE	657 679 738	0a.04ca. 1a.08ca. 5a.65ca. ------ 6a.77ca.
Lot 28	AE AE	658 680	5a.72ca. 0a.29ca. ------- 6a.01ca.
Lot 29	AE	659	5a.99ca.
Lot 30	AE	535	6a.30ca.
Lot 31	AE	536	6a.20ca.
Lot 32	AE AE AE	537 550 678	1a.46ca. 3a.07ca. 1a.37ca. ------- 5a.90ca.
Lot 33	AE	549	5a.90ca.
Lot 34	AE	548	6a.60ca.
Lot 35	AE	547	6a.60ca.
Lot 36	AE	660	7a.38ca.
Lot 37	AE AE AI	661 740 899	2a.26ca. 0a.91ca. 2a.42ca. ------- 5a.59ca.
Lot 38	AE	640	5a.41ca.
Lot 39	AE	639	5a.48ca.

Mc 7

Lot 40	AE AE	592 638	1a.62ca. 4a.62ca. -------- 6a.24ca.
Lot 41	AE AE	632 641	3a.79ca. 1a.56ca. ------ 5a.35ca.
Lot 42	AE	642	5a.21ca.
Lot 43	AE	648	4a.80ca.
Lot 44	AE AE	649 665	1a.94ca. 2a.36ca. ------ 4a.30ca.
Lot 45	AE AE AE	650 666 677	2a.93ca. 2a.30ca. 0a.55ca. ------ 5a.78ca.
Lot 46	AE	728	6a.18ca.
Lot 47	AE	729	6a.82ca.
Lot 48	AE	541	4a.80ca.
Lot 49	AE	540	4a.80ca.
Lot 50	AE	539	4a.80ca.
Lot 51	AE	545	5a.70ca.
Lot 52	AE AE AE	603 669 753	5a.29ca. 0a.02ca. 0a.64ca. ------ 5a.95ca.

Mc 7

Lot 53	AE AE	602 752	5a.34ca. 0a.67ca. ------ 6a.01ca.
Lot 54	AE	600	5a.31ca.
Lot 55	AE	599	5a.49ca.
Lot 56	AE	598	5a.50ca.
Lot 57	AE	597	5a.52ca.
Lot 58	AE AE	562 596	1a.53ca. 4a.12ca. ------ 5a.65ca.
Lot 59	AE	563	6a.76ca.
Lot 60	AE	564	5a.05ca.
Lot 61	AE	565	4a.68ca.
Lot 62	AE AE	566 575	4a.60ca. 0a.08ca. ------ 4a.68ca.
Lot 63	AE AE	567 576	2a.45ca. 4a.02ca. ------ 6a.47ca.
Lot 64	AE AE	568 614	1a.12ca. 3a.71ca. ------ 4a.83ca.
Lot 65	AE	612	4a.53ca.
Lot 66	AE	611	4a.61ca.
Lot 67	AE	601	5a.21ca.
Lot 68	AE	746	4a.50ca.

MC

Lot 69	AE	747	4a.50ca.
Lot 70	AE AE	748 750	4a.42ca. 0a.08ca. ------ 4a.50ca.
Lot 71	AE AE	749 751	1a.38ca. 3a.12ca. ------ 4a.50ca.
Lot 72 – Espace périscolaire	AI AI AI AI	881 903 906 909	1ha.12a.45ca. 6a.93ca. 6a.94ca. 6a.47ca. ---------- 1ha.32a.79ca.
Lot 101	AE AE AE	624 673 707	0a.18ca. 0a.67ca. 4a.91ca. ------ 5a.76ca.
Lot 102	AE AE AE	625 674 708	3a.31ca. 0a.68ca. 0a.26ca. ------ 4a.25ca.
Lot 103	AE	626	4a.28ca.
Lot 104	AE	627	4a.28ca.
Lot 105	AE	628	4a.28ca.
Lot 106	AE	629	4a.26ca.
Lot 107	AE AE AE AE	606 623 672 709	1a.98ca. 3a.16ca. 0a.60ca. 0a.53ca. ------ 6a.27ca.

MC

Lot 108	AE AE AE	605 671 710	3a.67ca. 0a.52ca. 0a.34ca. ------ 4a.53ca.
Lot 109	AE AE	607 622	0a.99ca. 5a.31ca. ------ 6a.30ca.
Lot 110	AE	608	3a.51ca.
Lot 111	AE	609	3a.68ca.
Lot 112	AE	610	3a.51ca.
Lot 113	AE AE AE	604 670 711	5a.37ca. 0a.84ca. 0a.27ca. ------ 6a.48ca.
Lot 114	AE AE AE AE	569 577 615 620	0a.34ca. 1a.08ca. 2a.32ca. 1a.07ca. ------ 4a.81ca.
Lot 115	AE AE	578 621	1a.09ca. 3a.27ca. ------ 4a.36ca.
Lot 116	AE	579	3a.85ca.
Lot 117	AE	580	5a.23ca.
Lot 118	AE AE	581 589	0a.42ca. 3a.74ca. ------ 4a.16ca.

MC

Lot 119	AE AE	582 590	0a.84ca. 4a.56ca. ------ 5a.40ca.
Lot 120	AE AE AE	583 591 631	0a.30ca. 0a.41ca. 3a.99ca. ------ 4a.70ca.
Lot 121	AE	630	4a.26ca.
SOUS-TOTAL des lots :			6ha.46a.85ca.
Voie de Desserte lots **114 à 117**	AE	584	2a.21ca.
Voirie	AE AE AE AE AE AE AE AE AE AE AE AE AE AE AE AI	573 587 618 636 681 693 717 682 593 637 652 668 687 731 739 662 742 898	1a.92ca. 8a.39ca. 17a.26ca. 14a.83ca. 0a.59ca. 7a.42ca. 28a.95ca. 0a.48ca. 3a.28ca. 0a.12ca. 19a.64ca. 6a.82ca. 0a.47ca. 7a.24ca. 15a.03ca. 0a.63ca. 1a.63ca. 3a.08ca. ---------- 1ha.37a.78ca.

MC

Piétonnier entre lots **13 14 45 46**	AE AE AE AE	684 654 685 730	0a.07ca. 0a.74ca. 0a.77ca. 0a.36ca. ----- 1a.94ca.
Piétonnier entre lots **35 et 51**	AE	546	1a.05ca.
Piétonnier entre lots **58 59 60**	AE AE	571 619	1a.97ca. 0a.03ca. ----- 2a.00ca.
Piétonnier entre lots **53 54 67**	AE	617	1a.68ca.
Espace Vert riverain lots **54 55 56 57**	AE	616	2a.15ca.
Espace Vert riverain lot **59**	AE	570	4a.13ca.
Espace Vert riverain lots **60 61 62 63 116 117**	AE AE	572 585	6a.03ca. 9a.94ca. ------- 15a.97ca.
Espace Vert riverain lot **118** à l'espace péri-scolaire	AE AE AE AE AE AI AI AI AI AI	586 594 655 663 741 904 907 910 901 900	0a.27ca. 3a.65ca. 10a.57ca. 15a.51ca. 2a.38ca. 12a.80ca. 2a.33ca. 2a.66ca. 8a.25ca. 4a.40ca. ------- 62a.82ca.

MC

Placette	AE AE AE	653 683 718	5a.73ca. 1a.65ca. 6a.50ca. ------- 13a.88ca.
Espace Jeux	AE	613	2a.73ca.
Bassin de tampon-nement	AE AE	716 692	15a.51ca. 3a.60ca. ------- 19a.11ca.
Transformateur électrique près du lot **19**	AE	719	0a.19ca.
Transformateur électrique près du lot **45**	AE AE	667 686	0a.15ca. 0a.04ca. ----- 0a.19ca.
Surplus restant appartenir à la S.E.M.L. (bande de 10 m.)	AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI AI	882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897	0a.44ca. 1a.55ca. 0a.86ca. 0a.86ca. 1a.51ca. 1a.51ca. 1a.44ca. 0a.70ca. 0a.71ca. 1a.54ca. 0a.86ca. 0a.86ca. 1a.66ca. 2a.43ca. 0a.93ca. 0a.09ca. ------- 17a.95ca.
et Sol d'Alignement			

MC

– partie commune spéciale : ..... 2a.21ca. – parties communes générales : ..... 2ha.65a.62ca. – surplus en lotissement : ..... 17a.95ca. ——————— Ensemble : ..... 2ha.85a.78ca. Report sous-total des lots ..... 6ha.46a.85ca. ——————— SOUS-TOTAL parcelles en lotissement			9ha.32a.63ca.
2/ HORS LOTISSEMENT			
Surplus S.E.M.L. (parcelles non divisées et non loties)	AE AH AH AH AI AI	267 400 429 431 716 832	1ha.35a.17ca. 14a.41ca. 70a.99ca. 63a.31ca. 58a.94ca. 06a.85ca. ——————— 3ha.49a.67ca.
Surplus S.E.M.L. (parcelles divisées, non loties)	AE AE AE AE AE AE AI AI AI AI	574 588 595 656 664 743 902 905 908 911	3a.75ca. 53a.60ca. 28a.74ca. 11a.97ca. 1ha.26a.15ca. 11a.98ca. 26a.13ca. 34a.80ca. 19a.10ca. 21a.16ca. ——————— 3ha.37a.38ca.

MC

Surplus S.E.M.L. (bande de 5 m. près de la rue Dubar)	AE AE AE (AE (AE	715 714 713 712 688	1a.16ca. 0a.54ca. 0a.25ca. (0a.86ca. (0a.20ca. ——— 1a.06ca.
et Sol d'alignement	AE AE AE	689 690 691	0a.82ca. 1a.25ca. 0a.05ca. ——— 5a.13ca.
– Sous-total parcelles hors lotissement 6ha.92a.18ca. – Report sous-total parcelles en lotissement ..... 9ha.32a.63ca. ——————— TOTAL GENERAL (propriété de la S.E.M.L. après division cadastrale) :			16ha.24a.81ca.
3/ ECARTS DE CADASTRE SUR PARCELLES DIVISEES			
D.A. n° 715 W	AI AI AI AI	367 368 369 664	+ 0a.04ca. – 0a.07ca. – 0a.09ca. + 1a.15ca. ——————— + 1a.03ca.

MC

D.A. n° 719 D	AE	260	+ 0a.05ca.
	AE	262	+ 0a.32ca.
	AE	264	– 0a.32ca.
	AE	417	+ 1a.25ca.
	AE	418	– 1a.33ca.
	AE	419	+ 0a.43ca.
	AE	420	– 0a.37ca.
	AE	529	– 0a.24ca.
	AE	530	+ 0a.61ca.
	AE	532	+ 0a.25ca.
	AE	534	+ 0a.39ca.
	AE	538	– 0a.80ca.
	AE	542	– 0a.02ca.
	AE	543	+ 0a.04ca.
	AE	544	+ 0a.02ca.
	AE	551	+ 0a.13ca.
	AE	552	– 0a.11ca.
			+ 0a.30ca.
TOTAL ECARTS :			+ 1a.33ca.
– Report total après division : ..... 16ha.24a.81ca. – Report écarts de cadastre : ..... 1a.33ca. EGALITE AVEC SITUATION ANCIENNE :			16ha.26a.14ca.

MC

4/ CONCORDANCE entre Situation ancienne et Situation nouvelle

Parcelles nouvelles	Parcelles divisées	Document d'Arpentage
AI 903 à 905 AI 906 à 908 AI 909 à 911 AI 881 à 902	AI 367 AI 368 AI 369 AI 664	D.A. n° 715 W
AE 752 AE 753	AE D.P.	D.A. n° 720 L
AE 562 à 574 AE 575 à 588 AE 589 à 595 AE 596 à 619 AE 620 à 637 AE 638 à 656 AE 657 à 664 AE 665 à 668 AE 669 à 687 AE 688 à 693 AE 694 à 720 AE 721 à 731 AE 732 à 739 AE 740 à 743 AE 744 et 745 AE 746 à 749 AE 750 et 751	AE 418 AE 419 AE 420 AE 417 AE 264 AE 543 AE 552 AE 551 AE 530 AE 532 AE 534 AE 262 AE 538 AE 529 AE 260 AE 542 AE 544	D.A. n° 719 D

Il est ici fait observer que :

1– Les parcelles cadastrées section AE n°s 752 et 753 reprises dans le tableau "Situation nouvelle" qui précède, comme faisant partie des lots n°s 53 et 52, n'ont pas été acquises à ce jour par la S.E.M.L. de la Ville de LYS et qu'elles proviennent d'une partie de chemin rural, classé auparavant en Domaine Public Communal, repris dans le tableau "Situation ancienne" qui précède, ainsi qu'il résulte d'un croquis de conservation et procès–verbal de délimitation établi par Messieurs

MC

MISSON et MOREL, géomètres-experts sus-nommés le 16 mars 1995, sous le n° 720 L, en cours de publicité foncière au deuxième bureau des hypothèques de Lille avec un procès-verbal du Service du Cadastre.

2- Cette partie de chemin rural est en cours de déclassement et fera l'objet d'un acte de vente ou d'un acte de cession à titre gratuit qui sera dressé aux minutes de la S.C.P.

3- La publicité foncière de l'arrêté de lotissement n'est pas requise tant que la S.E.M.L. n'est pas propriétaire des deux fractions des lots 53 et 52 et le sera soit aux termes de l'acte d'acquisition soit aux termes d'un modificatif du présent état descriptif de division.

Une photocopie du croquis de conservation n° 7202 sus-visé demeurera ci-jointe et annexée après mention.

II/ PARTIES PRIVATIVES - PARTIES COMMUNES GENERALES PARTIE COMMUNE SPECIALE

A/ Parties privatives - Composition des lots

Le lotissement est actuellement divisé en quatre-vingt-treize (93) lots privatifs.

Chacun de ces lots comprend :

a- la propriété privative d'une parcelle de terrain dont la surface et les références cadastrales ont été précisées dans le tableau ci-dessus

b- et la jouissance des parties communes générales du lotissement, restant la propriété de la S.E.M.L.

B/ Parties communes générales

1 - Définition

Les parties communes générales du lotissement, dont les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-dessus, sont constituées par :

MC

- des sols de voirie
- des chemins piétonniers
- une placette
- un espace de jeux
- un bassin de tamponnement
- deux sols de transformateurs électriques

En outre, lesdites parties communes comprennent également tout ce qui n'est pas à l'usage exclusif d'un lot et, notamment, les ouvrages d'intérêt collectif tels que les canalisations, réseaux d'assainissement, eau, égouts, aqueducs, gaz, électricité, éclairage public, et téléphone s'il y a lieu, et tous leurs accessoires, sans aucune exception, plus généralement, tout ce qui pourrait être appelé "équipements".

OBSERVATION est ici faite que les réseaux divers (le cas échéant : eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc ...), resteront appartenir aux services publics concessionnaires.

2 - Affectation

Les parties communes sont placées sous le régime de l'indivision forcée. Nul n'est autorisé à en demander le partage.

La Société se réserve ces parties communes et elles feront l'objet d'un apport à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.), dénommée "Association Syndicale du lotissement **LES VERDIERS**", créée dans la suite du présent acte et dont chaque propriétaire de lot sera membre de plein droit par le fait même de son acquisition. Cet apport sera effectué gratuitement aux frais de la Société, et son acceptation sera obligatoire de la part de l'Association Syndicale Libre.

Elles seront affectées à l'usage commun des propriétaires des lots.

Lesdites parcelles et les ouvrages d'intérêt collectif y établis demeureront la propriété de la Société ou de l'Association Syndicale Libre tant qu'elles ne seront pas classées dans le domaine public. A toutes époques, les parties communes pourront être acquises gratuitement par les collectivités intéressées qui le souhaiteraient, en tout ou en partie.

Bien qu'elles ne soient pas classables en totalité, nul ne pourra s'opposer au classement éventuel de tout ou partie des parties communes dans le domaine public à première demande de la collectivité intéressée.

MC

Observation est ici faite que les collectivités intéressées par l'acquisition des parties communes décideront souverainement de ces acquisitions et de leur classement, le comparant ès-qualités, mandaté pour solliciter ce classement, ne pouvant prendre aucun engagement ni contracter aucune obligation à ce sujet.

3 - Répartition des charges

Tous les frais entrainés par l'Administration, la Police, l'application des dispositions du présent règlement-cahier des charges, la gestion, l'entretien, les réparations et réfections des parties communes générales, seront supportés par chacun des lots du lotissement et répartis entre eux à raison de une part par lot pour chacun des lots de terrain (actuellement lots 1 à 72 et 101 à 121) et tous lots qui seraient créés sur le surplus de propriété de la Société.

Les terrains que la Société cèderait à des propriétaires riverains pourront être exclus du périmètre loti, et, de ce fait, ne participeront pas aux charges du lotissement.

4 - Modification

La Société se réserve les pouvoirs de Maître de l'Ouvrage jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble immobilier, se réservant le droit de modifier éventuellement la disposition des parties communes et de céder à des riverains des terrains à incorporer à leurs propriétés, pour autant que les autorisations administratives soient obtenues et sans modifier les parties privatives des lots vendus.

C/ Partie commune spéciale

1 - Définition

Une (1) parcelle cadastrée section AE n° 584, sus-désignée, constitue une partie commune spéciale aux lots n°s 114 à 117 du lotissement.

2 - Affectation - Répartition des charges

Cette partie commune spéciale est placée sous le régime de la copropriété avec indivision forcée. Nul n'est donc autorisé à en demander le partage.

MC

Elle appartiendra par un/quart (1/4) indivis à chacun des lots 114 à 117 du lotissement.

Cette partie commune spéciale est affectée à l'usage commun des seuls propriétaires concernés, qui en supporteront les dépenses d'entretien, de réparations, et éventuellement d'aménagement, chacun dans la proportion de son droit de propriété sur cette parcelle. Cette partie commune n'est actuellement pas classable dans le Domaine Public; si elles le devenait par la suite, les propriétaires concernés ne pourraient refuser de la céder gratuitement à la collectivité intéressée, dans les mêmes conditions que celles sus-indiquées pour les parties communes générales.

3 - Acquisition - Aliénation

L'acquisition d'un lot privatif concerné par la partie commune spéciale, vaudra obligation d'acquérir la quote-part de cette parcelle commune dans la proportion sus-indiquée, et en cas d'aliénation d'un lot privatif, les droits indivis sur la partie commune spéciale suivent le sort du lot concerné.

III/ SURPLUS DE PROPRIETE DE LA SOCIETE

Outre toutes les parties communes générales du lotissement, la Société a conservé la propriété de parcelles, dont les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-dessus, formant le surplus de propriété (dont certains permettant l'extension future éventuelle du lotissement ou des cessions à des riverains ou des collectivités publiques).

Certaines de ces parcelles sont actuellement situées dans le périmètre du lotissement et d'autres en dehors de ce périmètre, ainsi qu'il a été précisé dans le tableau qui précède.

La Société pourra réaliser elle-même toute extension éventuelle, ou aliéner sous quelque forme que ce soit, l'une ou l'autre de ces parcelles comme bon lui semblera et au profit de qui elle voudra.

La Société ou les futurs propriétaires de ce surplus ne feront pas partie de l'Association Syndicale Libre et ne seront pas soumis aux charges du lotissement à raison de la propriété de ces parcelles.

MC

Si la Société abandonnait l'idée de réaliser cette extension, elle pourra faire l'apport des parcelles dont s'agit, en totalité ou en partie, à l'association syndicale libre, qui ne pourra s'y opposer, quand bien même les parties communes auraient été classées dans le domaine public ou privé de collectivités territoriales ou que l'apport à l'association syndicale libre n'ait pas encore été réalisé par les propriétaires desdites parties communes.

Pour la réalisation de cette éventualité, ladite Association Syndicale Libre devra subsister tant que la SOCIETE n'aura pas été liquidée ou que le surplus de sa propriété n'aura pas été cédé avec ou sans le bénéfice de la clause d'extension.

TITRE DEUXIEME

DEPOT DE PIECES

Le représentant ès-qualités de la Société a, par les présentes, déposé au Notaire associé soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la S.C.P., ce jour, afin qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

1/ L'arrêté en date du 13 mai 1994 délivré par Monsieur le Maire de LYS-lez-LANNOY, autorisant la Société à lotir en quatre-vingt-dix-sept (97) lots maximum, un terrain de 94.502 m² prélevé d'une unité foncière de 182.076 m2., sis sur le territoire de la commune de LYS-lez-LANNOY, aux lieux-dits "Le Vert Pré" et "Le Hameau du Fresnoy", cadastré section AE 257p, 261p, 262, 264, 419p, 420p, 495 section AT 367p, 368p, 369p, 664p, 678 (références cadastrales existantes avant la réunion et division de ces parcelles)

et les pièces qui y sont jointes et annexées, savoir :

a) Une copie de la demande d'autorisation de lotissement annexée audit arrêté et les pièces suivantes qui y étaient jointes, savoir :

- une note de présentation du projet du lotissement
- un plan de situation à l'échelle du 1/25.000e. dressé par CERAF, 15, rue de l'Ecluse de Bergues à DUNKERQUE
- un plan parcellaire existant, à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994
- un plan topographique à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994
- un plan d'ensemble du projet à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994

MC

- l'engagement du lotisseur en date à LYS-lez-LANNOY (sans date) de constituer une Association Syndicale Libre (A.S.L.) et de la convoquer
- les Statuts de ladite Association Syndicale Libre
- le REGLEMENT DE CONSTRUCTION, auquel sont annexées les pages 411 à 421 et 425 du règlement de la zone NAp Toutes Communes du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Communauté Urbaine de Lille (C.U.D.L.)

b) L'annexe I dudit arrêté consistant en un Plan du LOTISSEMENT à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994

c) L'annexe II dudit arrêté formant le plan : Réseaux BT - EP - MT - à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994

d) L'annexe III dudit arrêté consistant en un Plan Réseaux -Télécom -Eau à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994

e) L'annexe IV dudit arrêté consistant en un Plan : Réseaux -Gaz - Télédistribution à l'échelle du 1/1.000e. dressé par CERAF sus-nommée, en janvier 1994

f) L'annexe V dudit arrêté consistant en un Plan d'Ensemble - Assainissement à l'échelle du 1/500e. dressé par CERAF sus-nommée, le 18 février 1994

g) L'annexe VI dudit arrêté consistant en un programme des travaux - première phase

h) L'annexe VII dudit arrêté consistant en un programme des travaux - deuxième phase

i) L'annexe VIII dudit arrêté consistant en un programme des travaux - troisième phase

2/ L'arrêté en date du 27 décembre 1994, délivré par Monsieur le Maire de LYS-lez-LANNOY, en application de l'article R 315-33 du Code de l'Urbanisme, autorisant la Société à procéder à la vente des lots et les pièces qui y sont jointes et annexées, savoir :

a) une copie de la demande d'arrêté autorisant la vente des lots présentée par le lotisseur en date du 15 décembre 1994

MC

b) une copie de l'engagement du lotisseur de terminer les travaux, à l'exception des travaux de finition en date du 13 décembre 1994

c) une copie d'une attestation de cautionnement délivrée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD, en date à LILLE du 13 décembre 1994, en vertu de l'article R 315-34 b du Code de l'Urbanisme.

3/ Le cahier des charges établi par la Société et régissant le lotissement.

4/ Un original de l'acte sous seing privé en date à Lille du 9 janvier 1995, contenant convention de servitude entre ELECTRICITE DE FRANCE et la Société, et le plan de situation et de travaux qui y est joint.

5/ Un original de l'acte sous seing privé en date à Lille du 9 janvier 1995, contenant convention de servitude entre GAZ DE FRANCE et la Société et le plan de situation et de travaux qui y est joint.

6/ Une photocopie des procès-verbaux de délimitation et des documents d'arpentage établis par Messieurs Jean MISSON et Francis MOREL, géomètres-experts associés à Lille, 307, rue Solférino, savoir :

- n° 715 W du 19 janvier 1995
- n° 719 D du 15 mars 1995
- n° 720 L du 16 mars 1995

7/ Un exemplaire du plan parcellaire du lotissement dressé à l'échelle du 1/500e. par Messieurs MISSON et MOREL, géomètres-experts sus-nommés, le 12 septembre 1994, sous la référence 2682 modifié et complété à diverses reprises et en dernier lieu le 23 mars 1995.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MC

PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER

Conformément à la loi et en vue de sa publication au fichier immobilier, la teneur de l'arrêté de lotir et de l'arrêté modificatif sus-visés, est ci-après littéralement rapportée.

A/ Arrêté d'autorisation de lotir du 13 mai 1994

" REPUBLIQUE FRANCAISE
" DEPARTEMENT DU NORD
" Arrondissement de LILLE
" COMMUNE DE LYS-lez-LANNOY
" Dossier n° : LT 059 367 B 0001
"

"LE MAIRE,

"

" Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants.
"

" Vu les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de LILLE approuvé le 2/04/1975, révisé par délibération du conseil de Communauté du 25 juin 1993.
"

" Vu la demande et le dossier qui l'accompagne déposés par la SEM de LYS LEZ LANNOY représentée par son président Monsieur CODRON.
"

" Vu l'avis de la direction du Développement Urbain de la Communauté Urbaine de Lille en date du 5 mai complété le 9 mai 1994.
"

" Vu la décision du 25 novembre 1993 de la C.U.D.L. de réaliser à sa charge les travaux extérieurs nécessaires à l'alimentation en eaux potable du lotissement.
"

"ARRETE

"

" ARTICLE 1 :

" La SEM de LYS LEZ LANNOY représentée par son Président Monsieur CODRON Hôtel de Ville de Lys lez Lannoy est autorisée à lotir en 97 lots maximum, un terrain de 94.502 m² prélevé d'une unité foncière de 182.076 m2., sis sur le territoire de la commune de LYS-lez-LANNOY, aux lieux-dits "Le Vert Pré, Hameau du Fresnoy", cadastré section AE 257p, 261p, 262, 264, 419p, 420p, 495 section AT 367p, 368p, 369p, 664p, 678.

MC

"

" ARTICLE 2 :

" Le périmètre du terrain loti figure au plan lotissement joint en annexe I au présent arrêté. L'occupation des terrains et l'édification des constructions devront respecter les dispositions applicables en matière d'urbanisme et d'architecture sur la commune.

" La surface hors oeuvre nette maximale constructible est fixée à 14.785 m2. pour les habitations et 6.089 pour la partie scolaire et péri-scolaire du lotissement. Cette surface sera répartie par lot par les soins du lotisseur qui devra fournir aux attributaires des lots une attestation mentionnant la surface hors oeuvre nette constructible sur le lot. Cette attestation devra être jointe à chaque demande de permis de construire.

"

" ARTICLE 3 :

" Le certificat administratif prévu à l'article R 315.36a du Code de l'Urbanisme ne pourra être délivré qu'après réalisation par le lotisseur des travaux prévus par les plans des travaux 06, 07, 08, 09 et dans les programmes des travaux 1ère, 2ème et 3ème phase joints respectivement en annexes II, III, IV, V, VI, VII et VIII au présent arrêté et complétés par les prescriptions suivantes :

"

" Assainissement :

"

" Pour le projet de lotissement (secteur d'habitat) et par rapport au "plan d'ensemble du projet – Schéma d'intention" :

" – il conviendra de fournir aux services C.U.D.L. ECOLOGIE URBAINE une note de calcul des débits qui ont servi au dimensionnement des collecteurs définis sur le plan d'ensemble du réseau d'assainissement

" – la note de calcul du bassin de stockage qui doit être construit dès la réalisation de la zone d'habitat, devra être représentée aux services C.U.D.L. ECOLOGIE URBAINE en adoptant un coefficient d'apport de 0,50 au lieu de 0,40 pour tenir compte de l'effet de saturation des sols lors des averses longues. Ceci entraîne une augmentation du volume de stockage.

" – le calcul des apports provenant du débit de fuite des bassins de stockage de la future zone d'activité est à revoir car le temps de vidange de ces bassins dépasse très largement vingt minutes. Il sera donc nécessaire de reprendre contact avec les services C.U.D.L. ECOLOGIE URBAINE pour redéfinir la répartition des stockages entre zone d'habitat (lotissement) et zone d'activité.

"

" Défense incendie : La protection incendie du lotissement sera assurée par la pose d'appareil de défense contre l'incendie à implanter en accord avec les services

MC

compétents. Ces hydrants de diamètre 100 mm conformes à la norme Française S 61 211 (B.I) ou 61 213 (P.I) et fournir un débit de 17 litres/seconde sous un bar de pression.

"

" ARTICLE 4 :

" L'aménagement de la piste d'accès au chantier nécessite l'occupation partielle temporaire du Domaine Public propriété du Département. Celle-ci devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision territoriale de l'Equipement qui précisera les conditions d'occupation et en particulier de remise en état.

"

" ARTICLE 5 :

" Les travaux définis à l'article 3 ci-dessus devront être commencés dans un délai de 18 mois et achevés dans un délai maximal de trois ans à compter de la date du présent arrêté pour les travaux de la 1ère phase, en ce qui concerne la 2ème et la 3ème phase dans un délai de 6 ans.

" A défaut le présent arrêté sera caduc.

"

" ARTICLE 6 :

" Le lotisseur tiendra informé les colotis des dispositions de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme relatives à la caducité des règles d'urbanisme du présent lotissement au delà d'un délai de 10 ans.

"

" ARTICLE 7 :

" Le lotisseur tiendra informée l'Association Syndicale dont les statuts sont joints à la demande dans les conditions prévues par l'article R.315-29b du Code de l'Urbanisme.

"

" ARTICLE 8 :

" Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

"

" ARTICLE 9 :

" La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421.2.4 du Code de l'Urbanisme.

" Elle est exécutoire à compter de sa réception.

"

" Fait à LYS-lez-LANNOY le, 13 mai 1994

" LE MAIRE par délégation."

OBSERVATION EST ICI FAITE :

– que les constructions sur les lots devront respecter d'une part les prescriptions de l'arrêté qui vient d'être littéralement rapporté

MC

et ses annexes déposés au rang des minutes de la S.C.P. aux termes du présent acte et d'autre part celles du cahier des charges du lotissement, également annexé au présent acte, par suite du dépôt de pièces qui précède.

B/ Arrêté modificatif du 27 décembre 1994

" REPUBLIQUE FRANCAISE
" DEPARTEMENT DU NORD
" Arrondissement de LILLE
" COMMUNE DE LYS-lez-LANNOY
" Dossier n° : LTM 059 367 94 B 0001
"
" MODIFICATIF
"LE MAIRE,
"
" Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants.
"
" Vu les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de LILLE approuvé le 2/04/1975, révisé par délibération du conseil de Communauté du 25 juin 1993.
"
" Vu l'arrêté en date du 13 mai 1994 autorisant la S.E.M. de LYS LEZ LANNOY à lotir un terrain Lieu-dit "Le vert pré",hameau du Fresnoy.
"
" Vu la demande présentée par le lotisseur tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté susvisé.
"
" Vu l'engagement du demandeur de terminer les travaux du lotissement à l'exception des finitions 1ère et 2ème phase pour le 15 avril 1995 et la 3ème phase le 15 mai 1995 et de terminer l'ensemble pour le 15 avril 1997.
"
" Vu l'acte de cautionnement délivré le 13 décembre 1994 par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD dont le siège social est à Lille - 10 Avenue Foch.
"

MC

"ARRETE
"
" ARTICLE 1 :
" La S.E.M. de LYS LEZ LANNOY représentée par son Président Monsieur CODRON est autorisée à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.
"
" ARTICLE 2 :
" L'organisme garant devra en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 315 - 37 du Code de l'Urbanisme à l'échéance du 31 décembre 1994 pour la réalisation des travaux de viabilité primaire et à l'échéance du 22 mars 1997 pour l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement.
"
" ARTICLE 3 :
" Les permis de construire pourront être sollicités mais ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement que dans les six mois précédant la date prévue à l'article 2 ci-dessus, dès achèvement des plates formes des voies desservant le terrain faisant l'objet de la demande et les réseaux compris sous celle-ci. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité l'exécution de ces travaux devra en ce cas être jointe à la demande.
"
" ARTICLE 4 :
" La délivrance du certificat administratif prévu par l'article R 315-36c du Code de l'Urbanisme mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir vaudra autorisation de débloquer les sommes restant consignées à la date de cette délivrance.
"
" ARTICLE 5 :
" La disposition de l'arrêté d'autorisation de lotir prévoyant sa caducité en cas de non achèvement des travaux dans les délais impartis, est sans effet si au moins une vente ou location est intervenue dans ces délais.
"
" ARTICLE 6 :
" Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
"

MC

" ARTICLE 7 :

" La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
"
" Fait à LYS LEZ LANNOY le 27 dec 1994
" LE MAIRE."

TITRE TROISIEME

SERVITUDES - CAHIER DES CHARGES - ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE - CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Servitudes générales

Il est créé une servitude générale, tant sur les terrains communs que sur les terrains privatifs, au profit ou au détriment de chacun des lots du lotissement, pour l'établissement de tous ouvrages, postes et accessoires, et de passage des canalisations d'eau, électricité, gaz, eaux pluviales et usées, téléphone, lignes, cables, gaines, etc ... permettant la desserte du lotissement en eau, électricité, gaz, téléphone, etc... et son assainissement.

Cette servitude emportera obligatoirement pour chacun des lots grevés, l'obligation de laisser pénétrer sur son terrain, toute personne qualifiée pour effectuer l'entretien les réparations et les réfections de tous équipements et accessoires.

2 - Conventions avec ELECTRICITE DE FRANCE

Pour assurer, dans l'intérêt du lotissement, une distribution rationnelle de l'énergie électrique et pour prévenir sur le réseau toute modification de tracé génératrice de frais, de complications et de gêne, il a été directement arrêté et convenu ce qui suit entre ELECTRICITE DE FRANCE et la SOCIETE aux termes de la convention sus-visée et ci-annexée.

Le texte de cette convention est ci-après littéralement reproduit :

OBSERVATION étant ici faite que le terme "le lotisseur" désigne la société.

MC

"Opération : LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY
"Dossier n° 34301

"CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE ET DE TELERELEVE EN LOTISSEMENT"

"ARTICLE 1

"Le lotisseur se déclarant propriétaire du lotissement **LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY** concède à EDF, à titre de servitude, les droits suivants :

"1°- Faire passer sous les voies et lots du lotissement toutes lignes électriques nécessaires pour la distribution générale de l'électricité, pour les branchements des clients, le réseau télérelève, et d'occuper, deux emplacements pour l'établissement de deux postes de transformation sur les parcelles
1er lot n° 45 section AE 554 P
2e lot n° 19 section AE 534 P
pour une surface hors oeuvre de 2 x 12 m2.

"2°- Permettre en toutes circonstances l'accès sur les voies et les lots du lotissement à ses agents et leurs véhicules, ainsi qu'à ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par E.D.F. en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des postes de transformation des lignes électriques et les branchements des clients.

"ARTICLE 2

"Le propriétaire conserve, sur la propriété, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

"En cas de construction nouvelle ou de transformation des immeubles, EDF, sera tenu de modifier ses installations sur la demande motivée des propriétaires et à leurs frais.

"ARTICLE 3

"Le lotisseur s'engage à reproduire dans les actes de vente des lots, les dispositions faisant l'objet des articles 1 et 2 qui précèdent et à obliger les acquéreurs à les respecter, afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.

MC

"De même, le lotisseur s'engage, en cas de classement dans la voirie publique, d'une partie des terrains du lotissement, à dénoncer à la commune les servitudes dont ceux-ci sont grevés.

"ARTICLE 4

"Les droits concédés à l'article 1 le sont sans versement d'aucune indemnité, les avantages consentis par EDF au lotisseur pour l'aménagement des installations destinées à alimenter le lotissement en énergie électrique, en constituant, de convention expresse, la contre-partie exclusive et forfaitaire.

"Par contre, les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux immeubles, à l'occasion de la construction et de l'entretien des installations électriques, ouvriront droit à une indemnité au profit du lotisseur ou des tiers acquéreurs qui lui seront ultérieurement substitués.

"Ces dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal d'Instance de la situation des lieux."

Il est ici fait observer que, contrairement à ce qui a été indiqué dans la convention de servitude ci-dessus littéralement rapportée, les deux postes de transformation électrique ne seront pas implantés sur les lots 45 et 19, mais à côté de ces parcelles, sur les parcelles respectivement cadastrées section AE n°s 667 et 686, d'une part, et 719 d'autre part, reprises dans le tableau "Situation nouvelle" qui précède.

3 - Conventions avec GAZ DE FRANCE

Pour assurer, dans l'intérêt du lotissement, une distribution rationnelle du gaz et pour prévenir sur le réseau toute modification de tracé génératrice de frais, de complications et de gêne, il a été directement arrêté et convenu ce qui suit entre GAZ DE FRANCE et la SOCIETE aux termes de la convention sus-visée et ci-annexée.

Le texte de cette convention est ci-après littéralement reproduit :

OBSERVATION étant ici faite que le terme "le lotisseur" désigne la société.

MC

"Opération : LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY
"Dossier n° 4 A 020

"CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAU GAZ EN LOTISSEMENT"

"ARTICLE 1

"Le lotisseur se déclarant propriétaire du lotissement **LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY**, concède à GDF, à titre de servitude, les droits suivants:

"1°- Faire passer sous les voies et lots du lotissement tous réseaux gaz nécessaires pour la distribution générale du gaz et pour les branchements des clients.

"2°- Permettre en toutes circonstances l'accès sur les voies et les lots du lotissement à ses agents et leurs véhicules, ainsi qu'à ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par GDF en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des postes de détente des canalisations de gaz et les branchements des clients.

"3°- Sur le passage des canalisations de gaz ou des branchements des clients, aucune atteinte ne devra être portée à la sécurité des installations et notamment il sera interdit d'entreposer des matières inflammables contre les postes de détente ou de procéder à des plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines.

"ARTICLE 2

"Le propriétaire conserve, sur la propriété, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

"En cas de construction nouvelle ou de transformation des immeubles, GDF, ne sera pas tenu de modifier ses installations et s'il y consent, sur la demande motivée des propriétaires, ce déplacement sera réalisé aux frais de ces derniers.

MC

"ARTICLE 3

"Le lotisseur s'engage à reproduire dans les actes de vente des lots, les dispositions faisant l'objet des articles 1 et 2 qui précèdent et à obliger les acquéreurs à les respecter, afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.

"De même, le lotisseur s'engage, en cas de classement dans la voirie publique, d'une partie des terrains du lotissement, à dénoncer à la commune les servitudes dont ceux-ci sont grevés.

"ARTICLE 4

"Les droits concédés à l'article 1 le sont sans versement d'aucune indemnité, les avantages consentis par GDF au lotisseur pour l'aménagement des installations destinées à alimenter le lotissement en gaz en constituant, de convention expresse, la contrepartie exclusive et forfaitaire.

"Par contre, les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux immeubles, à l'occasion de la construction et de l'entretien des installations gaz, ouvriront droit à l'indemnité au profit du lotisseur ou des tiers acquéreurs qui lui seront ultérieurement substitués.

"Ces dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal d'Instance de la situation des lieux."

4 - Extension

Dans le cas où, éventuellement, la Société, l'un de ses associés ou une société dont elle-même ou l'un de ses membres serait associé, ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, seraient propriétaire ou viendraient à acquérir des terrains limitrophes de celui de l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes pour y réaliser ou faire réaliser, une ou des constructions, ou d'autres ensembles à usage quelconque, sur lesdites parcelles, lesdites personnes précitées sont d'ores et déjà autorisées à raccorder gratuitement leurs voirie, réseaux d'assainissement, égoûts, aqueducs, eau, électricité, gaz le cas échéant, éclairage public, télécommunications, etc .... à ceux du présent ensemble dans la limite de la capacité technique des réseaux (à charge bien entendu de participer à due proportion à toutes dépenses ultérieures nécessaires à leur entretien, leur réparation ou leur remplacement)

MC

Les ayants droit desdits ensembles immobiliers seraient autorisés à circuler sans stipulation d'indemnité, à pied ou avec tous véhicules, sur la voirie du présent ensemble immobilier.

Pour la réalisation des constructions à ériger dans le cadre des extensions, ils bénéficieront gratuitement et à perpétuité, d'un droit de passage de tous moyens sur les voies de l'ensemble immobilier.

Pour bénéficier de cette faculté d'extension et pour jouir de ces droits, ils n'auront pas besoin du concours des propriétaires de lots vendus, ni de l'association syndicale.

5 - Association Syndicale du lotissement "LES VERDIERS"

Il est constitué entre tous les acquéreurs des lots du présent lotissement, une Association Syndicale Libre dont chaque acquéreur fera partie de plein droit par le fait même de son acquisition.

La signature des contrats de vente par les acquéreurs emportera, pour eux et leurs héritiers, représentants ou ayants droit, le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 juin 1865.

En conséquence, chaque propriétaire devra, en cas de mutation, imposer à ses ayants cause l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'Association Syndicale, faute de quoi il resterait personnellement engagé vis-à-vis d'elle.

Les Statuts de cette Association annexés à l'arrêté de permis de lotir sus-visé, ont été ci-dessus déposés avec ledit arrêté au rang des minutes de la S.C.P. et sont en conséquence, demeurés ci-joints et annexés après mention.

Contrairement à ce qui a été indiqué à l'article 1.04 desdits Statuts, mais conformément aux autres pièces du dossier de lotissement annexées au présent acte, l'Association Syndicale Libre sera dénommée : "**Association Syndicale du Lotissement LES VERDIERS**"

Jusqu'à la mise en place de l'Association syndicale et la nomination de son syndicat, lors de l'assemblée générale des propriétaires de lots du lotissement qu'elle s'est engagée à constituer et réunir, la Société est Syndic provisoire de l'Association Syndicale Libre.

MC

Chaque vente sera notifiée au Syndic provisoire ou au Président du Syndicat pour compte de ladite Association Syndicale, par l'office notarial chargé de la vente des lots de l'ensemble immobilier.

La mission du Syndic provisoire sera la suivante :

– Etablissement du fichier des propriétaires partant des notifications de mutation de chacun des lots que le Notaire lui adressera.

– Préparation, organisation et convocation de la première assemblée générale.

– Tenue de cette assemblée générale qui comprendra les explications juridiques et techniques relatives à l'association syndicale des propriétaires dont il s'agit.

– Diffusion du procès-verbal de cette assemblée générale.

– Election du Syndic de l'association syndicale des propriétaires.

La mission ci-dessus étant réalisée conformément à la législation en vigueur.

6 – Cahier des Charges

La Société a établi un cahier des charges destiné à régir le présent lotissement et qui a été ci-dessus déposé au rang des minutes de la S.C.P. et est en conséquence demeuré ci-joint et annexé après mention.

7 – Conditions particulières

Les acquéreurs des lots ci-après indiqués devront faire leur affaire personnelle des servitudes existantes, afin que la Société et les anciens propriétaires de la parcelle grevée de cette servitude ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

MC

a) Concernant le lot 6

Il existe dans la partie du lot 6 du lotissement, cadastrée section AE n° 720, une servitude tréfoncière de passage de canalisations d'assainissement du groupe d'habitations "Le Vert Pré".

b) Concernant les lots 4 et 5

Il existe dans le fond des lots 4 et 5, sur les parcelles cadastrées section AE n°s 259 et 745, des poteaux télégraphiques.

c) Concernant les lots 7 et 8

Il existe dans le fond des lots 7 et 8 sur les parcelles cadastrées section AE n°s 700 et 722 des puisards recueillant les eaux pluviales de garages érigés dans le groupe d'habitations "Le Vert Pré".

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, ainsi que son représentant ès-qualités l'y oblige.

PUBLICITE FONCIERE – POUVOIR

Une expédition du présent acte sera publiée au deuxième bureau des hypothèques de Lille.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet à un clerc de l'Etude de Maître MORY ou de ses successeurs, à l'effet de faire dresser, le cas échéant, tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs du présent acte, notamment, pour mettre celui-ci en concordance avec tous renseignements hypothécaires et cadastraux.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à Lannoy, 5, rue du Château, au siège de la S.C.P.

MC

DONT ACTE SUR QUATRE-VINGT-SIX PAGES

Fait et passé à LANNOY,
Au siège de la S.C.P.,
Les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Et, après lecture faite, le comparant ès-qualités a signé avec le Notaire associé soussigné.

Le présent acte contient :
- mots nuls : —
- chiffres nuls : —
- lignes rayées nulles : —
- blancs barrés : —
- renvois : —

MC

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT
DE LYS LES LANNOY
Société anonyme
au capital de 1 000 000 francs
Siège social : MAIRIE DE LYS LES LANNOY
31 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS
LYS LES LANNOY (NORD)
RCS ROUBAIX B 383 183 621

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 08 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
Et le 08 Juin, à 11 heures,
le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Maurice CODRON, administrateur,
- Monsieur DEBUSSCHERE, administrateur,
- Monsieur LEHMANN, administrateur,
- Madame MARTIN - SOETE, administrateur,
- Monsieur DELFORGE, administrateur,
- La SARL CERAF, administrateur,
- La SA MARIGNAN IMMOBILIER, administrateur,
- Le CREDIT FONCIER, administrateur,
- Maître Jean Luc NINOVE - Avocat

En conséquence, Monsieur Maurice CODRON, Président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents ou représentés réunissent la moitié au moins des membres en fonction, et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Après un échange de vues, la décision suivante est mise aux voix.

MC

DECISION UNIQUE

Le mandat du Président du Conseil d'Administion étant ar
à expiration, les Adminsitrateurs décident de procéder à
renouvellement, pour toute la durée de son mar
d'administrateur avec tous les pouvoirs qui lui
conférés par la Loi, à savoir : il est investi des pouv
les plus étendus pour agir en toutes circonstances au no
pour le compte de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimit

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levé
le présent procès-verbal a été signé par le Président e
autre administrateur.

LE PRESIDENT
Monsieur Maurice CODRON

UN ADMINISTRA

Copie certifiée conforme

Annexé à un acte
reçu par le notaire
associé soussigné
le 26/4/1995

Origines de propriété

établies en l'acte reçu par Maître Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, en date du 8 juillet 1969, publié au deuxième bureau des hypothèques de Lille, le 2 septembre 1969, volume 6660, n° 19, contenant attestation notariée après le décès de Madame Paul DUMORTIER-PICAVET,

ci-après littéralement retranscrites, pour les parcelles suivantes :

Parcelle section AI n° 369 (article treizième dudit acte)
et
Parcelle section AH n° 18 (article neuvième -deuxième partie)

" Suivant acte reçu par Me Emile MORY, notaire à Lannoy, mon Père et prédécesseur immédiat, le vingt et un mai mil neuf cent vingt contenant partage sans soulte entre Mademoiselle Sophie Joséphine SIX, Monsieur Clément Augustin SIX, Mademoiselle Clotilde Blanche Joseph SIX, Monsieur Paul Henri SIX, Mademoiselle Suzanne PICAVET, ci-après nommés et Madame DUMORTIER-PICAVET, alors célibataire, d'immeubles indivis entre eux comme leur provenant des successions de Monsieur Pierre François SIX, en son vivant cultivateur, et Madame Sylvie LEBRUN, son épouse, demeurant ensemble à Lys-lez-Lannoy, leurs Père et Mère, aïeul et aïeule, (1) décédés le mari le vingt cinq novembre mil huit cent quatre vingt dix neuf et la femme le vingt sept novembre mil neuf cent quatorze, dont ils étaient avec Monsieur Henri Joseph Victor PICAVET, publiciste, demeurant à Tournai, Belgique, autre fils, les seuls héritiers, savoir

Messieurs et Mesdemoiselles SIX chacun pour un/cinquième,

Monsieur PICAVET, Mademoiselle Suzanne PICAVET et Madame DUMORTIER, ensemble pour le dernier cinquième, par représentation de Madame Marie SIX, leur Mère, cinquième enfant dès époux SIX-LEBRUN,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en deux actes de notoriété dressés, savoir :

- l'un, après le décès de Monsieur SIX, par Me VALENDUCQ, notaire à Lannoy, le deux juin mil neuf cent.
- l'autre, après le décès de Madame SIX, par Me Emile MORY, notaire sus-nommé, le trente et un janvier mil neuf cent vingt.

Etant fait observer que Monsieur Henri PICAVET a renoncé aux successions de Monsieur et Madame SIX-LEBRUN, ses aïeuls maternels, suivant actes

(1) il s'agit en fait de "Reine" : non corrigé dans l'acte

passés au greffe du Tribunal Civil de Lille le vingt cinq juin mil neuf cent dix neuf.

Il a été attribué :

- à Monsieur Paul SIX :

la totalité de l'article deuxième,
le quart indivis des articles cinquième et onzième,
le cinquième indivis de l'article premier
Ainsi que d'autres biens vendus depuis.

- à Mademoiselle Sophie SIX :

la totalité de l'article troisième,
le quart indivis des articles cinquième et onzième,
le cinquième indivis de l'article premier,
Ainsi que d'autres biens vendus depuis.

- à Monsieur Clément SIX :

la totalité des articles dixième et treizième,
le quart indivis des articles cinquième et onzième,
le cinquième indivis de l'article premier,
Ainsi que d'autres biens vendus depuis.

- à Mademoiselle Clotilde SIX :

la totalité des articles septième et huitième et la seconde parcelle de l'article neuvième,
le quart indivis des articles cinquième et onzième,
le cinquième indivis de l'article premier,
Ainsi que d'autres biens vendus depuis.

- à Madame DUMORTIER et Mademoiselle Reine PICAVET :

le cinquième indivis de l'article premier,
Ainsi que d'autres biens vendus depuis.

Attendu son caractère déclaratif ledit acte n'a pas été transcrit.

Décès de Monsieur Paul SIX :

Monsieur Paul Henri SIX, en son vivant expert comptable, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 22 rue Gutenberg, est décédé audit lieu en célibat le vingt et un janvier mil neuf cent trente cinq, après avoir institué pour sa légataire universelle Madame DUMORTIER-PICAVET de cujus, aux termes de son testament en forme authentique dicté en présence de témoins à Me Emile MORY, notaire sus-nommé, le dix sept janvier mil neuf cent trente cinq, enregistré.

Ce legs a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur Paul SIX n'ayant laissé aucun héritier réservataire ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après son décès par Me Emile MORY, notaire sus-nommé, le trente et un mai mil neuf cent trente cinq.

Décès de Mademoiselle Clotilde SIX :

Mademoiselle Clotilde Blanche Joseph SIX, en son vivant sans profession, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 22 rue Gutenberg, est décédée audit lieu en célibat le huit octobre mil neuf cent trente neuf, laissant pour seule héritière Madame DUMORTIER-PICAVET, sa nièce, et ce en raison de la renonciation à sa succession faite

- par Monsieur Clément SIX et Mademoiselle Sophie SIX, ci-après nommés, suivant acte passé au greffe du tribunal civil de Lille le onze mars mil neuf cent quarante.
- par Monsieur Henri PICAVET et Mademoiselle Reine PICAVET suivant acte passé audit greffe le vingt deux février mil neuf cent quarante.

Ainsi que cette qualité héréditaire est constatée en un acte de notoriété reçu par moi soussigné le premier avril mil neuf cent quarante après le décès de la de cujus.

L'attestation notariée a été établie par moi le premier avril mil neuf cent quarante et une et une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le vingt quatre avril mil neuf cent quarante, volume 1774, N° 12.

Décès de Mademoiselle Sophie SIX :

Mademoiselle Sophie Joséphine SIX, en son vivant cultivatrice, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 22 rue Gutenberg, est décédée audit lieu en célibat le vingt quatre août mil neuf cent quarante quatre.

Aux termes de son testament en forme olographe en date à Lys du trois août mil neuf cent quarante quatre, déposé après les formalités judiciaires de constat et de description au rang de mes minutes suivant acte reçu par moi le dix neuf janvier mil neuf cent quarante cinq, la de cujus a institué pour légataire universelle Madame DUMORTIER-PICAVET, sa nièce.

Ce legs a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Mademoiselle Sophie SIX n'ayant laissé aucun héritier réservataire ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par moi soussigné, après son décès, le vingt trois janvier mil neuf cent quarante cinq.

Madame DUMORTIER-PICAVET a été envoyée en possession dudit legs suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Lille le trois février mil neuf cent quarante cinq dont une expédition est demeurée annexée à un acte en contenant dépôt reçu par moi soussigné le cinq mars mil neuf cent quarante cinq.

L'attestation notariée a été établie par acte reçu par moi le vingt février mil neuf cent quarante cinq, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le sept mars mil neuf cent quarante cinq, volume 2029, N° 40.

Nota :

Par suite de ces décès, Madame DUMORTIER-PICAVET était devenue propriétaire :

- de la totalité des articles deuxième, troisième, septième, huitième et de la seconde parcelle de l'article neuvième.
- des trois/quarts des articles cinquième et onzième.
- des sept/dixièmes de l'article premier.

Il est également précisé que partie de l'article deuxième soit soixante quatre mètres carrés a été apportée à l'Association Diocésaine de Lille suivant acte reçu par moi le vingt cinq mars mil neuf cent cinquante neuf.

Donation entre vifs par Monsieur Clément SIX

Suivant acte reçu par moi soussigné, en présence de témoins, le vingt juillet mil neuf cent quarante huit, Monsieur Clément Augustin SIX, cultivateur, demeurant à Lys-lez-Lannoy, 22 rue Gutenberg, célibataire, a fait donation entre vifs à Madame DUMORTIER-PICAVET de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit le jour de son décès, :

- de la totalité des articles dixième et treizième,
- du quart/indivis lui appartenant à l'encontre de la donataire des articles cinquième et onzième,
- du cinquième indivis lui appartenant à l'encontre de la donataire et de Mademoiselle Reine PICAVET dans l'article premier.

Audit acte le donateur a déclaré :

Qu'il était célibataire et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

De plus audit acte le donateur s'était réservé le droit de retour sur les biens donnés.

Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le vingt sept septembre mil neuf cent quarante huit, volume N° 34(1)

L'usufruit que Monsieur SIX s'était réservé s'est éteint par suite de son décès survenu à Lys-Lannoy le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante

† et de la première parcelle de l'article neuvième

(1) en fait : 32 (non corrigé dans l'acte)

trois.

Donation entre vifs par Mademoiselle Reine PICAVET :

Suivant acte reçu par moi soussigné, en présence de témoins, le vingt neuf juillet mil neuf cent quarante huit, Mademoiselle Reine PICAVET, cultivatrice demeurant à Lys-lez-Lannoy, rue Gutenberg, célibataire, a fait donation entre vifs à Madame DUMORTIER-PICAVET de la pleine propriété du dixième indivis lui appartenant à l'encontre de la donataire propriétaire du surplus dans l'article premier.

Audit acte la donatrice a déclaré :

Qu'elle était célibataire et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

Et que le bien donné n'était de son chef grevé d'aucune dette ou hypothèque.

De plus audit acte, Mademoiselle Reine PICAVET s'était réservé le droit de retour sur le bien donné. "

Ledit acte a été transcrit le 27 septembre 1948, volume 2315 n° 34.

NOTA : Madame Reine PICAVET est décédée à LYS-lez-Lannoy, le 11 avril 1961.

L'acte de notoriété a été dressé par Me. MORY, le 10 juillet 1961.

Parcelle cadastrée section AH n° 18 (première parcelle de l'article neuvième dudit acte)

" Suivant acte reçu par Me LE ROY, notaire à Templeuve, Belgique, le deux février mil neuf cent vingt huit, Messieurs Clément et Paul SIX et Mesdemoiselles Clotilde et Sophie SIX, sus-nommés, ont acquis chacun pour un/quart indivis ladite parcelle moyennant un prix payé comptant et quittencé en l'acte, de Madame Marie Joséphine Eugénie Joseph JOVEREAU, veuve de Monsieur Louis Joseph SPRIET, sans profession, demeurant à Wez-Velvain.

Audit acte il a été déclaré :

Que la venderesse était veuve non remariée et n'avait jamais été tutrice ni comptable de deniers publics.

Et que le bien vendu était libre de tout privilège ou hypothèque.

Une expédition dudit acte a été enregistrée à Lannoy le trois mars mil neuf cent vingt huit, folio 86, case 881 et transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le sept mars mil neuf cent vingt huit volume 773, N° 53.

Note :

Par suite des décès sus-énoncés de Monsieur Paul SIX et de Mesdemoiselles Clotilde et Sophie SIX, Madame DUMORTIER-PICAVET est devenue propriétaire des trois/quarts dudit bien et a recueilli le dernier quart de Monsieur Clément SIX aux termes de l'acte de donation du vingt juillet mil neuf cent quarante huit sus-énoncé. "

Origine de propriété

contenue en l'acte de vente par Monsieur Maurice DERACHE-SPRIET à Monsieur Arthur BARBIEUX-DUMORTIER, reçu par Maître Pierre MORY, alors Notaire à LANNOY, en date du 4 mars 1969

ci-après littéralement retranscrite, pour la :

Parcelle cadastrée section AI n° 370

Le bien présentement vendu appartient en propre à Monsieur Maurice DERACHE, sus nommé, pour lui avoir été donné, par préciput et hors part, par :

Monsieur Jules César DERACHE et Madame Louison Marie Catherine JOVENEAU, son épouse assistée et autorisée, tous deux rentiers, demeurant à Templeuve (Belgique),

ses père et mère,

aux termes d'un acte reçu par Me Edouard LEROY, notaire à Templeuve (Belgique), le premier mars mil neuf cent trente huit, enregistré à Lannoy, le premier avril mil neuf cent trente huit, folio 10 Case 1452.

Audit acte, les donateurs ont déclaré :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs ni comptables de deniers publics.

Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des Hypothèques de Lille, le vingt et un avril mil neuf cent trente huit, volume 1655 N° 39.

Monsieur et Madame DERACHE-JOVENEAU sont tous deux décédés à Templeuve (Belgique) savoir :

- Monsieur DERACHE, le vingt sept octobre mil neuf cent trente neuf,
- et Madame DERACHE, le treize février mil neuf cent cinquante et un.

Ils ont laissé l'un et l'autre pour seuls héritiers ensemble pour le tout et divisément chacun pour un/quart, leurs quatre enfants issus de leur union:

- Monsieur Maurice Paul DERACHE, sus nom vendeur aux présentes,
- Monsieur l'Abbé Louis Joseph DERACHE, à Templeuve (Belgique) le dix neuf juillet mil h cent quatre vingt six, Curé, demeurant à Templeuve, 13, rue Aux Pois, célibataire,
- Madame HUBAUT-DERACHE, décédée ainsi sera dit ci-après,
- Monsieur l'Abbé Joseph Antoine DERAC né à Templeuve (Belgique) le vingt quatre août m huit cent quatre vingt dix huit, Curé, demeurant à Froyennes, célibataire.

Ainsi que ces qualités héréditaires so constatées en un acte de notoriété dressé p Me Pierre MORY, notaire soussigné, le vingt e février mil neuf cent soixante neuf.

Décès de Madame Hubaut-Derache

Madame Domithilde Philomène DERACHE, né Templeuve (Belgique) le quinze octobre mil huit cent quatre vingt douze, en son vivant, sans profe demeurant à Roucourt (Belgique) 18, rue Julien Bo est décédée audit Roucourt, le vingt neuf octobre neuf cent soixante quatre, laissant :

A) Monsieur Henri Joseph Ghislain HUBA son mari survivant, né à Templeuve (Belgique) le vingt trois février mil huit cent quatre vingt s demeurant à Roucourt, rue Julien Bouchain N° 18.

Commun en biens légalement, propriétair de la moitié des biens de la communauté et fruitier de l'autre moitié,

donataire, attendu l'existence d'enfant mariage de la moitié en usufruit de tous le biens meubles et immeubles composant la suc cession de son épouse,

le tout, aux termes de leur contrat de riage reçu par Me PILLONS, notaire à Templeu (Belgique) le vingt septembre mil neuf cent dix neuf.

B) Et pour seuls héritiers, ensemble po tout et divisément chacun pour un/quart, ses quat enfants issus de son union avec son mari surviva

- Madame Marie Paule Rose Ghislaine HU sans profession, née à Templeuve (Belgique) le vi décembre mil neuf cent vingt et un, épouse de Mon Jules Basile Joseph MUREAU, Docteur en médecine, n Lahamaide (Belgique) le onze juin mil neuf cent

sept,avec lequel elle demeure à Leuze (Belgique) 51,rue du Bois Blanc.

- Madame Marie Ange Adèle Joseph Ghislaine HUBAUT,sans profession,née à Templeuve (Belgique) le seize novembre mil neuf cent vingt,épouse de Monsieur Benoit Emile Jean Joseph DE NAYRE,Docteur en médecine,né à Tubize,le vingt cinq juillet mil neuf cent treize,avec lequel elle demeure à Bruxelles (Belgique) 48,avenue de la Brise,

- Madame Marie Henriette Jeanne Joseph Ghislaine HUBAUT,sans profession,née à Templeuve,le huit décembre mil neuf cent vingt trois,épouse de Monsieur Jacques Albert DEWEER,grossiste en viandes et salaisons,né à Saint-Léger (Belgique) le trente et un décembre mil neuf cent vingt trois,avec lequel elle demeure à Saint-Léger,4,rue de Warcoing;

- Monsieur Jules Henri Maurice Ghislain Joseph HUBAUT,technicien en mécanique et électricité, né à Templeuve,le vingt huit mai mil neuf cent vingt sept,demeurant à Roucourt-Péruwelz (Belgique),18,rue Julien Bouchain,

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me Richard TULIPPE,notaire à Templeuve (Belgique) le vingt trois novembre mil neuf cent soixante quatre.

Suivant acte reçu par Me Pierre MORY,notaire soussigné,le vingt et un février mil neuf cent soixante neuf,Monsieur l'Abbé Louis DERACHE,Monsieur l'Abbé Joseph DERACHE,Madame MUREAU-HUBAUT,Madame DE NAYRE-HUBAUT,Madame DEWEER-HUBAUT et Monsieur Jules HUBAUT ont consenti à l'exécution pure et simple de la donation sus énoncée à Monsieur Maurice DERACHE qui a accepté et ont renoncé à en demander la réduction.

Origine de propriété

contenue en l'acte rectificatif et partage de communauté et succession He BARBIEUX-DURIEU, reçu par Maître Michel MORY, Notaire à LANNOY, date du 21 juillet 1977

ci-après littéralement retranscrite, pour la :

Parcelle cadastrée section AE n° 417

II- Biens dépendant de la succession de Monsieur Henri BARBIEUX-DURIEU

Les biens repris sous les articles 4 à 8 incl de la masse à partager consistant en diverses parcell de terre sises à Lys-lez-Lannoy, 5 maisons sises à Ly lez-Lannoy, rue Fénelon, et 8 maisons sises à Lys-lez Lannoy, rue du Fresnoy appartenaient en propre à Mons Henri BARBIEUX-DURIEU, décédé ainsi qu'on le verra ci après, savoir :

A-Ces biens appartenaient à Monsieur Jean-Louis BARBIEUX, et Madame Hortense SIX, son épouse, décédée Lys-lez-Lannoy, le mari le 25 juin 1905, et la femme 28 novembre 1903, en laissant pour seuls héritiers, savoir :

Ensemble pour trois quarts, ou divisément cha pour un quart :

Monsieur Henri BARBIEUX-DURIEU, sus-nommé,

Madame Pauline BARBIEUX, épouse de Monsieur I POUCHAIN, cultivateur, avec lequel elle demeurait à

Toufflers

Madame Joséphine BARBIEUX,épouse de Monsieur Louis DELECOURT,cultivateur,avec lequel elle demeurait à Bondues,

leurs trois enfants issus de leur union.

Pour le dernier quart :

Mademoiselle Hélène Marie CONSTANT,née à Lys-lez-Lannoy,le 8 mars 1891,mineure sous la tutelle légale de Monsieur Henri Constant,son père,

leur petite fille,par représentation de Madame Marise BARBIEUX,sa mère,décédée,épouse de Monsieur Henri Constant et fille desdits Monsieur et Madame BARBIEUX-SIX.

Ainsi que ces qualités sont constatées en l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur Jean Louis BARBIEUX par Me Emile MORY,notaire à Lannoy,prédécesseur médiat de la S.C.P.le 10 juillet 1905

B) Aux termes d'un acte reçu par Me Emile MORY notaire sus-nommé,le 30 octobre 1905,lesdits Monsieur Henri BARBIEUX,Mesdames POUCHAIN et DELECOURT et Monsieur Henri CONSTANT,charpentier entrepreneur,demeurant à Lys-lez-Lannoy,ayant agi au nom et comme tuteur légal de Mademoiselle Hélène Marie CONSTANT,sa fille, spécialement autorisé en vertu d'une délibération du Conseil de Famille de ladite mineure tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du Canton de Lannoy le 24 octobre 1905,ont :

- exposé qu'aux termes de leurs testaments respectifs reçus par Me Valenducq,notaire à Lannoy,le 11 janvier 1900,Monsieur et Madame BARBIEUX-SIX ont établi entre leurs héritiers sus-nommés,le partage de leurs biens dont ils ont fait la division en quatre lots dont le premier devrait appartenir à Monsieur Henri BARBIEUX à leur décès;

- déclaré avoir une parfaite connaissance des testaments et acte de formation de lots reçu par Me Valenducq,notaire sus-nommé,le 11 janvier 1900,en vertu desquels il a été attribué notamment à Monsieur Henri Barbieux les parcelles de terre reprises sous les articles 6,7 et 8 de la masse à partager ci-après

la parcelle de terre sur laquelle sont érigées les maisons rue du Fresnoy et trois maisons rue Fénelon (Articles 4 et 5 de la masse à partager ci-après).

Nota- Au cours de leur mariage,Monsieur et Madame BARBIEUX-DURIEU ont fait ériger les huit maisons rue du Fresnoy,sus-désignées.

Au cours de la communauté BARBIEUX-DURIEU époux ont fait démolir les trois maisons rue lon et fait ériger les cinq autres maisons su gnées.

CI-Décès de Monsieur BARBIEUX-DURI

Monsieur Henri Joseph BARBIEUX,en son viv cultivateur,demeurant à Lys-lez-Lannoy,époux de Angèle Anne Joseph DURIEU,est décédé en son domi le 16 Juin 1924,laissant :

a) son épouse survivante,Madame Angèle An Joseph DURIEU,demeurant à Lys-lez-Lannoy,200,rue Baptiste Lebas,

commune en biens acquêts,propriétaire à t de convention de mariage de la moitié des bie la communauté et usufruitière de l'autre moit

donataire,pour le cas d'existence d'enfan mariage,de l'usufruit de la moitié des biens composant sa succession,

le tout aux termes de leur contrat de mar reçu par Me Deleplanque,notaire à Lille,le 22 1900.

b) Et pour seuls héritiers,ensemble pour et divisément chacun pour un/quart,ses quatre en issus de son union avec son épouse survivante :

Monsieur Henri Joseph Barbieux,décédé dep

Monsieur Louis BARBIEUX,alors célibataire depuis,

Monsieur Albert Barbieux,comparant aux pr

Monsieur Arthur Barbieux,comparant aux pr

ces trois derniers alors mineurs sous la le naturelle et légale de leur mère.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont tatées en l'intitulé de l'inventaire dressé a le décès dudit Monsieur Barbieux suivant proc bal du ministère de Me Emile MORY,sus-nommé,l septembre 1924.

D- Décès de Monsieur Henri Joseph BARBIEUX fils

Monsieur Henri Joseph BARBIEUX fils est d en son domicile à Lys-lez-Lannoy,en célibat et a tat,le 23 février 1933,laissant pour seuls hérit ensemble pour le tout et divisément,savoir :

- pour un/quart à réserve, sa mère : Mada Veuve Barbieux-Durieu

Ensemble pour les trois autres quarts,soi cun pour un/quart,ses frères germains,lesdits Me Louis,Albert et Arthur Barbieux.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me Emile Mory, notaire sus-nommé, le 18 août 1933.

E- Décès de Monsieur Louis BARBIEUX

Monsieur Louis BARBIEUX, en son vivant boucher, demeurant à Roubaix, 65, Boulevard Gambetta, est décédé audit lieu le 4 septembre 1935, laissant :

a) Madame Marcelle Napoléonne Jacquemont, son épouse alors survivante,

commune en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Léonce Roussel notaire à Linselles, le 20 novembre 1928

habile à se porter donataire en vertu dudit contrat de mariage de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles appartenant en propre à son défunt mari et dépendant de sa succession; ladite donation stipulée réductible au cas d'existence d'enfant du mariage à l'usufruit de moitié desdits biens,

encore habile à profiter de la donation que lui avait faite son défunt mari, de l'usufruit de la totalité de tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son mari, avec stipulation qu'en cas d'existence d'enfants du mariage, cette donation serait réduite au choix de la donataire, soit à un/quart en pleine propriété et un/quart en usufruit, soit à la moitié en usufruit seulement des mêmes biens, aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Me Duchange, notaire à Roubaix, le 10 Juillet 1933, enregistré.

b) Et pour seul héritier, son fils unique issu de son union avec son épouse survivante :

Monsieur André Louis BARBIEUX, comparant aux présentes.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur Louis Barbieux par Me Amédée Duchange, notaire à Roubaix, le 4 octobre 1935

F- Décès de Madame SAMSOEN-JACQUEMONT

Madame Marcelle Napoléonne JACQUEMONT, en son vivant sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Louis Barbieux et épouse en secondes noces de Monsieur Claude Pierre SAMSOEN avec lequel elle demeurait à Roubaix, 40, avenue Linné, est décédée en son domicile le 11 Juin 1947, laissant:

a) ledit Monsieur Claude SAMSOEN, son mari survivant,

commun en biens acquêts et donataire, pour le ca d'existence d'enfant du précédent mariage de la dec jus, d'une part d'enfant légitime le moins prenant, e pleine propriété, de tous les biens propres dépendan de la succession de son épouse, c'est à dire le sept me desdits biens, aux termes de leur contrat de ma riage reçu par Me Roussel, notaire à Linselles, le 9 tobre 1938.

b) Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tou et divisément chacun pour un/sixième :

Monsieur André Louis Barbieux, sus-nommé, son fil issu de son union en premières noces

Madame Zoude-Samsoen
Madame Lemaire-Samsoen
Madame Maréchaux-Samsoen
Monsieur Claude Samsoen
Monsieur Léon Samsoen

ses cinq enfants issus de son union en seconde noces,

tous sus-nommés.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées en un acte de notoriété dressé par Me Rousse notaire à Linselles, le 29 septembre 1949.

G- Vente de droits indivis

1- Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre MOR sus-nommé, le 12 avril 1963, Madame Veuve Barbieux-Duri a vendu à Monsieur Arthur Barbieux, comparant aux prés tes, ses droits indivis en toute propriété, étant de quatre cent soixante seize/huit cent quatre vingt sei zièmes dans les bâtiments de ferme et fonds et terrai sis à Lys-lez-Lannoy, et parcelles de terre sises à Leers, dépendant de la communauté ayant existé entre e et son défunt mari

(renvoi au paragraphe IB du présent exposé et articles 2 et 3 de la masse à partager).

Cette vente a eu lieu moyennant prix payé comp tant et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au deu xième bureau des Hypothèques de Lille, le 30 avril 196 volume 4604 N° 12.

2- Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre MOR notaire sus-nommé, le 19 juin 1964, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le Ier septembre 1964

volume 4934 n° 6, Madame Veuve Barbieux-Durieu a vendu à Monsieur Arthur Barbieux, sus-nommé, ses droits indivis en toute propriété, étant de cinquante six/huit cent quatre vingt seizièmes dans les maisons sises à Lys-lez-Lannoy, rue Fénelon et rue du Fresnoy, dépendant de la succession de Monsieur Henri BARBIEUX-DURIEU

(renvoi au paragraphe II du présent exposé et aux articles 4 et 5 de la masse à partager.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

3- Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 19 juin 1964, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le Ier septembre 1964, volume 4934 N° 5, Madame Veuve BARBIEUX-DURIEU a vendu à Monsieur Arthur BARBIEUX, sus-nommé, ses droits indivis en toute propriété, étant de cinquante six/huit cent quatre vingt seizièmes dans les parcelles de terre sises à Lys-lez-Lannoy, dépendant de la succession de Monsieur Henri BARBIEUX-DURIEU.

(Renvoi au paragraphe II du présent exposé et aux articles 6, 7 et 8 de la masse à partager)

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

4- Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre MORY, notaire sus-nommé, le 20 mars 1963, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Lille le 3 avril 1963 volume 4586 N° 46, Madame Veuve BARBIEUX-DURIEU a vendu à Monsieur Albert BARBIEUX, sus-nommé, ses droits indivis en toute propriété étant de quatre cent soixante seize/huit cent quatre vingt seizièmes dans la maison à usage d'habitation sise à Lys-lez-Lannoy, 200, rue Jean Baptiste Lebas (renvoi au paragraphe IA du présent exposé et à l'article X de la masse à partager).

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

X article 1er - (et non 2)

Origine de propriété

contenue en l'acte du 14 décembre 1970 reçu par Maître Claude PRO Notaire à Roubaix, contenant vente par Madame NIVESSE – BOUSSE DERACHE aux époux Arthur BARBIEUX-DUMORTIER;

ci-après littéralement retranscrite, pour la :

Parcelle cadastrée section AI n° 367

- ORIGINE DE PROPRIETE -

" Le bien présentement vendu appartient en pro à Madame NIVESSE-BOUSSEMART-DERACHE, venderesse aux sentes, comme faisant partie du lot qui lui a été al aux termes d'un acte reçu en présence de témoins par Paul FONTAINE, notaire à Roubaix, le cinq décembre neuf cent cinquante, contenant :

1 - Donation entre vifs à titre de partage a cipé par Madame Zélia Louise LIAGRE, née à Roubaix l trente mai mil huit cent soixante-cinq, sans profess demeurant à Lys-lez-Lannoy, rue Jules Guesde numéro veuve en premières noces de Monsieur Léon BOUSSEMART alors épouse en secondes noces de Monsieur Achille J Joseph DERACHE, depuis décédé, à :

1° - Madame Suzanne Ursule Zélia BOUSSEMART, à Lys-lez-Lannoy, le premier juin mil huit cent quat vingt quatorze, sans profession, demeurant à La Made rue Saint Henri numéro 42, veuve en uniques noces de sieur Albert Charles Modeste DENIS.

2° - Madame NIVESSE-BOUSSEMART-DERACHE, vend aux présentes, alors veuve en premières noces non re de Monsieur Léon Auguste DELAMBRE.

- Ses deux enfants issues de son union avec sieur Léon BOUSSEMART, son premier mari, décédé à Ly lez-Lannoy, le quatorze décembre mil neuf cent treiz et ses seules présomptives héritières, chacune pour qui ont accepté.

De la nue-propriété de divers biens immeuble

lui appartenant en propre, Madame DERACHE-LIAGRE susnommée s'étant réservé audit acte l'usufruit des biens donnés.

Lequel usufruit est depuis éteint, ladite dame étant décédée à Lys-lez-Lannoy, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-six.

2 - Et partage entre les donataires, en la présence et sous la médiation de la donatrice, de la nue-propriété des biens compris dans la donation précitée.

Ce partage a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous la réserve de l'usufruit des biens donnés au profit de la donatrice jusqu'à son décès et sous l'interdiction d'aliéner lesdits biens pendant sa vie. Cette dernière s'est aussi réservé à son profit le droit de retour des biens donnés en cas de prédécès de l'une ou l'autre des donataires ou de leurs descendants.

Lesquelles interdiction et réserve sont depuis devenues sans effet par suite du décès de Madame DERACHE-LIAGRE ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ce partage a eu lieu avec soulte de cinquante-neuf mille neuf cent cinquante Anciens Francs, à la charge de Madame DENIS-BOUSSEMART, stipulée payable au domicile de l'attributaire du deuxième lot (Madame NIVESSE-BOUSSEMART-DERACHE) dans les six mois qui suivront le décès de Madame DERACHE-LIAGRE, donatrice, et sans intérêt.

Audit acte, les parties ont dispensé Me FONTAINE, notaire susnommé, de prendre inscription de privilège de co-partageants en ce qui concerne ladite soulte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lille le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-et-un, volume 2558 numéro 36.

Un état dressé le même jour par Monsieur le Conservateur audit Bureau s'est révélé négatif d'inscription et de transcription du chef de la donatrice sur les biens donnés.

Observation est ici faite que, lors de la donation-partage sus-énoncée, il a été omis Monsieur Louis BOUSSEMART-DERACHE, fils de la donatrice.

Pour éviter que ladite donation-partage soit entachée de nullité en vertu de l'article 1077 du Code Civil, Monsieur Louis BOUSSEMART est intervenu à un acte reçu par Me FONTAINE, notaire à Roubaix, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-sept, en vue de déclarer que voulant respecter les volontés de sa mère, il approuvait et ratifiait purement et simplement le partage anticipé sus-énoncé, et renonçait expressément

à exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, relativement à ce partage.

Voulant que celui-ci renonce à sa pleine e entière exécution selon sa forme et teneur.

Une expédition dudit acte a été publiée au Deuxième Bureau des Hypothèques de Lille le neuf j vier mil neuf cent soixante-huit, volume 5954 numéro 12.

- ORIGINE ANTERIEURE -

Ledit bien appartenait en propre à Madame DERA LIAGRE pour lui avoir été attribué aux termes d'un act reçu par Me MORY, notaire à Lannoy, le dix-sept mai mi neuf cent dix-neuf, contenant entre elle et ses enfant ci-dessus nommées, la liquidation et le partage, tant de la communauté ayant existé entre elle-même et Monsi Léon BOUSSEMART, son premier mari décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que de la succession de ce dernier, charge par elle de payer à chacun de ses enfants une soulte de Vingt mille Anciens Francs.

Laquelle soulte a été payée comptant et quitta audit acte.

Annexé à un acte
reçu par le notaire
associé soussigné
le 26/4/1995

Le dossier joint à la demande est constitué par :

1. Une note exposant les objectifs poursuivis par l'opération, sa justification, et indiquant les dispositions prévues pour assurer son insertion dans le site et répondre aux préoccupations d'environnement et d'architecture ainsi qu'aux besoins, notamment en équipements publics ou privés, découlant de l'opération projetée.
2. Le plan de situation établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 de format minimum 21 × 29,7 cm comportant : l'orientation, les voies de desserte avec indication de leur dénomination et des points de repère permettant de localiser le terrain (le plan du tableau d'assemblage cadastral peut être utilisé).
3. Le plan de l'état actuel du terrain à lotir et de ses abords à une échelle comprise entre 1/100 et 1/500 faisant apparaître :
   — l'orientation ;
   — les limites du terrain ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de la propriété, la partie exclue du lotissement ;
   — Les courbes de niveaux du terrain ou points de nivellement ;
   — les plantations existantes ;
   — le cas échant, l'emprise au sol des bâtiments existants ;
   — le cas échéant, l'implantation des clôtures existantes ;
   — la localisation schématique des équipements publics existants (voirie, accès, eau, assainissement, électricité, téléphone).
4. Un plan à une échelle comprise entre 1/100 et 1/500 définissant la composition du projet et faisant apparaître la répartition prévue entre les terrains réservés à des équipemeents ou des usages collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, ainsi que les plantations à conserver, ou à créer ; ce plan peut se présenter sous la forme d'un plan de masse ; il peut également faire apparaître la division parcellaire.

8 PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À JOINDRE ÉVENTUELLEMENT

1. Si le lotissement n'est pas sur un territoire couvert par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et si la surface hors œuvre nette des planchers réalisable excède 3 000 m², JOINDRE l'étude d'impact prévue par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.
2. S'il est envisagé d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur, JOINDRE un projet de règlement.
3. Si des travaux d'équipement internes au lotissement sont prévus, JOINDRE :
   — un programme desdits travaux, indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser et les conditions de leur réalisation ;
   — les plans à une échelle comprise entre 1/100 et 1/500 faisant apparaître le tracé des voies, l'implantation des réseaux (alimentation en eau, gaz, électricité, télécommunications, assainissement, etc.) et leurs modalités de raccordement aux bâtiments dont l'édification est prévue ; les autres équipements (aires de stationnement, espaces libres, aires de jeux) ; les plantations existantes conservées et les plantations envisagées représentées différemment, les clôtures existantes et les clôtures envisagées, ainsi que les nouvelles courbes de niveaux en cas de modification du relief.
4. S'il est prévu une réalisation par tranches, JOINDRE une notice indiquant les conditions et modalités d'excécution des travaux. Les différentes tranches de réalisation doivent également apparaître sur le plan définissant la composition du projet.
5. Dans le cas où le lotisseur prévoit dès le dépôt de la demande de différer la réalisation des plantations et des ouvrages de finition de la voirie, JOINDRE le devis estimatif et descriptif des travaux à différer.
6. Dans le cas où le lotisseur a obtenu la garantie visée au 43, JOINDRE cette garantie.
7. Dans le cas où des équipements communs sont prévus rendant nécessaire la constitution d'une association syndicale, JOINDRE les pièces suivantes : statuts de l'association,
   engagements prévus par l'article R 315-6 du Code de l'urbanisme.
8. S'il en est prévu un, JOINDRE le cahier des charges du lotissement pour information.
9. Si les coupes d'arbres ou les défrichements envisagés sont soumis à autorisation, JOINDRE une copie de cette autorisation.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elles garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la Mairie ou de la Direction départementale de l'Équipement.

N° 46-0387

097047

MINISTÈRE DE L'URBANISME DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTISSEMENT

-8 AVR 1995

La demande et le dossier qui l'accompagne doivent être établis en CINQ * exemplaires et
— **soit DÉPOSÉS A LA MAIRIE contre décharge,**
— **soit ENVOYÉS AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.**

(*) Conformément à la législation, un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés si l'instruction du dossier nécessite de plusieurs administrations.

Dans les 15 jours suivant le dépôt de votre demande d'autorisation en mairie, vous recevrez une lettre vous indiquant la date avant laquelle la décision doit vous être notifiée.

Si vous ne recevez ni cette lettre, ni une demande de pièces complémentaires, vous avez la possibilité de requérir l'instruction de votre demande auprès de l'autorité compétente pour délivrer votre autorisation par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie au Commissaire de la République (cf. article R 315-17 du Code de l'Urbanisme).

1 DEMANDEUR (le demandeur peut être différent du futur propriétaire de la future autorisation)

11 DÉSIGNATION

NOM, PRÉNOMS ou DÉNOMINATION : SEM de LYS-LEZ-LANNOY.

pour les personnes morales : NOM du REPRÉSENTANT LÉGAL ou STATUTAIRE : le président Mr COMPERON.

ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit : 31 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS. TÉLÉPHONE : 20.75.2

Commune : LYS-LEZ-LANNOY. Code postal : 59390 Bureau distributeur : LYS-LEZ-LANNOY.

12 MANDATAIRE (si un tiers intervient pour le compte du demandeur)

NOM, PRÉNOMS (OU RAISON SOCIALE) :

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A MON ARRÊTÉ DU : 1 MAI 1994

ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit :

Commune : Code postal : Bureau distributeur :

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE TÉLÉPHONE : 31, rue J.-B.-Lebas LYS-LEZ-LANNOY 59390

2 TERRAIN le terrain est l'îlot de propriété contitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

21 DÉSIGNATION DU TERRAIN

ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, COMMUNE, DÉPARTEMENT) :
LIEUX DITS " LE VERT PRE, HAMEAU DU FRESNOY " — FERME DU COLOMBIER.

22 RÉFÉRENCES CADASTRALES

SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, NUMÉRO DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ : SECTIO
259-260-261p-262-264-265-267-268-269-417-418-419-420-495. Chemin N°9 - Chemin
SECTION AI : N° 367-368-369-664-678-716 - chemin d'exploitation.
SECTION AH : N° 4-386-400-427-429-431-474.

SUPERFICIE TOTALE DES PARC CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ : S = 182 076.

SECTIONS CADASTRALES ET NUMÉROS DES PARCELLES CONCERNÉES EN TOTALITÉ OU EN PARTIE PAR LE PROJET DE LOTISSEMENT (s'il ne porte pas sur l'ensemble de la propriété) : SECTION AE : N° 257p-261p-262-264-269p-302p-4
419p-420p-495 - Chemin N°9p - Chemin d'exploitation p.
SECTION AI : 367p-368p-369p-664p-678.

SUPERFICIE DE LA PARTIE LO : S = 94502

23 PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)

NOM ET PRÉNOMS :

ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, COMMUNE, CODE POSTAL, BUREAU DISTRIBUTEUR)

TÉLÉPHONE :

PC 151 (1985) — IN 5 231194 0 12 F

De plus, dans le cadre de la construction de l'école de Police, le Ministère a demandé à la Commune de fournir des possibilités en matière de logements et terrains à bâtir.

2) Une zone d'équipement communaux qui comprendra :

- 1 groupe scolaire - Ecole maternelle de 3 classes et son logement de fonction.
- 1 bâtiment pour centre aéré.
- 1 plateau d'évolution sportif.

Le groupe scolaire trouve sa justification dans l'absence à ce jour d'équipement de cette nature dans le secteur du Vert Pré.

Depuis quelques années, un certain nombre de logements neufs ont été construits dans le quartier du Fresnoy, limitrophe à la zone qui fait l'objet de cette étude. Actuellement, les enfants de ce quartier sont accueillis dans une école maternelle située au centre de la commune (1,5 kms environ). Cet établissement, relativement vétuste (bâtiments préfabriqués) absorbe difficilement ce surplus d'effectifs obligeant plusieurs familles à scolariser leurs enfants dans les communes voisines (LEERS - TOUFFLERS).

La construction d'une école maternelle dans la zone des "Verdiers" permettra de désengorger l'établissement précité et facilitera sa reconstruction.

La construction d'un bâtiment de centre aéré trouve elle, sa justification par la nécessité de décentraliser dans les quartiers, une activité qui rencontre auprès des familles un énorme succès compte-tenu de son caractère social et éducatif.

Le plateau d'évolution sportif complètera les deux équipements précédents en offrant aux enfants et aux adultes, la possibilité de pratiquer des sports de plein air dans un cadre verdoyant et champêtre. Il sera situé sur le parcours piétonnier en cours d'élaboration qui ceinturera la commune, en traversant la zone des "Verdiers" pour former un secteur tampon entre la zone d'habitations et la zone d'activités économiques.

.../...

INSERTION DANS LE SITE

Les constructions projetées respecteront le caractère du bâti existant dans la Commune.

Des plantations privatives compléteront cette intégration ainsi que les diverses plantations reprises sur le plan de Lotissemen

Le plan de Lotissement indiquant les modalités d'alignement des logements par rapport à la voie, permet de définir une continui du front bâti.

CONCLUSION

Cette zone de LYS-LEZ-LANNOY figurait quant à sa destination, au Plan d'Occupation des Sols depuis plus de 15 ans.

La procédure utilisée sera un dépôt successif de demandes de Lotissement.

Ce lotissement sera accessible par la Rue du Vert Pré, la Rue Ronsard et par le biais de l'espace réservé n° 4 et n° 7 du POS l'accès s'ouvrira à partir de l'Echangeur de LEERS.

L'aménagement du Lotissement sera conçu afin de préserver qualité du site, de lui conférer un caractère péri-urbain et de pas apporter de nuisance aux secteurs d'habitations existants e venir situés à l'Ouest de l'opération.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin préserver ces principes : intégration des volumes au site natu et construit, qualité architecturale des constructio aménagements urbains et paysagers, stockages des bâtiments vocation économique soustraits des vues directes.

.../

24 OPÉRATIONS ANTÉRIEURES	Le terrain est-il issu d'une plus grande propriété dont :	Une partie a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mutations depuis moins de 10 ans : ☐ OUI ☐ NON	DATE DE LA OU DES MUTATIONS A TITRE GRATUIT OU ONÉREUX :
		Une ou plusieurs parcelles ont déjà été loties : ☐ OUI ☐ NON	DATE DU OU DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX :
25 CERTIFICAT D'URBANISME	Si un certificat d'urbanisme a été délivré pour le terrain	N° DU CERTIFICAT :	DATE DU CERTIFICAT :
		NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	
26 PERMIS DE CONSTRUIRE	Si le terrain à lotir a déjà fait l'objet d'un permis de construire	N° DE L'ARRÊTÉ :	DATE DE L'ARRÊTÉ :
		NOM DU BÉNÉFICIAIRE :	
27 REMEMBREMENT RURAL	☐ Le terrain est inclus dans le périmètre d'une opération de remembrement rural en cours de réalisation.		
	☐ Le terrain a déjà fait l'objet d'une opération de remembrement rural.		DATE DE CLÔTURE DU REMEMBREMENT :

3. PROJET

31 AUTEUR DU PROJET	NOM ET PRÉNOMS : CERAF	
	QUALITÉ : BUREAU D'ETUDE	
	ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit : 15 RUE DE L'ECLUSE DE BERGUES	TÉLÉPHONE : 28.66.98.03.
	Commune : DUNKERQUE	Code postal : 59140 — Bureau distributeur : DUNKERQUE
32 AFFECTATION DES LOTS	Dans le cas de projet mixte cocher toutes les cases correspondantes	☒ Habitation ☐ Artisanat ☐ Industrie ☐ Entrepôt ☐ Commerce ☐ Bureaux
		NATURE : ☒ Autre : PERI-SCOLAIRE
33 DESTINATION DES LOTS	☐ Les lots doivent faire l'objet de mutation	O A titre onéreux O A titre gratuit
	☐ La propriété doit faire l'objet d'un partage	Dans ce cas s'agit-il d'un partage successoral (ou acte assimilé) ? ☐ OUI ☐ NON
	☒ La propriété doit constituer l'assiette de droits de jouissance privative.	
	☐ Les lots doivent faire l'objet de location.	
34 LOTS ET SURFACES DE PLANCHERS (1)	NOMBRE MAXIMUM DE LOTS PROJETÉS : 97.	
	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE DES PLANCHERS EXISTANTS A CONSERVER : A1 = 0 m²	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE DES PLANCHERS A BÂTIR : A2 = pour HAB. 14785 pour PERI-SCOLAIRE 6089 m²
	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE TOTALE DES PLANCHERS EXISTANTS ET A BÂTIR : A1 + A2 = 20874 m²	

35 AFFECTATION DE LA SURFACE LOTIE	SURFACES COMMUNES	VOIRIE INTERNE	6480 m²
		AIRES DE STATIONNEMENT COMMUNES	1360 m²
		AIRES DE JEUX - ESPACES VERTS	13504 m²
		AUTRES ÉQUIPEMENTS — NATURE : TROTTOIRS PIETONNIERS	6713 m²
		TOTAL DES SURFACES COMMUNES S1	281 134 m²
	SURFACE DONT LA CESSION GRATUITE EST PRÉVUE AU BÉNÉFICE D'UNE COLLECTIVITÉ S2		14 753 m²
	SURFACES PRIVATIVES S3		51 692 m²
	SURFACE TOTALE DU TERRAIN LOTI (S = S1 + S2 + S3) S		94502 m²

(1) La définition de la surface hors œuvre nette de planchers figure à l'article R 112-2 du Code de l'urbanisme.

4. CONDITIONS DE RÉALISATION

41 RÉALISATION PAR TRANCHES	Le lotisseur demande-t-il l'autorisation d'exécuter les travaux par tranches successives ?	☐ OUI ☐ NON
42 TRAVAUX DE FINITION DIFFÉRÉS	La lotisseur demande-t-il à différer la réalisation des plantations et des ouvrages de finition de la voirie ?	☐ OUI ☐ NON
	S'il est répondu affirmativement à la question précédente le COÛT des travaux différés sera couvert :	☐ Par une consignation en compte bloqué (notaire ou organisme financier)
		NOM DU NOTAIRE OU DE L'ORGANISME :
		ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit — TÉLÉPHONE :
		Commune — Code postal — Bureau distributeur
		☐ Par une garantie d'achèvement résultant de l'intervention d'une BANQUE, d'un ÉTABLISSEMENT FINANCIER, d'une SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE
		DÉSIGNATION DE L'ORGANISME :
		ADRESSE : numéro, voie, lieu-dit — TÉLÉPHONE :
		Commune — Code postal — Bureau distributeur
43 VENTE PAR ANTICIPATION	Le lotisseur demande-t-il dès à présent l'autorisation de procéder à la vente des lots avant la réalisation de tout ou partie des équipements ?	☐ OUI ☐ NON
	S'il est répondu affirmativement, le COÛT des équipements doit être couvert par une garantie d'achèvement résultant de l'intervention d'une BANQUE, d'un ÉTABLISSEMENT FINANCIER, d'une SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE.	ORGANISME DONT LA GARANTIE (SOUS CONDITION DE LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE LOTIR) A ÉTÉ OBTENUE :
		ADRESSE DE L'ORGANISME : numéro, voie, lieu-dit — TÉLÉPHONE :
		Commune — Code postal — Bureau distributeur

5. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR ET AUTORISATIONS

51 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR	Je, soussigné, auteur de la présente demande, certifie exact les renseignements qui précèdent. (L'attention du demandeur est appelée sur les articles L 316-1 à L 316-4 du Code de l'urbanisme relatifs aux sanctions pénales applicables en cas d'infraction à la réglementation sur les lotissements)	NOM : DATE : 8/3/94 SIGNATURE :
52 ATTESTATION DE MANDAT DÉLIVRÉE PAR LE DEMANDEUR (à remplir s'il y a lieu)	Je certifie avoir donné mandat à : (NOM, prénoms, raison sociale) : pour accomplir en mon nom, toutes démarches nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation sollicitée.	NOM : DATE : SIGNATURE :
53 HABILITATION DONNÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (à remplir si le demandeur est autre que le propriétaire du terrain)	Je certifie avoir habilité (NOM, prénoms, raison sociale) : à demander une autorisation de lotir sur ☐ toute ☐ partie de ma propriété telle qu'elle est identifiée à la rubrique 2 de la présente demande.	NOM : DATE : SIGNATURE :

097048 — 8 AVR 1995 — 3409 — SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE LOCALE LYS-LEZ-LANNOY 59390 — 31, rue J.-B.-Lebas

---

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY

S.E.M. D'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY

LOTISSEMENT D'HABITATIONS ET ESPACE PERI-SCOLAIRE "DES VERDIERS"

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE LYS-LEZ-LANNOY 59390 — 31, rue J.-B.-Lebas — VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) MAIRIE

NOTE DE PRESENTATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 13 MAI 1994

FEVRIER 1994

NOTE DE PRESENTATION

EXPOSE DE L'OPERATION

Le présent Lotissement est réparti en 3 phases qui matérialisées sur le plan de Lotissement.

OBJECTIF DE L'OPERATION

La Commune de LYS-LEZ-LANNOY a décidé d'aménager une d'environ 94 502 m2 (Secteur du Vert Pré et Hameau du Fre Celle-ci comprendra 2 secteurs distincts :

1) Une zone d'habitat qui comprendra :

En 1ère phase : 21 lots groupés maxi et 25 lots libres m

En 2ème phase : a) Côté Nord : 18 lots libres maxi
b) Côté Sud : 15 lots libres maxi.

En 3ème phase : 18 lots libres maxi.

Ces constructions neuves doivent suppléer au déficit en lo accession sur la Commune.

En effet, dans un souci de rééquilibrage de la population LEZ-LANNOY compte un nombre important de logements sociaux) part, et d'autre part, afin d'accéder aux demandes de lo accessions émanant entre autres des entreprises environnant Commune n'a pas la possibilité à ce jour de répondre à ce faute d'offre suffisante.

La ville, par le biais d'une concession, a confié l'aménagement de cette zone à la S.E.M. qu'elle a créée à cet effet.

Les terrains seront achetés par la S.E.M. et cédés viabilisés à un coût qui doit permettre d'équilibrer l'opération.

La ville aura à sa charge l'achat des terrains viabilisés par la S.E.M. et la construction des équipements municipaux prévus au programme.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY

LOTISSEMENT "LES VERDIERS"

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 13 MAI 1994

ENGAGEMENT

Je soussigné, Maurice CODRON, représentant la S.E.M. d'Aménagement de LYS-LEZ-LANNOY, prend l'engagement conformément à l'article R 315-6 du Code de l'Urbanisme :

1 - De constituer une Association Syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus, la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine d'une personne morale de droit public.

2 - De provoquer la réunion d'une Assemblée de l'Association Syndicale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard, dans l'année suivant l'attribution du 1er lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'Association, un organe désigné par cette Assemblée.

Fait à LYS-LEZ-LANNOY, le

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
LYS-LEZ-LANNOY 59390
31, rue J.-B.-Lebas

Le Lotisseur,

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY
****

S.E.M D'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY

****

ZONE D'HABITATIONS ET D'ACTIVITES

DU VERT PRE

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
LYS-LEZ-LANNOY 59390
31, rue J.-B.-Lebas

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 13 MAI 1994

JANVIER 1994

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

1.01 Par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 JUIN 1865, 22 DECEMBRE 1888 et des textes qui les ont modifiées et notamment de l'ordonnance n° 58 - 1445 du 31 DECEMBRE 1958, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après indiqué.

1.02 Cette association sera définitivement constituée par le seul fait que des parcelles dépendant dudit lotissement deviendront la propriété de personnes différentes y compris le lotisseur ou ses ayants droits. Ce dernier et ses ayants droits n'en feront plus partie lorsque la dernière parcelle du lotissement sera vendue.

1.03 La signature des actes de vente par les acquéreurs comporte pour eux et leurs héritiers, représentants et ayants droits le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 JUIN 1865.

En conséquence, chaque propriétaire devra, en cas d'aliénation imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'association, faute de quoi il restera personnellement engagé vis à vis de celle-ci.

1.04 Cette association prendra le nom de " ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT " LE VERT PRE "

ARTICLE 2 OBJET

2.01 L'Association syndicale aura pour objet la gestion, l'entretien et l'amélioration du lotissement, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs jusqu'à leur classement dans la voirie communautaire et poursuivra la gestion et l'entretien de ce qui restera en parties communes propriétés indivises de chaque propriétaire acquéreur.

2.02 En outre l'association syndicale aura pour mission de veiller au respect du règlement du lotissement. De réaliser toutes obligations résultant tant des lois en vigueur que de celles pouvant être promulguées et de celles résultant du règlement de lotissement établi par le lotisseur.

2.03 De veiller également à l'entretien, l'administration, la gestion et la police des voies et ouvrages servant à la desserte de terrains et constructions du lotissement sus-indiqué ainsi que l'application des dispositions du cahier des charges et des arrêtés préfectoraux réglementant l'usage des immeubles dans l'intérêt commun.

.../...

2.05 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont : l'Assemblée générale, le Syndicat et le Directeur.

ARTICLE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

3.01 L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires acquéreurs d'un ou plusieurs lots. En cas de mutation, chaque associé ou à défaut, le rédacteur de l'acte est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée.

Il doit être à jour de ses cotisations, faute de quoi, il restera personnellement redevable des cotisations impayées.

3.02 Les propriétaires indivis d'un même immeuble sont tenus de se faire représenter par une seule personne, les mineurs ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux; l'usufruitier représente le nu-propriétaire; les fondés de pouvoir peuvent être eux-mêmes membres de l'Association.

3.03 L'Assemblée générale se réunit dans le courant de chaque année au lieu indiqué par le Directeur dans les lettres de convocation.

3.04 Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion par les soins du Directeur. Elles comprennent l'indication des jours, heures, lieu et objet des séances.

3.05 L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le jugera nécessaire. Le Directeur est tenu de la convoquer extraordinairement si la demande lui en est faite par la moitié au moins des propriétaires.

3.06 L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association.

3.07 Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite par les soins du Directeur à huit jours d'intervalle. Les membres présents délibèrent valablement à la seconde réunion quel que soit le nombre des voix représentées par eux, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

.../...

3.08 Il est attribué à chaque propriétaire une voix par lot.

En cas de plusieurs lots dans les mains du même propriétaire celui-ci bénéficiera d'autant de voix que le plan de masse comporte de parcelles à lui attribuées sans qu'il puisse disposer de plus de voix que l'ensemble des autres propriétaires.

3.09 L'Assemblée générale nomme le Syndicat de l'Association.

3.10 Elle délibère sur les propositions de modifications de statuts de l'Association, sur la gestion du Syndicat dont elle arrête définitivement les comptes chaque année, et sur les travaux extraordinaires à exécuter. Elle fixe la somme nécessaire à l'entretien des voies pour l'année en cours.

3.11 Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les propriétaires, quand même ils seraient absents, opposants ou incapables.

3.12 Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui lui ont été soumises par le syndicat et mentionnées expressement dans les conventions.

3.13 L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur du Syndicat ou par le Vice-Président; ou à défaut par un des membres du Syndicat par ancienneté d'âge.

3.14 Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

3.15 Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres qui resteront chez le Directeur et qui seront signés par les syndics.

3.16 Pour chaque assemblée il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et adresses des syndiqués et qui est signée en entrant en séance par chacun d'eux ou son fondé de pouvoirs. La feuille de présence est annexée au procès-verbal.

3.17 Les justifications des délibérations de l'Assemblée générale à faire vis-à-vis des tiers ou en justice, résultant des copies ou extraits certifiés conformes par le Directeur.

.../...

ARTICLE 4 - LE SYNDICAT

4.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de quatre membres élus par l'Assemblée Génér Ces quatre membres désignent parmi eux le Directeur, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier

4.02 Les Syndics sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

4.03 Le Syndicat se réunit sous la présidence du directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an. Toute personne n'ayant pas assisté sans motif valable à trois réunions consécutives sera avisée par lettre recommandée qu'elle n'appartient plus au Syndicat.

4.04 Le Syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

4.05 Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'Assemblée Générale.

4.06 Il commande l'exécution de tous travaux urgents sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale. Il approuve les marchés et arrête les rôles et textes à imposer aux membres de l'Association.

4.07 Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante. Le Syndicat délibère valablement alors même que trois syndics seraient présents, mais en ce cas, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

4.08 Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations du Syndicat.

4.09 Les premiers syndics seront nommés par l'Assemblée Générale constitutive comme il sera dit ci-après, article 7.

4.10 Le syndicat nomme les agents de l'association et fixe leur traitement, à l'exception de ceux dont la nomination ou la rétribution n'entre pas dans la compétence exclusive du syndicat.

4.11 Il vote le budget annuel, dresse l'état de répartition et chaque année, le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'Association.

.../...

.../...

4.12 Il autorise toutes actions devant les tribunaux.

ARTICLE 5 - LE DIRECTEUR

5.01 Le Directeur préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

5.02 Il veille à la conservation des plans et registres de l'association.

5.03 Il est chargé de recouvrer toutes les sommes dues à l'association, de poursuivre le paiement des dégradations qui pourraient être faites aux voies et parties communes du lotissement pour un motif quelconque.

5.04 Il répond seul, à toute demande qui pourrait être faite, contre l'association et à toute poursuite qui pourrait être exercée contre elle.

5.05 Il comparait en justice et fait valoir les moyens de défense de l'association.

5.06 Généralement, il agit pour le compte de l'association au mieux des intérêts de celle-ci, les pouvoirs ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

5.07 A cet effet, il signe tous actes, prend tous engagements, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces et plans, les certifie véritables, s'engage au nom de l'association au paiement de tous frais quelconques.

Avant le 31 Janvier de chaque année, le directeur fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année précédente et modifier en conséquence l'état nominatif des membres de l'association.

5.08 Le Directeur ne contracte en raison de ses fonctions aucun engagement personnel ni solidaire; il ne répond que de l'exécution de son mandat.

5.09 Les rémunérations des fonctions de syndic et de directeur sont fixées le cas échéant par l'Assemblée générale.

5.10 Il prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses.

5.11 Il a qualité pour prendre seul toute mesure conservatoire sauf à en référer dans le plus bref délai au syndicat ou à l'assemblée générale.

.../...

[illegible] ne peut exercer la fonction de Directeur et être membre du syndicat après la première assemblée générale.

105

ARTICLE 6 - RECOUVREMENT DES DEPENSES

6.01 Chaque acquéreur devra contribuer aux dépenses d'entretien des voies et des parties communes du lotissement, proportionnellement au nombre de voix dont il dispose dans l'association syndicale.

6.02 La cotisation de chaque propriétaire et son mode de paiement seront fixés par l'Assemblée Générale, l'encaissement sera fait par le Trésorier.

6.03 Toute cotisation impayée après trois mois à dater de son exigibilité entrainera la perception d'un intérêt de retard de 10% l'an calculé par périodes indivisibles d'une année.
Les rôles sont préparés par le trésorier d'après l'état des répartitions établis conformément à l'article 8.01 et approuvés par le Syndicat. Ces rôles seront déposés huit jours avant leur mise en recouvrement au siège de l'association syndicale.

6.04 Toutes contestations et tous différends concernant l'association syndicale seront réglés par la juridiction compétente.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

7.01 La convocation de l'assemblée constitutive de l'association syndicale sera effectuée à la requête du lotisseur, d'acquéreurs ou de la commune au moyen d'une insertion faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales publié dans le département, indiquant le lieu et la date de cette réunion.

7.02 Cette insertion devra avoir lieu quinze jours au moins avant la réunion et sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.03 Le but de la première assemblée générale sera de désigner les membres du syndicat.

7.04 Cette assemblée sera valablement constituée dans les conditions indiquées plus haut (article 3.06).

.../...

.../...

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISPOSITIONS DIVERSES

8.01 Les modifications aux présents statuts et au périmètre de l'association syndicale ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des propriétaires représentant les 3/4 de la surface des lots, ou des 3/4 des propriétaires représentant les 2/3 de la surface des lots.

8.02 Les bases de répartition des dépenses et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres de l'association.

ou bien

8.02 En cas d'autorisation ultérieure de lotissement sur le surplus de la propriété restant au lotisseur, les charges d'entretien incombant aux lots vendus primitivement seront modifiées en fonction du nombre de lots qui pourraient être créés, chaque lot en tout état devant recevoir une voix.

En conséquence, les acquéreurs des lots primitifs ne pourraient pas s'opposer à la modification de la répartition devenue nécessaire par la création d'autres lots devant obligatoirement emprunter les voies créées par le présent lotissement.

8.03 Le fonctionnement de l'association syndicale sera constaté par un acte notarié. En outre, dans le mois du point de départ de ce fonctionnement, les statuts de l'acte de constitution ci-dessus prévu seront publiés dans un journal d'annonces légales du département et en mairie, le tout conformément à la loi et aux frais de l'association.

Il sera transmis en outre au Préfet et inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

8.04 En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de trois associés.

8.05 Après l'accomplissement des formalités ci-dessus, la remise des voies et des parties communes du lotissement sera faite à l'association syndicale.

.../...

8.06 Conformément à la loi du 21 Juin 1865, l'assemblée générale pourra demander la transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée dans les conditions prévues par la loi précitée.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 315-8 DU CODE DE L'URBANISME

a/ seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat administratif participeront aux dépenses de gestion des équipements communs;

b/ l'Association a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public;

c/ la possibilité pour tout attributaire de lot de provoquer, par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance, la réunion d'une assemblée générale si le lotisseur n'a pas respecté l'engagement prévu à l'article R 315-6 (c) du Code de l'Urbanisme.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY

S.E.M. D'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY

LOTISSEMENT D'HABITATIONS ET ESPACE PERI-SCOLAIRE "DES VERDIERS"

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

LYS-LEZ-LANNOY 59390 SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE 31, rue J.-B. Lebas

Le Lotisseur,

FEVRIER 1994

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est opposable et s'impose à quiconque ou occupe à quelque titre que ce soit, tout ou pa Lotissement "Les Verdiers" à LYS-LEZ-LANNOY (59390).

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de t bâtis ou non bâtis et un exemplaire doit être annexé contrat de vente ou location, de revente ou de lo successives.

ARTICLE 2 - SITUATION DU LOTISSEMENT

Le Lotissement est situé sur la Commune de LYS-LEZ-LANNOY a dit "Vert Pré Est", limité à l'Est par une coupure sur le l "le Hameau du Fresnoy" ; au Sud, par la limite de propri riverains de la Rue Ronsart ; à l'Ouest, par la li propriété des riverains de la Rue du Colombier et par la Vert Pré ; au Nord, par la limite de propriété des river l'Impasse Dubar et du Lotissement Dubar (Lieu-dit "Le Gauqu

ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET UTILISATION DES TERRAINS

Le présent Lotissement est composé de lots groupés et lots répartis conformément au plan de lotissement (joint au dossi

107

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les constructions seront desservies par un système d'égoût en réseau séparatif sous voirie, et des réseaux divers (eau, électricité, éclairage public, téléphone, télédistribution) implantés sous les trottoir et raccordés aux réseaux existants.

ARTICLE 5 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Aucune caractéristique n'est prévue à l'article NAp5 du P.O.S..

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PUBLIQUES

L'implantation des constructions devra respecter l'article NAp6 du P.O.S..

ARTICLE 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront respecter l'article NAp7 du P.O.S..

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions devront respecter l'article NAp8 du P.O.S..

ARTICLE 9 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions devra être conforme à l'article NAp10 du P.O.S..

.../...

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect extérieur des constructions et des clôtures d respecter l'article NAp11 du P.O.S..

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Les places de stationnement devront répondre aux normes et au de réalisation de l'article NAp12 du P.O.S..

ARTICLE 13 - ESPACES VERTS

Les espaces libres et les plantations devront respecter l'art NAp13 du P.O.S.

ARTICLE 14 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

La surface hors oeuvre nette (SHON) globale envisagée pour la phase est de 5 345 m2.

ARTICLE 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucun dépassement du C.O.S. n'est prévu par l'article NAp15 P.O.S..

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NAp

DE TOUTES COMMUNES

Sont applicables également les dispositions générales figurant au titre I du présent règlement.

PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS

Pour les communes de DON, EMMERIN, FACHES-THUMESNIL, FRETIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LESQUIN, LOOS, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, SANTES, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE, WATTIGNIES, WAVRIN, concernées pour partie par ce projet d'intérêt général, les dispositions particulières applicables sont énoncées au titre I du présent règlement "Dispositions générales", article 11.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée mais néanmoins constructible, dans la mesure où les constructeurs et lotisseurs participent à la réalisation des équipements publics indispensables et où les opérations concernées s'inscrivent dans la perspective d'un aménagement ordonné et cohérent et d'une urbanisation économe des terrains disponibles.

Le permis de démolir instauré dans la commune d'HOUPLIN-ANCOISNE peut être refusé lorsque l'immeuble présente un intérêt architectural reconnu.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL
Articles NAp 1 et NAp 2

ARTICLE NAp 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

Tous, à l'exception de ceux prévus à l'article NAp 2.

ARTICLE NAp 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISES.

Les dispositions relatives à la protection des champs captants figurent au titre I "dispositions générales", article 11 du présent règlement.

I) TYPES AUTORISES

1) Sont autorisés :

a) les équipements publics.

b) l'extension, la transformation et la reconstruction des bâtiments et installations existants, ainsi que le logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer leur surveillance et leur gardiennage.

c) les réserves d'eau pour l'intervention des services de sécurité.

2) Sont autorisés, dans la mesure où les constructeurs ou lotisseurs participent à la réalisation des équipements publics indispensables et où les opérations concernées s'inscrivent dans la perspective d'un aménagement ordonné et d'une urbanisation économe des terrains disponibles :

a) les lotissements et "opérations groupées", telles que définies en annexe, destinés à la réalisation de logements, bureaux, commerces ou activités artisanales, et services.

b) des autres opérations de construction sur des terrains qui, par leur localisation et leur taille, ne sont pas susceptibles de servir à la réalisation de celles prévues à l'alinéa précédent.

3) a) Le stationnement d'une caravane sur le terrain comportant la résidence de l'utilisateur.

b) Le stationnement d' 1 à 5 caravanes (selon les normes nationales actuelles) durant moins de 3 mois continus, sous réserve, d'une part qu'il soit limité aux parcelles supportant ou jouxtant un bâtiment existant, équipé en eau potable, évacuation des eaux usées et eaux vannes, entreposage des déchets, et d'autre part d'une surface minimale de 100 m² par emplacement et d'une intégration végétale et paysagère.

c) Le stationnement de caravanes pour les installations provisoires des chantiers et foires.

d) Les terrains d'accueil pour nomades qui font l'objet d'un emplacement réservé au plan.

4) Les affouillements et exhaussements.

II) DISPOSITIONS GENERALES

1) Tout type d'occupation ou d'utilisation des sols doit se conformer à l'ensemble des servitudes d'utili découlant d'une législation étrangère au P.O.S. qui sont rappelées sur les plans et livres annexes.

2) Protection contre le bruit des voies routières et ferrées :

a) par des prescriptions d'isolement acoustique :

Les constructions nouvelles et reconstructions à usage d'habitation situées à moins de 200 mètres bruyantes ou très bruyantes, routières ou ferrées, existantes ou prévues, énumérées en annexe documentaire et repérées a obligations diverses par une sinusoïde, doivent répondre aux prescriptions d'isolement acoustique contre les bruits d extérieur imposées par l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983, et qui sont reprises documentaire.

b) dans les secteurs de prescriptions spéciales d'une largeur de 70 mètres complés à partir de l'axe c repérés au plan par des doubles traits à 45° :

- aucune construction à usage d'habitation ou de bureau ne peut être admise

- les constructions non affectées à l'habitation ou au bureau peuvent être autorisées, à titre excepti les autorités compétentes en matière de permis de construire.

3) Dans les secteurs soumis à des prescriptions spéciales liées aux lignes électriques, les constructio respecter les prescriptions techniques d'E.D.F.

4) Dans les secteurs soumis à des prescriptions spéciales liées aux aérodromes :

a) Conformément à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme :

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la cr l'extension d'équipements publics sont interdits lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celles-ci ;

- dans les zones B et C (repérées au plan par des doubles ou triples traits verticaux) et dans les sect urbanisés situés en zone A (repérés par des doubles traits verticaux), des logements de fonction nécessaires aux industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agrico

- en zone C de bruit modéré (repérée au plan par des triples traits verticaux), des constructions ind non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entrai faible accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés aux nuisances.

2° Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amé l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraîne accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans le déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C (repérée au plan par des triples traits verticaux), lo n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B de bruit fort (repérées au plan par des doubles traits verticaux), les équipemen ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensable aux populations exista

b) Conformément à l'article L 147-6, toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones conformément aux dispositions de l'article L 147-5 précité feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les c prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter l d'isolation acoustique.

c) Conformément à l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983, repris e documentaire, l'isolation acoustique vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur des pièces principales et des cuisines des ho exceptionnellement admises dans les secteurs de bruit modéré (zone C), repérés au plan par des triples traits verticaux, égale à 35 dB (A).

5) Les espaces boisés classés à protéger ou à créer repérés au plan par les indices TCa et TCb sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants du code de l'urbanisme rappelés en annexe documentaire. Le classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. La reconstruction après sinistre y est autorisée, en assurant la protection des boisements.

6) Toute construction à édifier sur les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP doit assurer le respect maximum du boisement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL
Articles NAp 3 à NAp 13

ARTICLE NAp 3 - ACCES ET VOIRIE

Les dispositions relatives à la protection des champs captants figurent au titre I "dispositions générales", article 11 du présent règlement.

1) ACCES

Les caractéristiques des accès des constructions nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, défense contre l'incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères, etc. Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des conditions spéciales, conformément aux dispositions de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme rappelé dans les dispositions générales du présent règlement.

Conformément à l'article R 421-15 du code de l'urbanisme, lorsque la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie..

2) VOIRIE

Le schéma de la voirie, partie intégrante des espaces extérieurs de toute opération, doit être structuré. Il présente, inclus dans l'unité foncière considérée, un ensemble de voies hiérarchisées dont le dimensionnement est adapté à la polyvalence des fonctions et usages à assurer. Aucune voie automobile nouvelle d'intérêt privé ne doit avoir une emprise inférieure à 5 mètres. De même aucune voie automobile nouvelle d'intérêt public notamment en raison de ses fonctions urbaines, ne peut avoir une emprise inférieure à 9 mètres.

Les dispositions régissant le classement dans le domaine public communautaire sont fixées par le règlement général de voirie de la communauté urbaine.

ARTICLE NAp 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les dispositions relatives à la protection des champs captants figurent au titre I "dispositions générales", article 11 du présent règlement.

1) EAU

Les constructions doivent être alimentées en eau potable dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

2) ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS

Il doit être tenu compte du règlement d'assainissement de la communauté urbaine.

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau.

Est obligatoire le raccordement des immeubles d'habitation et assimilés aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

A la mise en service d'un égout public destiné à recevoir les eaux usées domestiques sans aucun traitement préalable, les dispositifs d'assainissement individuels existants sont supprimés (article L 35-2 du code de la santé publique).

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3) RESEAUX DIVERS

Les réseaux de distribution (eau potable, gaz, électricité, téléphone, etc.) peuvent être prévus en galeries techniques.

ARTICLE NAp 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Dans les lotissements et opérations groupées, les unités foncières issues de la division doivent présenter une longueur riveraine de la voie publique ou privée, existante ou créée dans le cadre de l'opération, supérieure à 5 mètres, ou avoir leur plus petite dimension égale ou supérieure à 5 mètres.

ARTICLE NAp 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ROUTIERES PUBLIQUES OU PRIVEES.

1) Les constructions doivent, soit être édifiées à l'alignement (ou obéir à la marge de recul ou à la modification de voirie inscrite au plan) ou à la limite de la voie privée, soit être édifiées en retrait de l'alignement (ou de la marge de recul ou de la modification de voirie inscrite au plan) ou de la limite de la voie privée.

a) Ce retrait volontaire peut varier en fonction de la composition architecturale sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant.

b) Dans les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP, le recul par rapport à un alignement ou à une modification de voirie peut varier afin d'assurer la protection du boisement.

2) Il est imposé :

- un retrait minimum de 5 m au rez-de-chaussée devant le garage des constructions à usage d'habitation individuelle, y compris les opérations groupées et lotissements, lorsque le garage n'est pas à l'alignement ou à la limite de la voie privée, sauf lorsque l'esthétique et la forme urbaine environnante recommandent de les implanter à l'alignement ou à la limite de la voie privée.

- pour les garages en sous-sol ou surélevés, individuels ou collectifs, une aire de rétablissement horizontale en domaine privé, avec une pente de 2 % maximum sur une longueur de 4 mètres, sauf en cas d'impossibilité due à la topographie des lieux, dans le souci d'une sécurité des passants.

ARTICLE NAp 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.
(voir les schémas de gabarits dans l'annexe documentaire).

1) POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET RECONSTRUCTIONS

1) Tout point d'un bâtiment doit être compris :

- dans le gabarit délimité par un angle à 60° par rapport à l'horizontale à partir d'un mètre de hauteur sur les limites séparatives, à compter du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent.

- et à une distance du point le plus proche des limites séparatives au moins égale à 3 mètres.

2) Toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement,

a) A l'intérieur d'une bande de quinze mètres de profondeur à compter de l'alignement (ou de la marge de recul ou de la modification de voirie inscrite au plan), ou de la limite de la voie privée, ou de la limite de constructibilité figurant dans un arrêté de lotissement, ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie :

- Est autorisée la construction de bâtiments jouxtant une ou les limites séparatives latérales de l'unité foncière.

Au-dessus, les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 60° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limites séparatives latérales concernées.

- Dans le cas d'unité foncière d'une profondeur égale ou inférieure à 15 mètres, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 3,20 m sur la limite séparative non latérale.

Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 3 mètres par rapport à la ou aux limites séparatives non latérales, les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 45° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limites séparatives concernées.

- Les constructions édifiées à l'intérieur d'une bande de quinze mètres de profondeur à compter de l'alignement d'une voie ou de la limite d'une voie privée, ou de la limite de constructibilité par rapport à une voie figurant dans un arrêté de lotissement, doivent respecter la règle relative aux constructions édifiées à l'extérieur de la bande de quinze mètres, lorsqu'elles sont contiguës à la limite séparative de l'"opération groupée" ou du lotissement dans lequel s'implantent ces constructions.

b) Au-delà de cette bande de quinze mètres de profondeur :

Est autorisée la construction de bâtiments jouxtant une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière et dont la hauteur sur cette ou ces limites n'excède pas 3,20 m au-dessus du niveau naturel de l'unité foncière d'implantation ou de celui de l'unité foncière inférieure si l'unité voisine est à un niveau différent.

Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 3 m par rapport aux limites séparatives, les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 45° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limites séparatives concernées.

c) En cas destruction d'un bâtiment par sinistre, le propriétaire sinistré ou ses ayants droits à titre gratuit peuvent reconstruire sur le même terrain un bâtiment de même destination de superficie au sol et de gabarits identiques, à la condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre.

3) Les abris de jardin sans fondation et non attenant à l'habitation, sont autorisés à moins de 3 m de la limite séparative sans la jouxter, aux conditions de respecter un retrait d' 1 m minimum, que la surface hors oeuvre brute soit inférieure ou égale à 6 m² à Lille, à 10 m² dans les autres communes, et que la hauteur soit inférieure ou égale à 2,50 m.

Les abris à bûches d'une profondeur d'un mètre maximum sont autorisés à moins de 3 m de la limite séparative sans la jouxter, à condition de respecter un retrait d' 1 m minimum.

II) POUR LES EXTENSIONS

1) A l'exception des deux cas ci-après, les extensions sont soumises aux dispositions du paragraphe I précité.

2) Sur les unités foncières riveraines d'une voie publique ou privée sur une longueur égale ou inférieure à sept mètres, les extensions arrières et latérales de bâtiments sont autorisées comme suit :

a) A l'intérieur d'une bande de quinze mètres à compter de l'alignement (ou de la marge de recul ou de la modification de voirie inscrite au plan), ou de la limite de la voie privée ou de la limite de constructibilité figurant dans un arrêté de lotissement, ou de l'emplacement réservé d'infrastructure inscrit pour l'élargissement de la voie :

La construction ajoutée doit, soit jouxter les limites séparatives latérales en respectant la hauteur fixée à l'article NAp 10 (et sans excéder 3,20 m de hauteur sur la limite séparative non latérale en cas d'unité foncière d'une profondeur inférieure ou égale à 15 m avec un gabarit à 60° maximum), soit respecter une marge d'isolement de deux mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives sans pouvoir excéder 3,20 m de hauteur à l'égout des toitures de ce côté avec une toiture à 45° maximum au-dessus de cette hauteur.

b) Au-delà de cette bande de quinze mètres : la construction ajoutée doit, soit jouxter une ou les limites séparatives, soit respecter une marge d'isolement de deux mètres minimum par rapport à une ou plusieurs limites séparatives, dans tous les cas, excéder 3,20 m de hauteur à l'égout des toitures avec une toiture à 45° maximum au-dessus de cette hauteur.

3) Sur les unités foncières issues "d'opérations groupées", les extensions de bâtiments implantés à moins de trois mètres de la limite séparative et ne la jouxtant pas sont autorisées, à condition que la distance comptée horizontalement de tout point de cette extension au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à celle du bâtiment existant sans pouvoir être inférieure à deux mètres, tel que figuré en annexe documentaire.

III) POUR LES TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES EXISTANTS

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions du présent article 7, le permis de construire ne peut être accordé que :

1) pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions.

2) pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation où le gabarit de l'immeuble.

IV) DANS LES JARDINS FAMILIAUX EXISTANTS

Les prospects ci-dessus ne s'appliquent pas par rapport aux limites séparatives entre lots, mais seulement par rapport aux limites séparatives extérieures de l'ensemble du jardin familial.

ARTICLE NAp 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantées de telle manière qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1) Les baies éclairant les pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui des baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal, tel que figuré en annexe documentaire.

2) Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Une distance d'au moins quatre mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus, si l'un des deux au moins présente une hauteur à l'égout des toitures supérieure à sept mètres au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf dans le cas d'"opérations groupées" telles que définies en annexe documentaire.

ARTICLE NAp 9 - EMPRISE AU SOL

1) La surface brute maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie de l'unité foncière est fixée à :

- 50 % en NAp 0,80
- 40 % en NAp 0,60 et NAp 0,50
- 30 % en NAp 0,40, NAp 0,30 et NAp 0,20
- 20 % en NAp 0,10 et NAp 0,05.

2) Lorsque l'opération envisagée a pour objet l'extension d'une habitation ou la création de pièces supplémentaires dans une habitation sur une unité foncière issue d'une opération groupée créée depuis le 27 septembre 1985 l'emprise au sol des constructions, toutes extensions comprises, est limitée à 70 % de la surface de cette unité foncière.

3) Toutefois, le dépassement de cette emprise est autorisé dans les cas suivants :

a) dans le cas prévu à l'article NAp 7 paragraphe II-2

b) en cas de création de pièces supplémentaires destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants et n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

c) après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction par le propriétaire ou ses ayants droits à titre gratuit sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et de superficie au sol identique, à condition que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre.

4) Dans les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP :

- L'emprise au sol de toute construction, voirie et aires de stationnement ne peut excéder 20 % de la superficie du secteur de parc couvrant l'unité foncière concernée, sauf pour les terrains et salles de sports.

Ce maximum est porté à 25 % pour toute opération de construction ou de lotissement où l'espace boisé est égal ou supérieur à 1 ha d'un seul tenant.

- Tout projet nécessite un relevé topographique et une étude de végétation.

5) Tel que figuré en annexe documentaire :

- Ne comptent pas dans l'emprise au sol les bâtiments enterrés qui ne dépassent pas du sol ou ne le dépassent que de moins de 0,60 m par rapport au niveau naturel.

- Les rampes d'accès descendant à partir de la voie ne comptent pas dans l'emprise au sol. Celles montant ne comptent que pour la partie excédant de 0,60 m et plus par rapport au niveau du sol.

- Les abris à voiture non clos comptent dans l'emprise au sol.

6) Tout abri individuel dans les jardins familiaux existants ne peut excéder 5 m² de surface hors oeuvre brute. La construction d'un local commun y est autorisée.

ARTICLE NAp 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1) HAUTEUR RELATIVE

a) La différence de niveau entre tout point de la façade d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points. Pour le calcul de cette distance, il est tenu compte de la largeur d'emprise de la voie existante ou de la largeur de la voie prévue au plan d'occupation des sols, et du retrait de la construction par rapport à l'alignement (ou à la marge de recul ou à la modification de voirie inscrite au plan) ou à la limite de la voie privée.

Un dépassement égal au 1/10 de la largeur de la voie et au maximum d' 1 m est admis lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits. La même tolérance est admise pour les murs pignons, cheminées, saillies et autres éléments de construction reconnus indispensables.

Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 m de longueur.

Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur différente, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle du bâtiment bordant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 m

comptés à partir du point d'intersection des alignements (ou des marges de recul ou modifications de voirie inscrites au plan), ou des limites des voies privées.

Lorsque la distance entre deux voies de largeur différente est inférieure à 15 m, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large.

b) Les toitures, combles aménagés et étages en retrait doivent être compris dans un gabarit maximum d'une pente de 60° à partir de la corniche.

2) HAUTEUR A L'EGOUT DES TOITURES

La hauteur des constructions ne peut excéder, par rapport au niveau naturel de l'unité foncière :

- 21 mètres en NAp 0,80
- 15 mètres en NAp 0,60
- 10 mètres en NAp 0,50
- 9 mètres en NAp 0,40, NAp 0,30 et NAp 0,20
- 6 mètres en NAp 0,10 et NAp 0,05.

3) HAUTEUR ABSOLUE

La hauteur absolue au faîtage de toute construction ne peut excéder, à partir du niveau du terrain naturel de l'unité foncière d'implantation :

- 21 mètres en NAp 0,80 et NAp 0,60
- 17,50 mètres en NAp 0,50
- 16,50 mètres en NAp 0,40, NAp 0,30 et NAp 0,20
- 13,50 mètres en NAp 0,10 et NAp 0,05.

Dans les jardins familiaux la hauteur des abris individuels est fixée à 2,50 mètres maximum.

Toutefois :

a) Ne sont pas soumis à cette règle les équipements d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien, etc.).

b) Ne sont pas soumis à cette règle les équipements publics de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (tour de séchage des centres de secours, etc.).

c) Cette hauteur peut être dépassée pour la construction de cheminées lorsque les autorités compétentes en matière d'installations classées l'exigent pour des raisons de rejets de fumées et gaz polluants.

d) Cette hauteur peut être exceptionnellement dépassée après avis des autorités compétentes lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux le rend nécessaire et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées, ou lorsque ce dépassement est indispensable au fonctionnement du bâtiment.

e) En cas de terrain en pente, cette hauteur est comptée à partir du plan horizontal calculé conformément à l'annexe documentaire relative à l'article 10 du présent règlement.

f) Un dépassement d'1,20 mètre par rapport à cette hauteur est autorisé pour les ouvrages techniques, ascenseurs, cheminées.

ARTICLE NAp 11 - ASPECT EXTERIEUR

I) PRINCIPE GENERAL

En aucun cas les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R 111-21 du code de l'urbanisme).

II) DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) - Est déconseillé tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région.

- Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.), sauf s'ils s'intègrent dans une composition architecturale d'ensemble.

2) Les pignons doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale édifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les parties de construction édifiées sur des terrasses (cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans une composition architecturale d'ensemble.

4) Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale édifiée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

5) Les bandes de trois garages ou plus doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique.

6) Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent dans toute la mesure du possible être placées en des lieux où elles ne seront pas visibles des voies publiques.

7) Les postes électriques et de gaz doivent présenter une qualité architecturale qui permette une bonne intégration à l'ensemble des constructions environnantes. Ils seront, dans toute la mesure du possible, accolés ou intégrés à une construction et harmonisés à celle-ci dans le choix des matériaux, revêtements et toiture. A défaut, ils seront, soit construits sur un emplacement dissimulé aux regards, soit d'un modèle dont la hauteur hors-sol ne peut excéder 1,50 mètre.

8) Les clôtures :

a) Les clôtures, tant à l'alignement ou en limite de voie privée que sur la profondeur de la modification de voirie ou de la marge de recul, doivent être constituées :

- soit par des haies vives,

- soit par des grillages, grilles ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant au moins 50 % de vide et reposant ou non sur un mur bahut dont la hauteur ne peut excéder 0,80 mètre, l'ensemble ne pouvant dépasser deux mètres,

- soit par un simple mur bahut dont la hauteur ne peut excéder 0,80 mètre.

Les portes de clôtures ne peuvent dépasser deux mètres de hauteur.

Si le terrain est frappé d'une modification de voirie, la clôture est admise en limite de la voie, mais ne peut être qu'en haie vive ou en grillage, sans excéder 2 mètres.

Les clôtures pleines ou supérieures à cette hauteur ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent, ou au caractère des constructions édifiées sur l'unité foncière concernée, ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation, ou à une protection acoustique vis-à-vis d'une voie bruyante ou très bruyante.

b) Les clôtures en limites séparatives autres que celles évoquées au paragraphe a ci-dessus, qu'elles soient édifiées à cheval sur la limite ou entièrement sur l'unité foncière, ne peuvent dépasser 2 mètres de hauteur.

Les clôtures supérieures à cette hauteur ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent, ou au caractère des constructions édifiées sur l'unité foncière concernée, ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation.

Si les deux unités foncières à séparer présentent entre elles une dénivellation, la hauteur de la clôture se mesure à partir du niveau du terrain inférieur.

c) Dans les ensembles de constructions à édifier dans les nouveaux lotissements ou dans les "opérations groupées", la hauteur et l'aspect des clôtures peuvent donner lieu à des prescriptions particulières pour une unification d'aspect, y compris les clôtures sur limites séparatives.

d) L'emploi à nu de parpaings non recouverts est interdit.

9) Les "opérations groupées", telles que définies en annexe documentaire, doivent se caractériser par une unité de composition.

10) Sont autorisées les formes de lucarnes et fenêtres dans les toitures, telles que figurées à l'annexe documentaire.

ARTICLE NAp 12 - STATIONNEMENT

I) NORMES

Il est imposé, dans les conditions suivantes, de créer des places de stationnement qui serviront aux résidents, travailleurs, clients, visiteurs, etc.

A) Pour les constructions nouvelles, les reconstructions et les transformations de surface brute en surface nette

1) Il doit être créé :

a) pour les constructions à usage d'habitation :

- A MARCQ-EN-BAROEUL et WATTIGNIES, pour l'habitat ne bénéficiant pas de financement d'Etat : une place et demie par logement en collectif et deux places par logement en individuel.

- Dans les autres cas à MARCQ-EN-BAROEUL et WATTIGNIES, ainsi que dans tous les cas des autres communes, une place par 60 m² de surface hors oeuvre nette. Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements.

- Une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 logements. Ces places ne doivent pas être regroupées mais réparties dans l'opération, ni être situées en bout d'impasse afin de ne pas disparaître lors de la réalisation du prolongement éventuel.

Toutefois :

- pour les ensembles de logements collectifs édifiés par les organismes visés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, la réalisation de ces places de stationnement peut, pour la moitié des besoins au maximum, être différée, sous réserve que le plan de masse maintienne les possibilités de réalisation ultérieure du solde.

- pour les ensembles de logements pour personnes âgées, une place par 140 m² de surface hors oeuvre nette, à l'exclusion des surfaces affectées aux services communs.

- pour les foyers-logements et locaux d'accueil pour handicapés, une place pour deux chambres.

b) pour les constructions à usage industriel ou artisanal :

- une place de stationnement par 60 m² de surface hors oeuvre nette.

c) pour les entrepôts :

- des surfaces suffisantes pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service et pour la totalité du personnel et des visiteurs.

d) pour les constructions à usage de commerces, bureaux et services (comprises dans le secteur tertiaire public ou privé) :

- une place de stationnement par 40 m² de surface hors oeuvre nette.

- en ce qui concerne les équipements publics ou para-publics (c'est-à-dire privés remplissant une mission de service public) d'enseignement, culturels, cultuels, sanitaires, sportifs... le nombre de places de stationnement des véhicules y compris les autocars, est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement et des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance. En outre, des aires de chargement, de décharge et de manutention adaptées aux besoins de l'établissement doivent être aménagées sur le terrain.

- pour les hôtels, une place par 60 m² de surface hors oeuvre nette.

2) En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume (extension, surélévation), les normes précitées ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées. Toutefois, sont dispensées de places les extensions inférieures à 25 m² pour l'habitat comportant un seul logement et à 20 m² pour les autres usages.

B) Pour les travaux ayant pour effet un changement de destination de surface hors oeuvre nette existante, tels que définis en annexe documentaire : il doit être créé selon la destination nouvelle des places de stationnement dans les conditions suivantes, dans la mesure où ces places ne sont pas déjà existantes et conservées en nombre suffisant.

1) pour l'habitation :

- A MARCQ-EN-BAROEUL et WATTIGNIES, pour l'habitat ne bénéficiant pas de financement d'Etat : une place et demie par logement en collectif et deux places par logement en individuel.

- Dans les autres cas à MARCQ-EN-BAROEUL et WATTIGNIES, ainsi que dans tous les cas des autres communes, une place de stationnement par 60 m² de surface hors oeuvre nette. Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements.

Toutefois :

- pour les ensembles de logements pour personnes âgées, une place par 140 m² de surface hors oeuvre nette, à l'exclusion des surfaces affectées aux services communs.

- pour les foyers-logements et locaux d'accueil pour handicapés, une place pour deux chambres.

2) pour les usines, ateliers, garages :

- une place de stationnement par 60 m² de surface hors oeuvre nette au-delà des 240 premiers m².

3) pour les entrepôts et remises :

- des surfaces suffisantes pour l'évolution, le chargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service, et pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

4) pour les commerces, les bureaux et les services :

- une place de stationnement par 60 m² de surface hors oeuvre nette au-delà des 240 premiers m².

- en ce qui concerne les équipements publics ou para-publics (c'est-à-dire privés remplissant une mission service public) d'enseignement, culturels, cultuels, sanitaires, sportifs... le nombre de places de stationnement des véhicule compris les autocars, est déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de groupement et des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance. En outre, des aires de chargement, de décharge e manutention adaptées aux besoins de l'établissement doivent être aménagées sur le terrain.

- pour les hôtels, une place par 60 m² de surface hors oeuvre nette.

C) Dans le cas d'un projet comportant à la fois des places de stationnement exigées au titre du § A et au titre § B, le nombre de places à réaliser pour l'ensemble est déterminé par la norme applicable à la majeure partie des surfaces plancher concernées.

D) Tous travaux (augmentation de S.H.O.N., transformation de surface brute en surface nette) supprimant stationnement devront entraîner l'obligation de recréer un nombre de places équivalent, dans la mesure où du fait de c suppression le nombre de places est inférieur à la norme exigible.

II) MODE DE REALISATION

1) Le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places sur l'unité foncière même, sauf en d'existence ou de décision de création de voie piétonnière.

2) A défaut, lorsque la création des places sur l'unité foncière du projet est techniquement impossible ou inter pour des motifs d'architecture ou d'urbanisme, le pétitionnaire satisfait à ses obligations en créant les places manquantes sur autre unité foncière distante de la première de moins de 300 mètres de rayon, et dont :

- ou bien il justifie la pleine propriété (il ne peut s'agir de racheter des places existantes, sauf s'il s'agit d immeuble à usage exclusivement de stationnement avec des places non affectées, ou s'il s'agit d'un immeuble avec des places excédent des normes actuelles du P.O.S. et prévues dès l'origine pour être vendues à des tiers), ...

- ou bien il justifie l'existence d'un bail d'une durée d'au moins 15 ans (il ne peut s'agir de prendre en locat des places existantes, ni de prendre en location un demi-sol de rue privée), et pourlesquelles il apportera la preuve qu'il les crée

ARTICLE NAp 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

1) Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre de haute tige.

2) Dans les secteurs de parc repérés au plan par l'indice SP, tout déboisement rendu nécessaire par le projet c être compensé par la plantation d'arbres sur l'unité foncière, à raison de 4 pour 1 et d'une circonférence de 25-30 cm mesurée à mètre du sol. Il doit être tenu compte de la valeur écologique et économique du reboisement.

3) Sauf dans les cas prévus aux articles NAp 2 paragraphe I -1b et NAp 9 paragraphe 3, les espaces plan d'arbres de haute tige doivent couvrir au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière.

4) Dans les communes urbaines et les communes suburbaines pour toute opération de construction d'au moins logements sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 5.000 m²,

Dans les centres ruraux et les communes rurales, pour toute opération de construction d'au moins 20 logeme sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 10.000 m² :

Les espaces verts communs comportant notamment des pelouses et des arbres de haute tige doivent :

- couvrir au moins 15 % de la superficie de l'unité foncière,

- être groupés en forme compacte pour les 3/4 de leur surface au moins

- et ne peuvent être partagés ou cédés aux riverains.

Les espaces verts communs peuvent être réalisés pour partie sur l'emprise de voirie avec une largeur minim d'un mètre.

Des aires de jeux perméables doivent être aménagées à raison de 5 m² par logement, en dehors ou à l'intéri des espaces verts communs.

5) Les aires de stationnement en dalles ajourées ne comptent pas comme espaces verts.

6) Toute aire de stationnement au sol de plus de 150 m² doit être plantée à raison d'au minimum un arbre haute tige par 150 m² de terrain affecté au stationnement et à la circulation, avec un cube de terre de 2 mètres d'arête ou volu équivalent et avec une protection efficace contre les chocs des véhicules.

7) Les batteries de garages doivent être plantées à raison d'un arbre par 150 m² de terrain non bâti, avec un cube de terre de 2 mètres d'arête ou volume équivalent.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL
Articles NAp 14 et NAp 15

ARTICLE NAp 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1) Le coefficient d'occupation des sols, tel que défini en annexe documentaire est fixé à :

- 0,80 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,80
- 0,60 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,60
- 0,50 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,50
- 0,40 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,40
- 0,30 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,30
- 0,20 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,20
- 0,10 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,10
- 0,05 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,05.

2) Pour les créations de niveaux supplémentaires internes et les modifications de volume (exhaussement ou extension) sur les constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de service, le C.O.S. est fixé à :

- 1,10 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,80
- 0,90 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,60
- 0,80 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,50
- 0,70 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,40
- 0,60 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,30
- 0,50 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,20
- 0,40 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,10
- 0,35 dans les zones repérées au plan par l'indice NAp 0,05.

3) Sauf sur les unités foncières issues d'opérations groupées de logements individuels, il est accordé pour le logement un droit de 25 m² de surface hors oeuvre nette au-delà du C.O.S. (utilisable à partir d'un délai de cinq ans après la délivrance du permis de construire initial du bâtiment) pour les créations de niveaux supplémentaires internes et les modifications de volume (exhaussement ou extension), lorsque ces travaux ont pour effet la création de pièces supplémentaires destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants, sans avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.

4) Sur les unités foncières issues d'opérations groupées de logements individuels autorisées antérieurement au 25 juin 1993 (approbation de la 3ème révision du P.O.S.), sont autorisées les créations de surfaces supplémentaires internes et les modifications de volume (exhaussement ou extension), lorsque ces travaux ont pour effet une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants et n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ; ce droit est limité à 25 m² de surface hors oeuvre nette au-delà du C.O.S. et est utilisable à partir d'un délai de cinq ans après la délivrance du permis de construire initial du bâtiment.

5) Dans les opérations groupées de logements individuels à réaliser :

- la densité de l'opération doit être inférieure ou égale au C.O.S. fixé au paragraphe 1 ci-dessus,

- sur chaque unité foncière qui en est issue, il doit être laissé la possibilité d'extension pour des pièces d'habitation supplémentaires à raison de 25 m² de surface hors oeuvre nette maximum, dans la limite d'une densité définitive de :

- 1,10 en NAp 0,80
- 0,90 en NAp 0,60
- 0,80 en NAp 0,50
- 0,70 en NAp 0,40
- 0,60 en NAp 0,30
- 0,50 en NAp 0,20
- 0,40 en NAp 0,10
- 0,35 en NAp 0,05.

6) Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des bâtiments publics ou para-publics (c'est-à-dire privés remplissant une mission de service public) à usage scolaire, sanitaire ou hospitalier, ni aux équipements publics d'infrastructure (château d'eau, pylône E.D.F., tour de relais de faisceau hertzien, cabine électrique, central téléphonique, gazomètre, etc.).

ARTICLE NAp 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

CES GABARITS SONT DES VOLUMES MAXIMUM CONSTRUCTIBLES.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

dans les zones UA, UB, UC, UD, NAa, NAb, NAc, NAp, NB, NC, ND.

	Dans la bande de 15 mètres		Au-delà de la bande de 15 mètres
	construction jouxtant la limite séparative	construction ne jouxtant pas la limite séparative	construction jouxtant la limite séparative
LILLE zone UAa	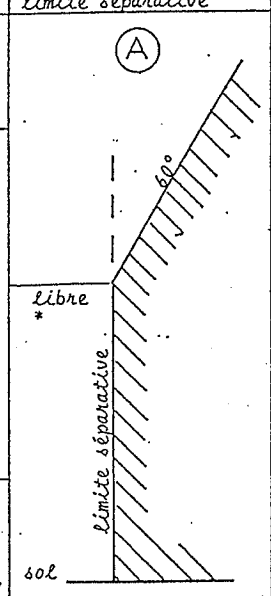	non autorisé	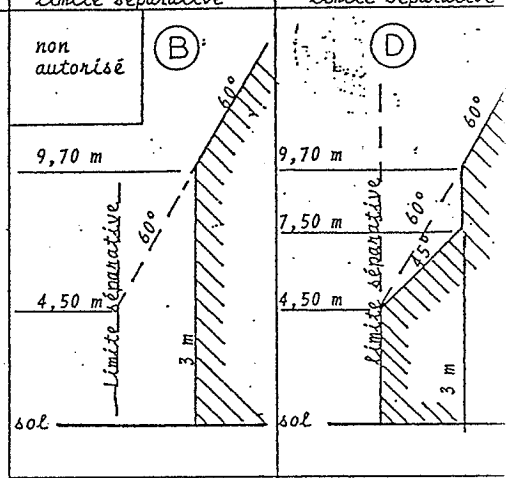
ROUBAIX TOURCOING zone UAa			
Toute la CUDL zones UA, (sauf LILLE, UAa ROUBAIX-TOURCOING), UB (sauf LILLE), UC (sauf LILLE), NAa, NAb, NAc, NAp, NB, NC, ND		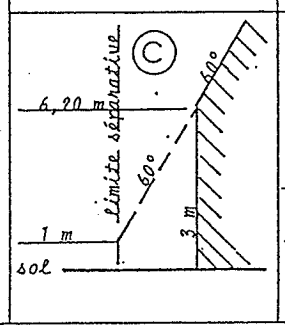	
Toute la CUDL zone UD par rapport à toutes les limites séparatives (pas de bande de 15m)	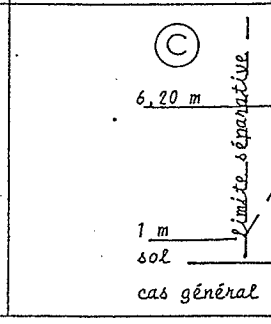 cas général		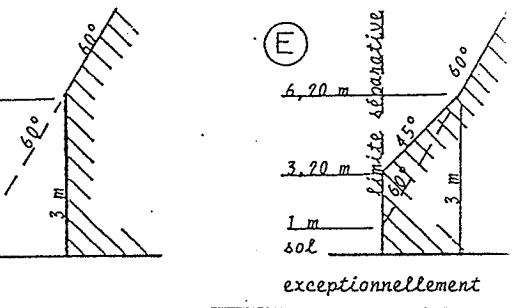 exceptionnellement

* sous réserve du respect des autres dispositions du règlement (art. 10)
* pour les unités foncières de profondeur inférieure ou égale à 15 m: c'est la règle des colonnes 2 ou 3 qui s'applique par rapport à la limite séparative non-latérale.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY

S.E.M. D'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY

LOTISSEMENT D'HABITATIONS ET ESPACE PERI-SCOLAIRE "DES VERDIERS"

LYS-LEZ-LANNOY 59390 - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE - 31, rue J.-B.-Lebas

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY - L'ADJOINT - 59390

PROGRAMME DES TRAVAUX
PREMIERE PHASE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 13 MAI 1994

ANNEXE n. VI

FEVRIER 1994

PROGRAMME DES TRAVAUX

A - PREAMBULE

Le présent projet concerne la 1ère phase des travaux

Le Lotisseur s'engage à exécuter les travaux décrits ci-après pour assurer la viabilité du Lotissement "Les Verdiers" à LYS-LEZ-LANNOY (59390) suivant le phasage repris au plan de lotissement dès que la notification de l'approbation lui sera faite.

B - DESCRIPTION TECHNIQUE

1 - PREPARATION DU TERRAIN :

Après nettoyage des zones voiries, un décapage sera réalisé sur une épaisseur de 0,20 m mise en cordon. Les déblais seront stockés sur le terrain en vue de leur réemploi sur les zones d'espaces verts.

2 - TERRASSEMENT GENERAUX

Les travaux de terrassements généraux comprendront la réalisation des déblais et des remblais nécessaires à la mise aux côtes fond de forme des voiries.

Les remblais et sous-couches seront réalisés en schiste rouge.

3 - FOUILLES

- Fouilles pour pose de canalisations, les tranchées seront blindées pour des profondeurs supérieures à 1,30 m.
- Rabattement de la nappe aquifère, qui s'applique quelque soit la profondeur et la largeur de la tranchée.
- Il sera exécuté une couche de consolidation du fond de fouille par laitier belge pour assise de la canalisation E.U..

.../..

4 - VOIE STRUCTURANTE " zone 50 km/h"

La voirie qui dessert le lotissement sera traité en type lourd.

La chaussée a été calculée en "hors gel" sur la base des instructions contenues dans le "catalogue de structures type de chaussées" édité par le Ministère de l'Equipement et du Logement.

Hypothèse prises en compte :

- Type : "Hivers très rudes région Nord".
  H = Profondeur de gel
  hp = épaisseur des couches non gélives avec

H = 0,80 m
hp supérieur à 0,8 H
hp > 0,64 m

se reporter au profil en travers type n°1 ci joint.

4.1 - PROFIL DE LA VOIE

. La voirie aura une largeur d'emprise totale de 14 mètres, et sera de type lourd, comprenant :

- Une chaussée de largeur 6 mètres
- Un trottoir de 2 mètres au dessus des réseaux divers
- Un espace de stationnement de 2 mètres
- Un trottoir de 1,50 m avec un accotement planté de 2,50 m2.
- Des parkings au nombre de 1 par lot avec une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 lots.

.../...

4.2- STRUCTURE THEORIQUE DE CHAUSSEE

se reporter au profil en travers type n°1 ci joint.

5.- VOIE DE DESSERTE INTERIEURE" zone 30 km/h "

se reporter au profil en travers type n°2 ci joint.

5.1 - PROFIL DE LA VOIE

Les voies de desserte intérieures à du lotissement la zone d'habitations auront une largeur d'emprise totale de 11 mètres, comprenant :

. Une chaussée de largeur 5 mètres

. Un trottoir de 2 mètres

. Un trottoir de 2 mètres au dessus des réseaux divers

. Un espace de stationnement de 2 mètres.

L'extrémité de ces voies intérieures est prévue soit en impasse avec raquette de retournement, soit en boucle.

. Les allées piétonnes auront une largeur de 3 mètres suivant plan.
Les carrefours seront traités par incrustation de briques et seront sur-elelevé voir plan de lotissement

5.2 STRUCTURE THEORIQUE DE CHAUSSEE :

se reporter au profil en travers type n°2 ci joint.

6- BORDURAGE

se reporter au profil en travers type n°1 et N°2 ci joint.

Les trottoirs seront délimités au point haut par une bordurette P1.

.../...

7 - STRUCTURE DES TROTTOIRS

se reporter au profil en travers type n°1 et N°2 ci joint.

8 - STRUCTURE DES ALLEES PIETONNES :

Les piétonniers seront traités en sol stabilisé, comprenant une fondation en ternaire de 0,15 m d'épaisseur, revêtue de gravillons.

9 - ASSAINISSEMENT

9.1 - L'assainissement extérieur à cette zone est réalisé sous le mode unitaire ; celui de cette opération sera réalisé sous le mode séparatif et sera conforme aux indications du plan joint.

9.2 - EXUTOIRE

L'exutoire "public" de ce secteur est le collecteur 0 600 existant dans la rue du Vert Pré.

Ce collecteur rejoint le collecteur 0 800 existant rue Léon Gambetta.

La faible capacité de l'exutoire nécessitera de tamponner le débit des eaux pluviales.

9.3 - PROPOSITIONS

Eaux pluviales :

l'analyse de cette opération met en évidence la nécessité de tamponner les eaux pluviales de la zone d'habitations à l'aide d'un bassin couvert et de type sec, c'est-à-dire qu'il sera maintenu vide après fonctionnement, et de tamponner des eaux pluviales de la zone d'activités à l'aide d'un second bassin sec couvert ou à l'aide de parkings et de chaussées drainantes (types structures réservoirs).

Le débit de fuite de la zone d'activités sera repris dans les collecteurs à mettre en place pour la zone d'habitations.

Eaux usées :

Le réseau d'eaux usées sera mis en place parallèlement au réseau d'eaux pluviales et sera raccordé au collecteur 0 600 existant rue du Vert Pré.

.../...

9.4 - BRANCHEMENTS

Les branchements E.U. et E.P. seront aux normes communautaires.

9.5 - Les eaux de ruissellements des voiries seront recueillies dans des ouvrages spécifiques tels que bouches d'égoûts ou avaloirs à grille raccordés aux réseaux collecteurs.

9.6 - CALCUL :

lotissement D'HABITATIONS

Une note de calcul est jointe au présent dossier.
Elle définit le dimensionnement des collecteurs d'eaux pluviales. Le calcul est réalisé par la méthode dite des "Bassins versants".

Bassin tampon

. Superficie de la zone d'habitations	:	7 ha
. Superficie active (0,40)	:	2,8 ha
. Débit de fuite pris en compte	:	20 l/s

$q = \frac{360 \times 0,020}{2,80} = 2,57$ 27,5 mm

v = 10 x 27,5 x 2,80 = 770 m3.

A ce volume, il faut ajouter le débit de fuite (150 l/s) pris en compte pour la zone d'activités ; pour le calcul, il sera repris une période de 20 minutes.

Soit : 150 l/s x 60 x 20 = 180 000 litres soit 180 m3.

Volume du bassin : 770 m3 + 180 m3 = 950 m3.

Le débit de fuite sera assuré à l'aide d'un régulateur de débit.

.../...

10 - RESEAUX DIVERS

L'ensemble des réseaux divers : Télédistribution, eau, gaz, électricité, MT, BT, éclairage public, téléphone, sera positionné conformément aux indications des plans réseaux.

10.1 - RESEAU EAU

Il sera réalisé en canalisation font STD 0 200 partant de la Rue du Vert Pré et sera bouclé au réseau existant situé à l'échangeur d'Auchan LEERS. Les poteaux incendie seront conformes aux prescriptions des pompiers.

Les branchements à partir du réseau principal seront réalisés pour chaque lot par une boucle à clé.

Les regards compacts seront placés en limite de propriété et seront imputés aux acquéreurs des futurs lots lors de la vente.

Les réseaux de desserte habitations seront en fonte STD O 100. Il y aura dans cette tranche 2 poteaux de défense incendie préconisé par les pompiers

10.2 - RESEAU GAZ

Une alimentation en gaz passera la tranchée commune et sera conforme aux prescriptions techniques des Services GDF.

Les branchements seront à la charge des acquéreur.

10.3 - ELECTRICITE

L'alimentation en énergie électrique basse tension sera assurée en souterrain à partir des postes de transformation créés dans le lotissement.

Ces postes de transformation nécessitent l'amenée d'un réseau moyenne tension depuis le poste existant situé Carrière DUBAR.

Chaque lot disposera d'un coffret S 2300 nu (BT).

.../...

10.4 - RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

Il sera prévu un éclairage de l'ensemble des voies de desserte et de la coupure verte par candélabres aluminium.

a) VOIE STRUCTUTURANTE

hauteur de mat octogonal 10 m , interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type pilote T2 shp 250 W

b) VOIE DE DESSERTE

hauteur de mat octogonal 6 m interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type pilote T2 shp 150 W

c) COUPURE VERTE

hauteur de mat cylindroconique 4 m interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type BULL 530S shp 100 W

Une armoire de commande avec interrupteur crépusculaire et horloge sera prévue sur le poste de transformation .

10.5 - TELEDISTRIBUTION

Passage des réseaux en O 42/45 recoupé par chambre de tirage conformément au plan n° 08. Les branchement seront à la charge des acquéreurs.

10.6 - TELECOMMUNICATION

Passage des réseaux en O 42/45 recoupé par chambre de tirage LOT, L1T... conformément au plan 07 et équipé de bornes type MOREL. Le génie civil sera conforme aux recommandations de FRANCE TELECOM.

Les branchements seront execute par regard 30*30 fonte ductil en limite de parcelle a la charge des acquereurs .

.../...

11 - TRAVAUX DIFFERES

Les travaux ci-après seront différés :

- Exécution de la couche de revêtement en enrobés dense à chaud O/8 épaisseur : 0,03 m
- Mise en place des candélabres
- Réalisation des espaces verts.

VOIE A-B-X-M-T

PROFIL N°1

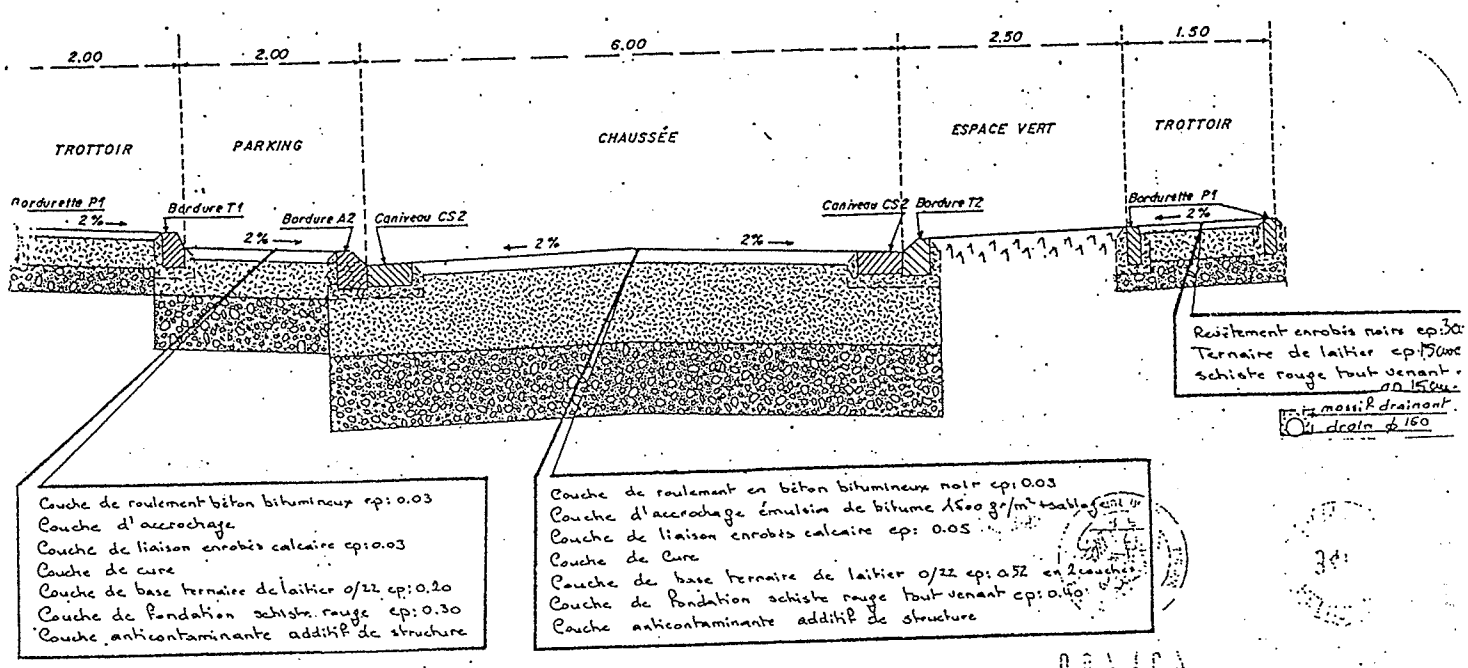

VOIES B-E-H-H'
M-P-H
X-L

PROFIL N°2

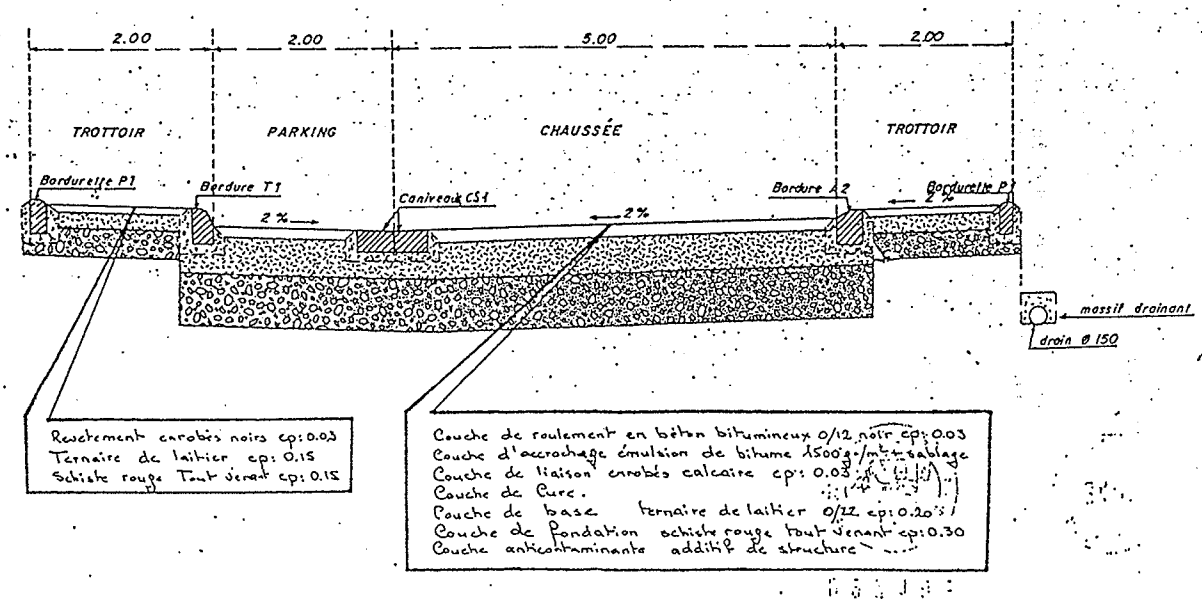

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY

S.E.M. D'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY

LOTISSEMENT D'HABITATIONS ET

ESPACE PERI-SCOLAIRE "DES VERDIERS"

LYS-LEZ-LANNOY 59390 - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE - 31, rue J.-B.-Lebas

PROGRAMME DES TRAVAUX

DEUXIEME PHASE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 13 MAI 1994

ANNEXE n. VII

FEVRIER 1994

PROGRAMME DES TRAVAUX

A - PREAMBULE

Le présent projet concerne la 2ème phase des travaux :

Le Lotisseur s'engage à exécuter les travaux décrits ci-après pour assurer la viabilité du Lotissement "Les Verdiers" à LYS-LEZ-LANNOY (59390) suivant le phasage repris au plan de lotissement dès que la notification de l'approbation lui sera faite.

B - DESCRIPTION TECHNIQUE

1 - PREPARATION DU TERRAIN :

Après nettoyage des zones voiries, un décapage sera réali sur une épaisseur de 0,20 m mise en cordon. Les déblais sero stockés sur le terrain en vue de leur réemploi sur les zon d'espaces verts.

2 - TERRASSEMENT GENERAUX

Les travaux de terrassements généraux comprendront réalisation des déblais et des remblais nécessaires à la mise a côtes fond de forme des voiries.

Les remblais et sous-couches seront réalisés en schiste rouge

3 - FOUILLES

- Fouilles pour pose de canalisations, les tranchées seront blindées pour des profondeurs supérieures à 1,30 m.
- Rabattement de la nappe aquifère, qui s'applique quelque soit la profondeur et la largeur de la tranchée.
- Il sera exécuté une couche de consolidation du fond de fouille par laitier belge pour assise de la canalisation E.U..

4.- VOIE DE DESSERTE INTERIEURE" zone 30 km/h "

se reporter au profil en travers type n°2 ci joint.

4.1 - PROFIL DE LA VOIE

Les voies de desserte intérieures à du lotissement la zone d'habitations auront une largeur d'emprise totale de 11 mètres, comprenant :

. Une chaussée de largeur 5 mètres

. Un trottoir de 2 mètres

. Un trottoir de 2 mètres au dessus des réseaux divers

. Un espace de stationnement de 2 mètres.

L'extrémité de ces voies intérieures est prévue soit en impasse avec raquette de retournement, soit en boucle.

. Les allées piétonnes auront une largeur de 3 mètres suivant plan.
Les carrefours seront traités par incrustation de briques et seront sur-elelevé voir plan de lotissement

4.2 STRUCTURE THEORIQUE DE CHAUSSEE :

se reporter au profil en travers type n°2 ci joint.

5- BORDURAGE

se reporter au profil en travers type N°2 ci joint.

Les trottoirs seront délimités au point haut par une bordurette P1.

6- STRUCTURE DES TROTTOIRS

se reporter au profil en travers type N°2 ci joint.

7 - STRUCTURE DES ALLEES PIETONNES :

Les piétonniers seront traités en sol stabilisé, comprenant une fondation en ternaire de 0,15 m d'épaisseur, revêtue de gravillons.

8 - ASSAINISSEMENT

8.1 -Les réseaux EU et EP seront conformes au plan N°09 du presen dossier , ils se raccorderont sur le réseau 1er phase qui ser alors déja exécuté.

8.2 - BRANCHEMENTS

Les branchements E.U. et E.P. seront aux normes communautaires.

8.3 - Les eaux de ruissellements des voiries seront recueillies dans des ouvrages spécifiques tels que bouches d'égoûts ou avaloirs à grille raccordés aux réseaux collecteurs.

9 - RESEAUX DIVERS

L'ensemble des réseaux divers : Télédistribution, eau, gaz, électricité, MT, BT, éclairage public, téléphone, sera positionné conformément aux indications des plans réseaux.

9.1 - RESEAU EAU

Il sera réalisé en canalisation font STD 0 100 partant vers la première phase
Les branchements à partir du réseau principal seront réalisés pour chaque lot par une boucle à clé.

Les regards compacts seront placés en limite de propriété et seront imputés aux acquéreurs des futurs lots lors de la vente.

9.2 - RESEAU GAZ

Une alimentation en gaz passera la tranchée commune et sera conforme aux prescriptions techniques des Services GDF.

Les branchements seront à la charge des acquéreur.

9.3 - ELECTRICITE

L'alimentation en énergie électrique basse tension sera assurée en souterrain à partir du réseau ammené en limite de 1er et 2ème phase.

Chaque lot disposera d'un coffret S 2300 nu (BT) à la charge du futur acquereur.

9.4 - RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

a) VOIE DE DESSERTE

hauteur de mat octogonal 6 m interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type pilote T2 shp 150 W

b) COUPURE VERTE

hauteur de mat cylindroconique 4 m interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type BULL 530S shp 100 W

ils sera raccordé àl'armoire de commande avec interrupteur crépusculaire et horloge qui à été prévue sur le poste de transformation en 1er phase. .

9.5 - TELEDISTRIBUTION

Passage des réseaux en O 42/45 recoupé par chambre de tirage conformément au plan n° 08. Les branchement seront à la charge des acquéreurs.

9.6 - TELECOMMUNICATION

Passage des réseaux en O 42/45 recoupé par chambre de tirage LOT, L1T... conformément au plan 07 et équipé de bornes type MOREL. Le génie civil sera conforme aux recommandations de FRANCE TELECOM.

Les branchements seront execute par regard 30*30 fonte ductil en limite de parcelle a la charge des acquereurs .

10 - TRAVAUX DIFFERES

Les travaux ci-après seront différés :

- Exécution de la couche de revêtement en enrobés dense à chaud 0/8 épaisseur : 0,03 m
- Mise en place des candélabres
- Réalisation des espaces verts.

VOIES B-E-H-H'
M-P-H
X-L

PROFIL N°2

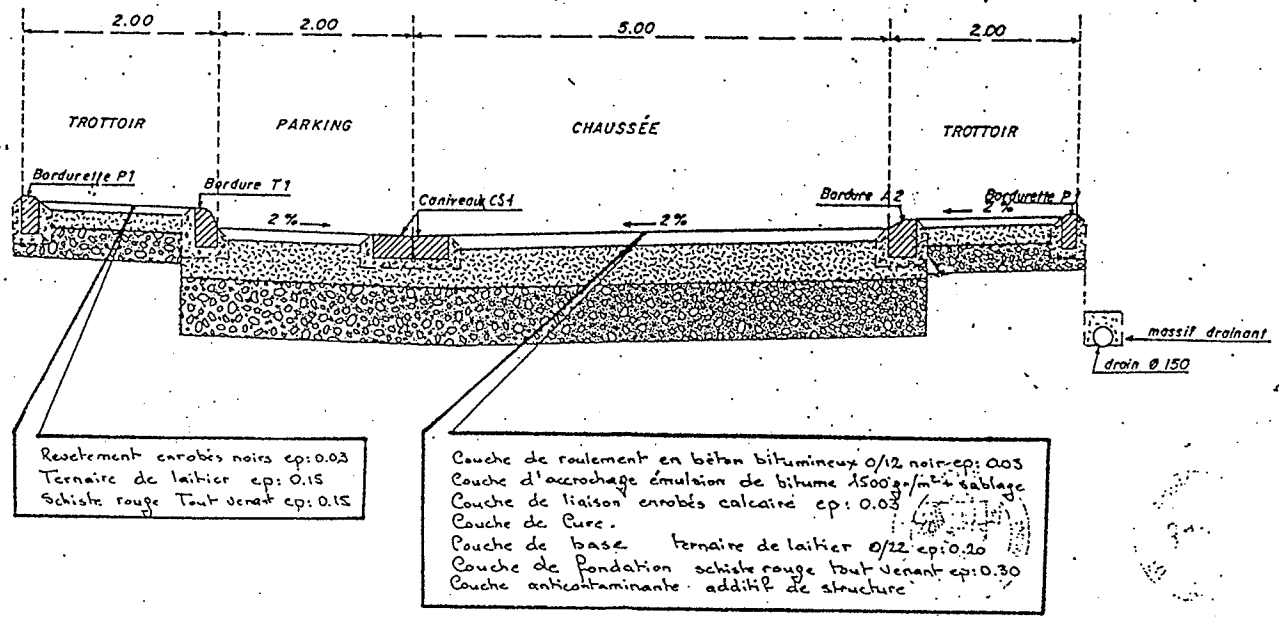

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY

S.E.M. D'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY

LOTISSEMENT D'HABITATIONS ET

ESPACE PERI-SCOLAIRE "DES VERDIERS"

LYS-LEZ-LANNOY 59390 - 31, rue J.-B.-Lebas - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Pas-de-Calais) - MAIRIE -

PROGRAMME DES TRAVAUX

TROISIEME PHASE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 13 MAI 1994

ANNEXE n. VIII

FEVRIER 1994

PROGRAMME DES TRAVAUX

A - PREAMBULE.

Le présent projet concerne la 3ème phase des travaux

Le Lotisseur s'engage à exécuter les travaux décrits ci-après pour assurer la viabilité du Lotissement "Les Verdiers" à LYS-LEZ-LANNOY (59390) suivant le phasage repris au plan de lotissement dès que la notification de l'approbation lui sera faite.

B - DESCRIPTION TECHNIQUE

1 - PREPARATION DU TERRAIN :

Après nettoyage des zones voiries, un décapage sera réalisé sur une épaisseur de 0,20 m mise en cordon. Les déblais seront stockés sur le terrain en vue de leur réemploi sur les zones d'espaces verts.

2 - TERRASSEMENT GENERAUX

Les travaux de terrassements généraux comprendront la réalisation des déblais et des remblais nécessaires à la mise aux côtes fond de forme des voiries.

Les remblais et sous-couches seront réalisés en schiste rouge.

3 - FOUILLES

- Fouilles pour pose de canalisations, les tranchées seront blindées pour des profondeurs supérieures à 1,30 m.
- Rabattement de la nappe aquifère, qui s'applique quelque soit la profondeur et la largeur de la tranchée.
- Il sera exécuté une couche de consolidation du fond de fouille par laitier belge pour assise de la canalisation E.U..

125

4.- VOIE DE DESSERTE INTERIEURE" zone 30 km/h "

se reporter au profil en travers type n°2 ci joint.

4.1 - PROFIL DE LA VOIE

Les voies de desserte intérieures à du lotissement la zone d'habitations auront une largeur d'emprise totale de 11 mètres, comprenant :

. Une chaussée de largeur 5 mètres

. Un trottoir de 2 mètres

. Un trottoir de 2 mètres au dessus des réseaux divers

. Un espace de stationnement de 2 mètres.

L'extrémité de ces voies intérieures est prévue soit en impasse avec raquette de retournement, soit en boucle.

. Les allées piétonnes auront une largeur de 3 mètres suivant plan.
Les carrefours seront traités par incrustation de briques et seront sur-elelevé voir plan de lotissement

4.2 STRUCTURE THEORIQUE DE CHAUSSEE :

se reporter au profil en travers type n°2 ci joint.

5- BORDURAGE

se reporter au profil en travers type N°2 ci joint.

Les trottoirs seront délimités au point haut par une bordurette P1.

6- STRUCTURE DES TROTTOIRS

se reporter au profil en travers type N°2 ci joint.

7 - STRUCTURE DES ALLEES PIETONNES :

Les piétonniers seront traités en sol stabilisé, comprenant une fondation en ternaire de 0,15 m d'épaisseur, revêtue de gravillons.

8 - ASSAINISSEMENT

8.1 -Les réseaux EU et EP seront conformes au plan N°09 du presen dossier , ils se raccorderont sur le réseau 1er phase d'une par et 2eme phase d'autre qui seront alors déja exécutés."voir pla N°09.

8.2 - BRANCHEMENTS

Les branchements E.U. et E.P. seront aux normes communautaires.

8.3 - Les eaux de ruissellements des voiries seront recueillies dans des ouvrages spécifiques tels que bouches d'égoûts ou avaloirs à grille raccordés aux réseaux collecteurs.

9 - RESEAUX DIVERS

L'ensemble des réseaux divers : Télédistribution, eau, gaz, électricité, MT, BT, éclairage public, téléphone, sera positionné conformément aux indications des plans réseaux.

9.1 - RESEAU EAU

Il sera réalisé en canalisation font STD 0 100 partant vers la première phase
Les branchements à partir du réseau principal seront réalisés pour chaque lot par une boucle à clé.

Les regards compacts seront placés en limite de propriété et seront imputés aux acquéreurs des futurs lots lors de la vente.
Il y aura dans cette tranche 1 poteau de défense contre incendie préconisé par les pompiers

9.2 - RESEAU GAZ

Une alimentation en gaz passera la tranchée commune et sera conforme aux prescriptions techniques des Services GDF.

Les branchements seront à la charge des acquéreur.

9.3 - ELECTRICITE

L'alimentation en énergie électrique basse tension sera assurée en souterrain à partir du réseau ammené en limite de 1er et 2ème phase.

Chaque lot disposera d'un coffret S 2300 nu (BT) à la charge du futur acquereur.

9.4 - RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

a) VOIE DE DESSERTE

hauteur de mat octogonal 6 m interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type pilote T2 shp 150 W

b) COUPURE VERTE

hauteur de mat cylindroconique 4 m interdistance theorique suivant plan n°06 l'étude d'eclairage point par point sera transmis par un technicien avant travaux.

Lanterne type BULL 530S shp 100 W

ils sera raccordé àl'armoire de commande avec interrupteur crépusculaire et horloge qui à été prévue sur le poste de transformation en 1er phase. voir plan N°06.

9.5 - TELEDISTRIBUTION

Passage des réseaux en O 42/45 recoupé par chambre de tirage conformément au plan n° 08. Les branchement seront à la charge des acquéreurs.

9.6 - TELECOMMUNICATION

Passage des réseaux en O 42/45 recoupé par chambre de tirage LOT, L1T... conformément au plan 07 et équipé de bornes type MOREL. Le génie civil sera conforme aux recommandations de FRANCE TELECOM.

Les branchements seront execute par regard 30*30 fonte ductil en limite de parcelle a la charge des acquereurs .

10 - TRAVAUX DIFFERES

Les travaux ci-après seront différés :

- Exécution de la couche de revêtement en enrobés dense à chaud O/8 épaisseur : 0,03 m
- Mise en place des candélabres
- Réalisation des espaces verts.

VOIES B-E-H-H'
M-P-H
X-L

PROFIL N°2

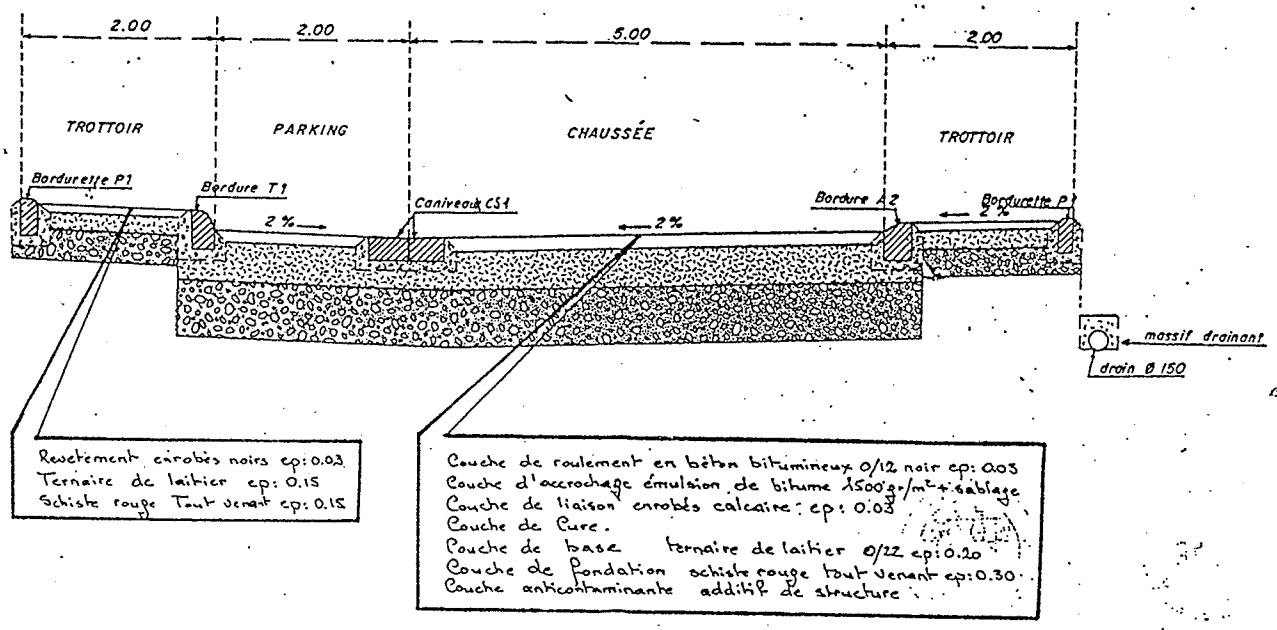

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

COMMUNE DE LYS LEZ LANNOY

Dossier n° LTM 059.367.94.B.0001

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-3 AVR 1995

MODIFICATIF

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26/4/1995

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants.

Vu les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la Communauté Urbaine de LILLE approuvé le 02/04/75 révisé par délibération du Conseil de Communauté du 25/06/93.

Vu l'arrêté en date du 13 Mai 1994 autorisant la S.E.M de LYS LEZ LANNOY à lotir un terrain Lieu-dit "Le vert pré", hameau du Fresnoy.

Vu la demande présentée par le lotisseur tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté susvisé.

Vu l'engagement du demandeur de terminer les travaux du lotissement à l'exception des finitions 1ère et 2ème phase pour le 15 Avril 1995 et la 3ème phase le 15 Mai 1995 et de terminer l'ensemble pour le 15 Avril 1997.

Vu l'acte de cautionnement délivré le 13 Décembre 1994 par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD dont le siège social est à Lille - 10 Avenue Foch.

REÇU LE 17 MARS 1995 Maîtres MORY Notaires

ARRETE

=+=+=+=+

Article 1 :

La S.E.M de LYS LEZ LANNOY représentée par son Président Monsieur CODRON est autorisée à procéder à la vente des lots compris dans le lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

Article 2 :

L'organisme garant devra en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.315-37 du Code de l'Urbanisme à l'échéance du 31 Décembre 1994 pour la réalisation des travaux de viabilité primaire et à l'échéance du 22 Mars 1997 pour l'exécution de l'ensemble des travaux du lotissement.

Article 3 :

Les permis de construire pourront être sollicités mais ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement que dans les six mois précédant la date prévue à l'article 2 ci-dessus, dés achèvement des plates formes des voies desservant le terrain faisant l'objet de la demande et les réseaux compris sous celle-ci. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité l'exécution de ces travaux devra en ce cas être jointe à la demande.

Article 4 :

La délivrance du certificat administratif prévu par l'article R.315-36c du cod l'urbanisme mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposés par l'a d'autorisation de lotir vaudra autorisation de débloquer les sommes restant consignées à la de cette délivrance.

Article 5 :

La disposition de l'arrêté d'autorisation de lotir prévoyant sa caducité, en cas de achèvement des travaux dans les délais impartis, est sans effet si au moins une vente ou loc est intervenue dans ces délais.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 7 :

La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions pr à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme.

Fait à LYS LEZ LANNOY, le 27 DEC 199

LE MAIRE

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) - MAIRIE -

- INFORMATION IMPORTANTE RELATIVE AUX DELAIS ET VOIES DE RECOURS -

(Application du décret n° 83.1.025 du 28 novembre 1983)

Le bénéficiaire de cette décision qui désire en contester le contenu saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les MOIS à partir de la notification de la décision.

Il peut également saisir le MAIRE d'un recours gracieux si la décision prise au NOM DE LA COMMUNE.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de QUATRE M le silence du MAIRE vaut rejet implicite.

CRÉDIT AGRICOLE
DU NORD

ATTESTATION
****

Art. R 315-34 b du Code de l'Urbanisme

NOUS SOUSSIGNES,

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD, Société à capital et personnel variables dont le siège est à LILLE - 10 avenue Foch régie par les Articles 615 et suivants du Code Rural et qui a été constituée et existe conformément à la législation sur le CREDIT AGRICOLE en vertu d'un acte sous signatures privées en date à LILLE du dix neuf mars mil neuf cent deux, enregistré à LILLE le neuf mai suivant, folio 62 case 1042, aux droits de cent soixante deux francs et cinquante centimes.

Ledit acte modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du huit décembre mil neuf cent soixante sept.

Représentée par Monsieur André VOUZELLAUD agissant en sa qualité de Chef du Service MARCHE DES PARTICULIERS de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD, demeurant à LILLE 10, Avenue Foch

Monsieur VOUZELLAUD, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD en date à LILLE du 1er Avril 1992.

Vu l'arrêté du 13 MAI 1994 portant le numéro LT 059.367.94.B.0001 autorisant le lotissement en 97 parcelles d'un terrain de 94.502 m2 sis sur le territoire de la Commune de LYS LEZ LANNOY aux lieux-dits "le Vert Pré, Hameau du Fresnoy et cadastré Section AE n° 257p, 261p, 262, 264, 419p, 420p, 495, Section AT n° 367p, 368p, 369p, 664p, 678 par la SEM de LYS LEZ LANNOY dont le siège social est à LYS LEZ LANNOY 59390 - 31, Rue Jean-Baptiste Lebas.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 27 DEC 1994

REÇU LE
17 MARS 1995
Maîtres MORY Notaires

CRÉDIT AGRICOLE
DU NORD

Nous portons caution dans les termes de l'article R 315-34 b du Code de l'Urbanisme envers les futurs attributaires de lots, solidairement avec la SEM DE LYS LEZ LANNOY à payer les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux de Voieries et Réseaux Divers prévus au programme d'aménagement annexé à cet arrêté.

Conformément à l'article R 315-35 b du Code de l'Urbanisme, cette garantie peut être mise en oeuvre :

- Soit par les attributaires de lots,
- Soit par l'Association syndicale ,
- Soit par le Préfet ou le Maire de la Commune.

La garantie prendra fin conformément à l'article R 315-38 du Code de l'Urbanisme le jour de la délivrance du Certificat Administratif constatant l'exécution des travaux.

Fait à LILLE
Le 13 DECEMBRE 1994

CREDIT AGRICOLE
10, Avenue Foch
B.P. 369
59020 LILLE CÉDEX

CREDIT AGRICOLE DU NORD - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord
Siège Social : 10, avenue Foch, Lille - B.P. 369 - 59020 Lille Cedex - Tél. 20 63 70 00

Lannoy
lez
Lys

Monsieur Maurice CODRON
Maire de Lys-Lez-Lannoy

à

Direction Départementale
de l'Equipement
Monsieur CATTEAU
44, rue de Tournai

59034 LILLE CEDEX

MC/DP - 94.084

OBJET : Lotissement
059 367 B 001
Certificat administratif
(art. R315.33 à R315.36)

Lys-Lez-Lannoy le 15 Décembre 1994

APRI 1 LILLE
15 DEC
ARRIVEE

Monsieur le Directeur Départemental,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la caution nécessaire obtenue par la S.E.M.L. pour la garantie de l'achèvement des travaux de V.R.D. dans la zone d'habitation.

Je vous serais très obligé de bien vouloir établir le certificat administratif et l'arrêté autorisant la vente des lots.

Dans l'attente,

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Maurice CODRON

VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY (Nord) - MAIRIE -

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 27 DEC 1994

P.J. Caution bancaire et demande de certificat administratif SEML.

REÇU LE
17 MARS 1995
Maîtres MORY Notaires

Lannoy
lez
Lys

Monsieur Maurice CODRON
Président de la S.E.M.L
de Lys-Lez-Lannoy

à

Monsieur le Maire de
Lys-Lez-Lannoy

31, rue J.B. Lebas
BP.7 - 59451 Lys-Lez-Lannoy cedex

Vs réf :
Ns réf : MC/DP - 94.081
OBJET : Lotissement "Les Verdiers"
à LYS-LEZ-LANNOY

Lys lez lannoy le, 13 Décembre 1

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint la caution bancaire conce l'arrêté de lotissement n0 LT 059367B/0001 ci-dessus référencé.

Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer le Cert Administratif conformément à l'article 315 39 1 du Code de l'Urbanisme.

Les travaux primaires 1ère et 2ème phases seront achevés au plus tc 15 Avril 1995.

La 3ème phase le 15 Mai 1995.

Les travaux de finitions seront achevés au plus tard :

. 1ère et 2ème phases au 15 Avril 1997.

. 3ème phase au 15 Avril 1997.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentir distingués.

Le Président,
Maurice CODRON

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 27 DEC 1994

LYS-LEZ-LANNOY 59390 - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE - 31, rue J.-B.-Lebas

REÇU LE
17 MARS 1995
Maîtres MORY Notaires

VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DES VERDIERS

CAHIER DES CHARGES DE CESSIONS DE TERRAINS

REÇU LE
05 AVR. 1995
Maîtres MORY Notaires

Annexé à un acte
reçu par le notaire
associé soussigné
le 26/4/1995

NOVEMBRE 1994

PREAMBULE

ARTICLE 1 - DISPOSITION GENERALES

1-1 - Aux termes d'une Convention de Concession passée en application des articles L 321-1 et R 321-1 du Code de l'Urbanisme, approuvée par Monsieur le Préfet du Nord, le 7 Avril 1993 , la Ville de LYS-LEZ-LANNOY a concédé à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE POUR L'AMENAGEMENT DE LYS-LEZ-LANNOY (en abrégé S.E.M.), la Zone d'Activités Economiques des Verdiers située sur le Territoire de sa Commune.

Conformément aux dispositions de l'article 14.111 du cahier des charges de concession, lequel est conforme au modèle type approuvé par le décret du 18 Février 1977 et l'article R 311-19 du Code de l'Urbanisme, la S.E.M. a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de cette zone d'activités économiques (en abrégé C.C.C.T.).

1-2 - Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- Le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les descriptions imposées aux acquéreurs et aux utilisateurs de terrains, pour satisfaire au respect de l'utilité publique : elles précisent notament, les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 Février 1955, en application des dispositions de l'article L 21-3 du Code de l'Expropriation.

- Le titre II définit les droits et obligations de la S.E.M. et des acquéreurs pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux acquéreurs.

- Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux concessionnaires ou locataires, à leurs héritiers, ou ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec la S.E.M.. Il détermine, notamment, les conditions de la gestion des ouvrages collectifs.

MC

1-3 - Les deux premiers titres constituent des dispositions purement bilatérales entre la S.E.M. et chaque contractant. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code Civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au Préfet, par l'article 21-3 du Code de l'Expropriation.

Le titre III s'impose à tous les propriétaires, et plus généralement, à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayants-cause à quelque titre que ce soit, et ce, sans limitation de durée. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec la S.E.M. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, la S.E.M. déclarant, à ce sujet, en tant que besoin stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

1-4 - A l'expiration de la concession d'aménagement visée par l'exposé qui précède, ou en cas de retrait de résiliation de ladite concession, le concédant sera substitué de plein droit à la S.E.M. dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

1-5 - Les prescriptions du présent cahier des charges seront insérées intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse, soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

1-6 - Par ailleurs, le présent cahier des charges, établi par la S.E.M., est déposé au rang des minutes de Maître MORY, Notaire à LANNOY, qui procèdera aux formalités de la publicité foncière.

1-7 - Par mesure de simplification et pour la clarté du texte d'une part, on désignera sous le vocable de "Acquéreur" tout assujetti au présent C.C.C.T., qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc...

MC

D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession, tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent C.C.C.T., que ce soit, une vente, un apport, un partage, une donation, etc..., et par location ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphythéotique, etc...

Cela exposé, la S.E.M. entend diviser et céder les terrains de la Z.A.E. de LYS-LEZ-LANNOY dans des conditions définies ci-après :

ARTICLE 2 - DIVISION DES TERRAINS

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre

- les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces publics,

- ceux destinés à être cédés ou loués aux acquéreurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "Acquéreur".

MC

TITRE I

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION :
****

L'acquéreur s'engage à :

1°) Commencer sans délai les études de la totalité des bâtiments autorisés par le Plan d'Occupation des Sols (en abrégé le P.O.S.) et du règlement de lotissement sur le terrain qui lui est cédé ou loué et à communiquer à la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY son projet définitif de construction, au moins un mois avant le dépôt de la demande de permis de construire. Le cas échéant, présenter, en même temps, à l'approbation de la S.E.M.de LYS-LEZ-LANNOY un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles. Le choix des matériaux et l'étude de coloration feront l'objet d'une attention particulière et seront soumis à l'accord préalable de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

2°) Déposer sa demande de permis de construire, dans un délai de deux mois (2 mois), à dater de la notificatin écrite, par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY de son accord, sur le dossier d'avant projet sommaire.

3°) Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois, à compter de la délivrance du permis de construire. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation d'une déclaration d'achèvement délivrée par l'Architecte de l'Acquéreur sous réserve de sa vérification, par l'Architecte de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

Des délais différents pourront être stipulés dans la promesse synallagmatique de cession ou de location.

MC

ARTICLE 4 - PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS :
****

Les délais seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant cas de force majeure.

ARTICLE 5 - SANCTIONS A L'EGARD DE L'ACQUEREUR :
****

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent cahier des charges, la promesse synallagmatique de vente ou de location, l'acte de vente ou de location ou leurs annexes, la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages et intérêts ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement dans les conditions suivantes :

1 - Dommages et intérêts (cas particuliers)

Si l'acquéreur n'a pas respecté les délais prévus à l'article 4, la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais des paragraphes 1°, 2° et 3° ou dans un délai de 3 mois en ce qui concerne celui du paragraphe 4°.

Si, passé ce délai, l'acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, la S.E.M. pourra résoudre la vente dans les conditions fixées ci-après, à moins qu'elle ne préfère recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/000ème du prix de cession hors taxe par jour de retard avec maximum de 10/100 (10 %).

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10 % , la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY pourra prononcer la résolution du contrat dans les conditions prévues ci-après.

MC

2 - Résolution de la vente

La cession pourra être résolue de plein droit par décision de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés à l'article 04 ci-dessus.

La cession pourra également être résolue de plein droit par décision de la S.E.M. notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions du prix de son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement, en cas d'inexécution de l'une des obligations du présent C.C.C.T., de l'acte de cession, de leurs annexes.

L'acquéreur aura droit, en contre-partie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

1°) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, ou le cas échéant, à la partie du prix effectivement payés, déduction faite du montant du préjudice subi par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY, lequel sera réputé ne pas être inférieur à 10 % du prix de cession hors taxes. Ce prix, en cas d'indexation sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de la résolution, augmenté d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde du dernier indice BT 01 connu, 15 jours avant la date de la résolution.

2°) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'oeuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins value due aux travaux exécutés.

La plus value ou la moins value, sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY étant d'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la requête de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

En cas de désaccord entre les experts, un tiers arbitre, sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble à la requête du plus diligent des experts ou des parties.

En cas de réalisation des constructions, par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

MC

3 - Réalisation de l'acte de location

En cas de location, les conditions de réalisation seront fixées dans l'acte de location.

Tous les frais seront à la charge de l'acquéreur. Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef de cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution ou de résiliation dans les conditions fixées à l'article 21-3 du Code de l'Expropriation.

Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie, le cas échéant, au jour du versement, de la première tranche du prêt consenti par ces Etablissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement

ARTICLE 6 - VENTE - LOCATION - MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES OU LOUES
****

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par l'acquéreu qu'après réalisation des constructions prévues au programme visé à l'article 03 ci-dessus.

Toutefois, l'acquéreur pourra procéder à la cession globale de terrains ou à la cession du bail, ou si une partie des constructior a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, ou à la cession partielle du bail, à charge pc le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux construction.

Avant toute cession, l'acquéreur devra aviser la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY au moins 4 mois à l'avance de ses intentions.

La S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédé à un acquéreur désigné ou agréé par elle, ou, le cas échéant, que bail soit résilié ou ne soit cédé qu'à un concessionnaire agréé pa elle.

MC

En cas d'inobservation, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

L'acquéreur est cependant autorisé à céder le terrain ou le bail à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit de l'acquéreur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, l'acquéreur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que le locataire ait reçu l'agrément préalable de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 Juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur est interdit.

ARTICLE 7 - NULLITE
****

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc... qui seraient consentis par l'acquéreur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et nul effet, conformément aux dispositions de l'article 21-09 du Code de l'Expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte, par la S.E.M., ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

MC

TITRE II

CHAPITRE I

TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE LA S.E.M.
****

La S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY exécutera, en accord avec le concédant, conformément au P.O.S. au règlement de lotissement et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie d'aménagement des espaces et de réseaux des terrains destinés à être incorporés au domaine public et à être remis aux organismes concessionnaires.

Les limites des prestation dues à ce titre par la S.E.M.de LYS-LEZ-LANNOY sont définies dans le "Cahier des limites de prestations générales" ci-après.

ARTICLE 9 - VOIES, PLACES ET ESPACES PUBLICS
****

9-1 - Utilisation :

- jusqu'à leur mise à la Collectivité, la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY pourra interdire au public, et notamment aux acquéreurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par le Maire, conformément à la loi.

9-2 - Entretien :

- Les voies publiques et places publiques seront rétrocédées à la Collectivité qui se chargera de l'entretien de voies, places et tout réseau d'assainissement.
  La Ville de LYS-LEZ-LANNOY se chargera de l'entretien des éclairages et espaces verts faisant partis du domaine public.

MC

CHAPITRE II

TERRAINS CEDES OU LOUES

ARTICLE 10 - ARCHITECTURE ET URBANISME
****

L'acquéreur et la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY s'engagent à respecter les dispositions du P.O.S. dans l'ensemble de ses documents constitutifs (règlements, servitudes, plans, etc.) du règlement de lotissement et toutes les modifications qui seraient apportées à ceux-ci par l'Administration.

ARTICLE 11 - BORNAGE - CLOTURES
****

La S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY procèdera, si elle ne l'a déjà fait, et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain.

Les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur qui pourra désigner un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement acte de cette opération.

Tout acquéreur d'une parcelle bénéficiant d'une clôture déjà existante, a l'obligation de rembourser au propriétaire mitoyen qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

ARTICLE 12 - DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES
****

La limite des prestations dues par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY et la définition des obligations de l'acquéreur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués est précisée dans le cahier des limites des prestations générales au dossier du règlement de la zone.

Les ouvrages à la charge de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY seront réalisés par celle-ci dans le cadre du traité de concession conclu avec la Commune conformément aux prescritions du règlement de Lotissement.

MC

ARTICLE 13 - SANCTIONS A L'EGARD DE LA S.E.M.
****

En cas d'inexécution par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY des travaux qui lui incombent, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, l'acquéreur sera en droit, après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de trois mois, de réclamer à la Société, une indemnité de dommages et intérêts pour le préjudice direct, matériel et certain qui aurait pu lui être causé du fait de la défaillance de la S.E.M..

LIMITES DE PRESTATIONS TECHNIQUES
****

ARTICLE 1 - TERRASSEMENTS GENERAUX (à charge de l'acquéreur)
****

Toute reconstitution de sols sera à charge de l'acquéreur.

Préalablement aux travaux de mise en viabilité, un décapage de l'ensemble du terrain et un nivellement général seront réalisés par l'acquéreur.

Le dépôt des déblais et terre végétale sera assuré par l'acquéreur en décharge ou s'il y a lieu, dans un lieu agréé par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

MC

137

ARTICLE 2 - ASSAINISSEMENT
****

L'assainissement sera réalisé en système séparatif.

La S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY réalise l'ensemble des réseaux principaux E.U. et E.P. jusqu'à et y compris les branchements eaux pluviales et eaux usées situés en limite de parcelle dans la limite d'1 E.U. et 1 E.P. par parcelle.

Une Convention fixera le taux de la redevance d'assainissement en rapport avec le flux de pollution rejeté et précisera la nature des rejets interdits non conformes au Règlement Sanitaire Départemental et nuisibles au bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

En cas d'incompatibilité, l'autorisation sera refusée et l'acquéreur prendra à sa charge le traitement ou la destruction de ses effluents.

Il en sera de même si des rejets délictueux sont constatés en infraction de la convention. Dans ce cas, la Société fermière prendra toutes dispositions pour arrêter immédiatement les rejets au réseau de collecte.

ARTICLE 3 - EAU POTABLE :
****

Le branchement à partir du réseau principal, y compris la fosse à compteur est à la charge du lotisseur, elle se situera à la limite du domaine public.

ARTICLE 4 - RESEAU P.T.T. :
****

Les branchements (gaines) à partir des chambres de tirages, seront à la charge du lotisseur jusqu'à l'organe de raccordement situé en limite extérieur de la parcelle.

ARTICLE 5 - RESEAUX ELECTRIQUES ET BRANCHEMENTS GAZ
****

Les branchements seront pris en charge par l'Aménageur depuis le réseau Basse Tension situé en voirie, ou Moyenne Tension, pour l'électricité et depuis le réseau général gaz jusqu'à la limite de parcelle et jusqu'à et y compris les coffrets situés en limite de parcelle.

MC

ARTICLE 6 - VOIRIE
****

Les voiries principales sont réalisées par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY et permettent de desservir des lots.

ARTICLE 7 - ECLAIRAGE
****

A l'intérieur des lots, les marges de recul, les façades de bâtiment et les voiries internes seront éclairées par des luminaires.

Leurs localisations et leur type feront l'objet d'un accord préalable de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.

ARTICLE 8 - PLANTATIONS
****

Les parties non construites qui ne sont nécessaires ni aux voies de circulation ni aux aires de stationnement, de manoeuvre et de stockage devront être plantées et engazonnées de manière à empêcher tout dépôt ou stockage sauvage.

Les plants des arbres de haute tige devront être de force 14/16 minimum.

Les plantations devront être entretenues et remplacées en cas de destruction, pour quelque cause que ce soit. La localisation de ces plantations fera l'objet d'un accord préalable de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY (article 4 - paragraphe 1) et l'accord de la S.E.M. sur la déclaration d'achèvement des travaux ne pourra être obtenu qu'après réalisation de ces plantations et ce, conformément aux règles en vigueur sur la Commune.

ARTICLE 9 - ETABLISSEMENT DES PROJETS - COORDINATION DES TRAVAUX
****

L'acquéreur devra établir ses projets en concertation étroite avec la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY et lui communiquer le projet définitif pour accord préalable.

Il devra communiquer à la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY une copie du dossier complet du permis de construire.

MC

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRENEURS DE
****
L'ACQUEREUR
****

a) Réparation des dégâts causés aux ouvrages exécutés par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY

Les entrepreneurs de l'acquéreur auront la charge des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement, en général, exécutés par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY.
L'acquéreur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ces bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs, pour le paiement, dans les trois mois des sommes qui leur sont réclamées par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de mètre carrés de plancher hors oeuvre des programmes alloués à chaque acquéreur tels qu'il résulteront du permis de construire.

b) Clôture et propreté des chantiers

Compte-tenu du voisinage des chantiers avec les zones déjà habitées et pour permettre d'assurer la sécurité des habitants et personnels de chantier, chaque acquéreur devra :

- respecter les contraintes de circulation de chantier qui lui seront dictées par le Directeur des travaux : itinéraires, nettoyage, etc...

- délimiter son chantier sur l'ensemble du périmètre (sur voies publiques et opérations voisines) par une clôture (hauteur minimale 1 m 50 - 1 piquet tous les 5 mètres).

MC

Une aire de lavage devra être installée au débouché du chanti sur les voies publiques.

Le plan des installations de chantier devra être soumis à l'approbation de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY avant ouverture du chantier.

Dès que le terrain acquis par acte authentique ou compromis d vente, est mis à disposition, l'acquéreur est responsable de sont terrain.

MC

139

TITRE III

REGLES ET SERVITUDES D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES ET DES CLOTURES

L'acquéreur devra entretenir ses espaces libres et ses clôtures en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES AIRES DE STOCKAGE

Seules sont tolérées les aires de stockage des matières strictement nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

L'acquéreur devra maintenir ces aires parfaitement ordonnées et proprement tenues de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins et des espaces publics.

La localisation et la paysagement de ces aires de stockage feront l'objet d'un accord préalable de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY

ARTICLE 3 - SERVITUDES ACTIVES ET PASSIVES

L'acquéreur sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessités par le passage sur son terrain de réseaux, canalisations et lignes d'eau, gaz, électricité, PTT, éclairage public, égoûts, etc., telles qu'elles seront réalisées par la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY, la collectivité, les concessionnaires divers ou ceux réalisés pour leur propre compte.

MC

ARTICLE 4 - TENUE GENERALE - PUBLICITE - SIGLES - RAISONS SOCIALES

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains rien qui ne puisse nuire à la propreté, au bon aspect. Il ne pourra notamment être exécuté aucun travail sur les bâtiments ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

A l'exception de l'indication de la raison sociale et du sigle de l'entreprise, toute publicité ou affichage sur le terrain ou sur les clôtures est interdit.

Les indications de raisons sociales, lumineuses ou non, pourront être implantées près des entrées de lots ou accrochées sur le bandeau supérieur du bâtiment. Elles ne seront autorisées qu'après accord de la S.E.M. de LYS-LEZ-LANNOY sur les emplacements, dimensions et matériaux.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Tout acquéreur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une Compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux administrations qui sont habituellement leur propre assureur.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain, à l'exception de celles relatives aux servitudes (article 3) pourront être changées dans les conditions de majorité prévues notamment par la loi en matière de modifications des règlements de lotissement.

Toutefois, les dispositions qui intéressent les services publics distributeurs de fluide ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord du service concerné.

MC

ARTICLE 7 - LITIGES - SUBROGATION - INSERTION

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre la Société et l'acquéreur qu'entre les différents autres acquéreurs.

La Société subroge, en tant que besoin, chaque acquéreur dans tous ses droits ou actions, de façon que tout acquéreur puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par les dispositions en cause.

Le présent C.C.C.T. sera annexé à l'état d'effectif de division du Lotissement Les Verdiers. Il sera fait référence de ses dispositions dans tout acte d'aliénation d'un terrain vendu tant que ce document sera opposable aux propriétaires, occupants ou aux tiers.

Etabli par la S.E.M., le 5 avril 1995

A LYS-LEZ-LANNOY,

Le Président de la S.E.M.

M. CODRON

copie conforme

EDF - GDF SERVICES LILLE METROPOLE
2 rue Saint Martin - BP 449 - LILLE

RFD591.0693

097147

SRC/MA - ER/PF

OPERATION : LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY

DOSSIER N° : 34301

-8 AVR 1995

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 3400

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE ET DE TELERELEVE EN LOTISSEMENT

Entre les soussignés,

ELECTRICITE DE FRANCE, Service National, Etablissement Public à caractère industriel et commercial (loi du 8 avril 1946) dont le siège est à PARIS (8e) 2 rue Louis Murat, désigné ci-après par l'appellation **"EDF"**, représenté par **Monsieur STEMPIN** Adjoint au Chef du Service des Relations Commerciales d'EDF-GDF SERVICES LILLE METROPOLE.

d'une part,

et : **LA SEM DE LYS LEZ LANNOY** représentée par **M. Maurice CODRON, Président**

propriétaire du lotissement **LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY**, désigné ci-après par l'appellation "**le lotisseur**"

d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit, pour assurer, dans l'intérêt du lotisseur et des futurs acquéreurs, une distribution rationnelle de l'énergie électrique dans le lotissement et pour prévenir sur le réseau toutes modifications de tracés génératrices de frais, de complications et de gêne.

ARTICLE 1

Le lotisseur se déclarant propriétaire du lotissement **LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY** concède à EDF, à titre de servitude, les droits suivants :

1° Faire passer sous les voies et lots du lotissement toutes lignes électriques nécessaires pour la distribution générale de l'électricité pour les branchements des clients, le réseau télérelève, et d'occuper, deux emplacements pour l'établissement de deux postes de transformation sur les parcelles
1er lot n° 45 section AE 554 P
2e lot n° 19 section AE 534 P
pour une surface hors oeuvre de 2 X 12 m2

REÇU LE 30 JAN. 1995 Maîtres MORY Notaires

2° Permettre, en toutes circonstances, l'accès sur les voies et les lots du lotissement à ses agents et leurs véhicules, ainsi qu'à ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par EDF, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des postes de transformation des lignes électriques et des branchements des clients.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve, sur la propriété, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

En cas de construction nouvelle ou de transformation des immeubles, EDF sera tenu de modifier ses installations sur la demande motivée des propriétaires et à leurs frais.

ARTICLE 3

Le lotisseur s'engage à reproduire, dans les actes de vente des lots, les dispositions faisant l'objet des articles 1 et 2 qui précèdent et à obliger les acquéreurs à les respecter, afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.

De même, le lotisseur s'engage, en cas de classement dans la voirie publique, d'une partie des terrains du lotissement, à dénoncer à la commune les servitudes dont ceux-ci sont grevés.

ARTICLE 4

Les droits concédés à l'article 1, le sont sans versement d'aucune indemnité, les avantages consentis par EDF au lotisseur, pour l'aménagement des installations destinées à alimenter le lotissement en énergie électrique, en constituant, de convention expresse, la contre-partie exclusive et forfaitaire.

Par contre, les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux immeubles, à l'occasion de la construction et de l'entretien des installations électriques, ouvriront droit à une indemnité au profit du lotisseur ou des tiers acquéreurs qui lui seront ultérieurement substitués.

Ces dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal d'Instance de la situation des lieux.

ARTICLE 5

La présente convention sera régularisée par un acte authentique passé par devant Notaire.

ARTICLE 6

Les frais d'acte ainsi que d'enregistrement et de publicité foncière seront à charge d'EDF

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26/4/1995

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES
LILLE, 9 janvier 1995

LE LOTISSEUR

LYS-LEZ-LANNOY 59390 SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE 31, rue J.-B.-Lebas

ELECTRICITE DE FRANCE

Bernard STEMPIN
Adjoint au Chef du Service
des Relations Commerciales

---

2 rue Saint Martin - BP 449 - LILLE
SRC/MA - ER/PF

RFD591.0693

097150

OPERATION : LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY

DOSSIER N° 4 A 020

-8 AVR 1995

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 3400

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAU GAZ EN LOTISSEMENT

Entre les soussignés,

GAZ DE FRANCE, Service National, Etablissement Public à caractère industriel et commercial (loi du 8 avril 1946) dont le siège est à PARIS (8e) 23 rue Philibert Delorme désigné ci-après par l'appellation "GDF", représenté par Monsieur STEMPIN adjoint au Chef du Service des Relations Commerciales d'EDF-GDF SERVICES LILLE METROPOLE.

d'une part,

et SEM DE LYS LEZ LANNOY représentée par **M. Maurice CODRON, Président**

et désigné ci-après par l'appellation "**le lotisseur**"

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit, pour assurer, dans l'intérêt du lotisseur et des futurs acquéreurs, une distribution rationnelle de l'énergie électrique dans le lotissement et pour prévenir sur le réseau toutes modifications de tracés génératrices de frais, de complications et de gêne.

REÇU LE 30 JAN. 1995 Maîtres MORY Notaires

ARTICLE 1

Le lotisseur se déclarant propriétaire du lotissement LES VERDIERS - LYS LEZ LANNOY, concède à GDF, à titre de servitude, les droits suivants :

1° Faire passer sous les voies et lots du lotissement tous réseaux gaz nécessaires pour la distribution générale du gaz pour les branchements des clients.

2° Permettre, en toutes circonstances, l'accès sur les voies et les lots du lotissement à ses agents et leurs véhicules, ainsi qu'à ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par GDF, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des postes de détente des canalisations de gaz et les branchements des clients.

3° Sur le passage des canalisations de gaz ou des branchements des clients aucune atteinte ne devra être portée à la sécurité des installations et notamment il sera interdit d'entreposer des matières inflammables contre les postes de détente et de procéder à des plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve, sur la propriété, tous les droits compatibles avec l'exercice de servitudes ainsi constituées.

En cas de construction nouvelle ou de transformation des immeubles, GDF ne sera pa tenu de modifier ses installations et s'il y consent, sur la demande motivée de propriétaires, ce déplacement sera réalisé aux frais de ces derniers.

ARTICLE 3

Le lotisseur s'engage à reproduire, dans les actes de vente des lots, les disposition faisant l'objet des articles 1 et 2 qui précèdent et à obliger les acquéreurs à les respecter afin qu'elles conservent leur plein effet vis-à-vis d'eux.

De même, le lotisseur s'engage, en cas de classement dans la voirie publique, d'un partie des terrains du lotissement, à dénoncer à la commune les servitudes dont ceux-c sont grevés.

ARTICLE 4

Les droits concédés à l'article 1, le sont sans versement d'aucune indemnité, le avantages consentis par GDF, au lotisseur pour l'aménagement des installation destinées à alimenter le lotissement en gaz en constituant, de convention expresse, la contre-partie exclusive et forfaitaire.

Par contre, les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et au immeubles, à l'occasion de la construction et de l'entretien des installations gaz ouvriront droit à une indemnité au profit du lotisseur ou des tiers acquéreurs qui lu seront ultérieurement substitués.

Ces dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal d'Instance de la situation de lieux.

ARTICLE 5

La présente convention sera régularisée par un acte authentique passé par devan Notaire.

ARTICLE 6

Les frais d'acte ainsi que d'enregistrement et de publicité foncière seront à charge de GDF

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26/4/1995

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES
A LILLE, le 9 janvier 1995

LE LOTISSEUR

LYS-LEZ-LANNOY 59390 SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

GAZ DE FRANCE

Berna

6463 N (Septembre 199

CONSERVATION CADASTRALE

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. Les honoraires, perçus en cette occasion sont distincts de ceux afférents, le cas échéant, aux autres prestations effectuées au gré des propriétaires (bornage, arpentage, etc.).

RÉUNIONS DE PARCELLES. — Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. — Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. — Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné _____ né(e) le _____

époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal { d'arpentage ☐ (1) / de bornage ☐ (1) } conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____ le _____ 19__

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service — À _____ le _____ 19__

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

N° 6493 N — IMPRIMERIE NATIONALE — 4 472825 0 31 — Juin 1994

département: NORD
commune: Lys Les Lannoy
section: AE — feuille:

Cachet du service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE LILLE II
Réception Public
199, rue Colbert
Bâtiment YPRES — 4ème étage
59041 LILLE CEDEX
Téléphone : 20 42 36 76

N° D'ORDRE DU DOCUM. D'ARPENTAGE: 719 D

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

Lotissement

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

Document établi pour (2)

- ☒ Changement de limite(s) de propriété
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
S.E.D. locale pour l'Aménagement de Lys Les Lannoy

propriétaire(s) après modification
S.C.I. le Hameau des Ilyeuses
Représ. SG

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26/4/1995

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT
M. Jean JOREL
Géomètre-Expert DPLG
[illegible] rue Solférino
Lille

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui ☐ (2) numéro : _____
non ☐ (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE — Section (1)	N° de plan (2)	Contenance ha (3)	a	ca	Arpentage (4)	SITUATION NOUVELLE — Section (5)	N° de plan (6)	Désignation provisoire (7)	Nom et prénom du propriétaire (8)	N° de lot de lotissement (9)	Contenance ha (10)	a	ca	Calculs auxiliaires et compensations des résultats (11)		Arpentage (12)	Bureau du cadastre: Lettre indicatif (13)	Nature de culture (14)	Classe (15)	Contenance (16)
AE	418		43	00	/	AE	562	X	Représ. SG	58 p		1	53	58 p 151 m						
						AE	563	X	do	59		6	76	59 652 m	Arpentage					
						AE	564	X	do	60		5	05	60 } 980 m	do					
						AE	565	X	do	61		4	68	61 }	do					
						AE	566	X	do	62 p		4	60	62 p 454 m						
						AE	567	X	do	63 p		2	45	63 p 247 m						
						AE	568	X	do	64 p		1	12	64 p 112 m						
						AE	569	X	S.C.I. le Hameau des Ilyeuses	114 p		0	34	114 p 34 m						
						AE	570	a X	S.E.D.			4	13	a) 397 m	Arpentage					
						AE	571	b X	do			1	97	b) 195 m						
						AE	572	c X	do			6	03	c) 603 m						
						AE	573	d X	do			1	92	d) 192 m						
						AE	574	e 1	do			3	75	e) 387 m						
												44	33	4439 m						
														Erreur Cadastre — + 1 a 33						
AE	419		91	75	/	AE	575	X	Représ. SG	62 p		0	08	62 p 8 m						
						AE	576	X	do	63 p		4	02	63 p 402 m						
						AE	577	X	S.C.I. Hameau des Ilyeuses	114 p		1	08	114 p 108 m						
						AE	578	X	do	115 p		1	09	115 p 109 m						
						AE	579	X	do	116		3	85	116 } 894 m	Arpentage					
						AE	580	X	do	117		5	33	117 }	do					
						AE	581	X	do	118 p		0	42	118 p 39 m						
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca							TOTAL

Vérifié et numéroté

A Lille le 15 mars 1995

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		ARPENTAGE	MISE AU POINT FISCALE: N° LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
AE	419	(suite)				AE	582	X	sct Hameau des Bergeries	119 p		0	84	119 p : 84m-						
						AE	583	X		120 p		0	30	120 p : 30m-						
						AE	584	e X	do			2	21	e) : 220m-	Arpentage					
						AE	585	f X	S.E.D.			9	94	f) 1000m-						
						AE	586	g X	do			0	27	g) 27m-						
						AE	587	h X	do			3	39	h) 352m-						
						AE	588	i X	do			53	60	i) 5309m-		+ 0a53				
												91	32	9087m-		(+ 0a88)				
														Bornin Cadastre : - 0a43						
AE	420		45	63	/	AE	589	X	sct Hameau des Bergeries	118 p		3	74	118 p : 348m-						
						AE	590	X	do	119 p		4	56	119 p : 459m-						
						AE	591	X	do	120 p		0	41	120 p : 41m-						
						AE	592	X	Espace 59	40 p		1	62	40 p : 162m-						
						AE	593	j X	S.E.D.			3	33	j) 333m-						
						AE	594	k X	do			3	65	k) 356m-						
						AE	595	l X	do			22	74	l) 2288m-		- 0a14				
												46	00	4586m-		(- 0a23)				
														Bornin Cadastre : + 0a37						
AE	417	1	04	76	/	AE	596	X	Espace 59	58 p		4	12	58 p : 405m-						
						AE	597	X	do	57		5	52		Arpentage					
						AE	598	X	do	56		5	50	5450 57 + 67 : 9714m-	do					
						AE	599	X	do	55		5	49		do					
TOTAL		ha	a	ca		TOTAL					ha	a	ca						TOTAL	ha a

Vérifié et numéroté

A Lille, le 15 mars 1995

L'Inspecteur :

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		ARPENTAGE	MISE AU POINT FISCALE: N° LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
AE	417	(suite)				AE	600	X	Espace 59	54		5	30		Arpentage					
						AE	601	X	do	67		5	21		do					
						AE	602	X	do	53 p		5	34	53 p : 544m-	Voir DA n° 720 L					
						AE	603	X	do	52 p		5	29	52 p : 523m-	Voir DA n° 720 L					
						AE	604	X	sct Hameau des Bergeries	113 p		5	37	113 p : 547m-						
						AE	605	X	do	108 p		3	67	108 p : 372m-						
						AE	606	X	do	107 p		1	98	107 p : 197m-						
						AE	607	X	do	109 p		0	99	109 p : 98m-						
						AE	608	X	do	110		3	57		Arpentage					
						AE	609	X	do	111		3	68		do					
						AE	610	X	do	112		3	57		do					
						AE	611	X	Espace 59	66		4	61	3289m-	do					
						AE	612	X	do	65		4	53		do					
						AE	613	m X	S.E.D.			2	73		do					
						AE	614	X	Espace 59	64 p		3	71	64 p : 368m-						
						AE	615	X	sct Hameau des Bergeries	114 p		2	32	114 p : 232m-						
						AE	616	m X	S.E.D.			2	15	m) 232m-	Arpentage					
						AE	617	o X	do			1	68	o) 159m-	do					
						AE	618	p X	do			17	26	p) 1753m-						
						AE	619	q X	do			0	03	q) 5m-						
												1	03	50	1ha 04a 38					
														Bornin Cadastre : - 1a25						
TOTAL		ha	a	ca		TOTAL					ha	a	ca						TOTAL	ha a

Vérifié et numéroté

A Lille, le 15 mars 1995

L'Inspecteur :

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																	
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE: Arpentage	LETTRE INDICE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	a	ca
AE	264		70	45	/	AE	620	X	Sct Hameau des Flyaux	114		1	07	114 1 107m²									
						AE	621	X	-do-	115		3	27	115 3 327m²									
						AE	622	X	-do-	109		5	37	109 5 537m²									
						AE	623	X	-do-	107		3	16	107 3 316m²									
						AE	624	X	-do-	101		0	18	101 18m²									
						AE	625	X	-do-	102		3	31	102 3 338m²									
						AE	626	X	-do-	103		4	28			Arpentage							
						AE	627	X	-do-	104		4	28			-do-							
						AE	628	X	-do-	105		4	28	218 0m²		-do-							
						AE	629	X	-do-	106		4	26			-do-							
						AE	630	X	-do-	121		4	26			-do-							
						AE	631	X	-do-	120		3	99	120 3 398m²									
						AE	632	X	Espace 59	41		3	79	41 3 388m²									
						AE	633	X	-do-	16		3	74	16 3 374m²									
						AE	634	X	-do-	17		4	73	17 4 473m²									
						AE	635	X	-do-	18		1	91	18 1 192m²									
						AE	636	x	X SED			14	83	x) 1506m²									
						AE	637	y	X -do-			0	12	y) 12m²									
												70	77	7249									
														Erreur Cadastre = +0a32									
TOTAL		ha	a	ca		TOTAL					ha	a	ca							TOTAL	ha		

Vérifié et numéroté

A Lille, le 15 mars 1995

L'Inspecteur,

M. [illegible]

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																	
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		MISE AU POINT FISCALE: Arpentage	LETTRE INDICE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	a	ca
AE	543		98	43	/	AE		X	Espace 59	40		4	62	40 4 462m²									
						AE	639	X	-do-	39		5	48	1091m²									
						AE	640	X	-do-	38		5	41										
						AE	641	X	-do-	41		1	56	41 1 156m²									
						AE	642	X	-do-	42		5	21	42 5 021m²		Arpentage							
						AE	643	X	-do-	16		2	76	16 2 276m²									
						AE	644	X	-do-	17		1	77	17 1 176m²									
						AE	645	X	-do-	18		0	12	18 12m²									
						AE	646	X	-do-	15		7	10	15 7 106m²		Arpentage							
						AE	647	X	-do-	14		6	00	14 6 007m²		-do-							
						AE	648	X	-do-	43		4	80	43 4 486m²		-do-							
						AE	649	X	-do-	44		1	94	44 1 195m²									
						AE	650	X	-do-	45		2	93	45 2 296m²									
						AE	651	X	-do-	13		0	04	13 4m²									
						AE	652	t	X SED			19	64	t) 1995m²									
						AE	653	u	X -do-			5	73	u) 573m²									
						AE	654	v	X -do-			0	74	v) 74m²									
						AE	655	w	X -do-			10	57	w) 1032m²									
						AE	656	x	X -do-			11	97	x) 1197m²		-0a00							
												98	39	9844m²		(-0a01)							
														Erreur Cadastre = +0a01									
TOTAL		ha	a	ca		TOTAL					ha	a	ca							TOTAL	ha		

Vérifié et numéroté

A Lille, le 15 mars 1995

L'Inspecteur,

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE									MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	arpentage	LETTRE INDICE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha a ca
AE	552	1	63	68	/	AE	657	X	Espace 59	27		0	04	27 4m					
						AE	658	X	do	28		5	72	28 583m					
						AE	659	X	do	28		5	99	29 614m	Arpentage				
						AE	660	X	do	36		7	38	36 770m	do				
						AE	661	X	do	37		2	26	37 213m					
						AE	662	4 X	S.E.M			0	63	4 64m					
						AE	663	5 X	do			15	51	5 1514m					
						AE	664	22 X	do		1	26	15	22 1265m	-0a66				
											1	63	68	16443m	(= 0a86)				
														Erreur Cadastre = +0a14					
AE	55		11	76	/	AE	665	X	Espace 59	44		2	36	44 237m					
						AE	666	X	do	45		2	30	45 232m					
						AE	667	ha X	S.E.M			0	15	ha) 15m					
						AE	668	ca X	do			6	82	ca) 682m					
											11	63		1177m					
														Erreur Cadastre = -0a13					
AE	530		13	80	/	AE	669	X	Espace 59	52		0	02	52 6m					
						AE	670	X	sur Hameau des Ilyens	113		0	84	113 86m					
						AE	671	X	do	108		0	52	108 53m					
						AE	672	X	do	107		0	60	107 60m					
						AE	673	X	do	101		0	67	101 66m					
						AE	674	X	do	102		0	68	102 69m					
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca					TOTAL	ha a ca

Vérifié et numéroté

A Lille le 15 mars 1995

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE									MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	arpentage	LETTRE INDICE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha a ca
AE	530	(Suite)				AE	675	X	S. Espace 59	18		1	34	18 135m					
						AE	676	X	do	13		1	16	13 114m					
						AE	677	X	do	45		0	55	45 55m					
						AE	678	X	do	32		1	37	32 141m					
						AE	679	X	do	27		1	08	27 112m					
						AE	680	X	do	28		0	29	28 30m					
						AE	681	da	X S.E.M.			0	59	da) 60m					
						AE	682	ea	X do			0	48	ea) 49m					
						AE	683	fa	X do			1	65	fa) 166m					
						AE	684	ga	X do			0	07	ga) 7m					
						AE	685	ha	X do			0	77	ha) 77m					
						AE	686	ia	X do			0	04	ia) 4m					
						AE	687	ja	X do			0	47	ja) 48m					
												13	19	1328m					
														Erreur Cadastre = -0a61					
AE	532		13	59		AE	688	ka	X S.E.M			0	20	ka 20m					
						AE	689	la	X do			0	82	la 86m					
						AE	690	ma	X do			1	25	ma 104m					
						AE	691	na	X do			0	05	na 5m					
						AE	692	oa	X do			3	60	oa 383m					
						AE	693	pa	X do			7	42	pa 754m					
												13	34	1352m					
														Erreur Cadastre = -0a25					
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca					TOTAL	ha a ca

Vérifié et numéroté

A Lille le 15 mars 1995

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																	
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11		MISE AU POINT FISCALE: CET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTEN. ha 16
AE	534	1	98	02		AE	694	X	Espace 59	1	5	08		Arpentage		A			
						AE	695	X	-do	2	3	98		1617m	-do	A			
						AE	696	X	-do	3	6	79			-do	A			
						AE	697	X	-do	4	4	92		4 526m		A			
						AE	698	X	-do	5	6	38		5 677m		A			
						AE	699	X	-do	6	7	12		1373m	Arpentage	A			
						AE	700	X	-do	7	6	61				A			
						AE	701	X	-do	10	5	24		10 523m		A			
						AE	702	X	-do	11	5	25		989m	Arpentage	A			
						AE	703	X	-do	12	4	45			-do	A			
						AE	704	X	-do	18	3	15		18 318m		A			
						AE	705	X	-do	19	7	01		19 689m		A			
						AE	706	X	-do	13	1	38		13 136m		A			
						AE	707	X	-do	101	4	91		101 482m		A			
						AE	708	X	-do	102	0	26		102 27m		A			
						AE	709	X	-do	107	0	53		107 53m		A			
						AE	710	X	-do	108	0	34		108 35m		A			
						AE	711	X	-do	113	0	27		113 27m		A			
						AE	712	9a	X S.E.D.		0	86		9a 88m		A			
						AE	713	2a	X -do		0	25		2a 28m		A			
						AE	714	5a	X -do		0	54		5a 56m		A			
						AE	715	1a	X -do		1	16		1a 113m		A			
TOTAL		ha	a	ca		TOTAL					ha	a	ca						TOTAL ha

Vérifié et numéroté

A Lille, le 15 mars 1995

L'géomètre

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																	
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	arpentage 4	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11		MISE AU POINT FISCALE: CET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTEN. ha 16
AE	534	(suite)				AE	716	ua	X S.E.D.			15	50	ua) 16a48					
						AE	717	va	X -do			28	95	va) 29a40					
						AE	718	wa	X -do			6	50	wa) 6a52					
						AE	719	xa	X S.E.D.			0	19	xa) 0a16					
						AE	720	ya	X -do			0	01	ya) 0a01					
											1	27	63	1ha30a14					
														Erreur Cadastre = -0a39					
AE	262		50	56	/	AE	721	7a	X Espace 59	7		0	22	7a) 22m					
						AE	722	8a	X -do	8		6	90	8 659m	Arpentage	A			
						AE	723	20a	X -do	20		5	48	20 524m	-do	A			
						AE	724	21a	X -do	21		7	07	21 728m		A			
						AE	725	9a	X -do	9		6	00	9 600m	Arpentage	A			
						AE	726	10a	X -do	10		0	59	10 59m		A			
						AE	727	13a	X -do	13		3	38	13 332m		A			
						AE	728	46a	X -do	46		6	18	12 83m	Arpentage	A			
						AE	729	47a	X -do	47		6	82		-do	A			
						AE	730	3a	X S.E.D.			0	36	3a 36m		A			
						AE	731	2b	X S.E.D.			7	24	2b 735m					
												50	24	4979m					
														Erreur Cadastre = -0a32					
TOTAL		ha	a	ca		TOTAL					ha	a	ca						TOTAL ha

Vérifié et numéroté

A Lille, le 15 mars 1995

L'géomètre

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		MISE AU POINT FISCALE arpentage	LET/INDICI	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha a ca
AE	538		53	63	/	AE	732	~~21~~ p	X Espace SN	21 p		2	21	21 p 228 m						
						AE	733	~~22~~	X do	22		7	13	22	Arpentage					
						AE	734	~~23~~	X do	23		5	97	23 } 1803 m	do					
						AE	735	~~24~~	X do	24		5	02	24	do					
						AE	736	~~25~~	X do	25		4	79	25 486 m	do					
						AE	737	~~26~~	X do	26		8	63	26 850 m	do					
						AE	738	~~27~~ p	X do	27 p		5	65	27 p 588 m						
						AE	739	bb	X do			15	03	bb 1527						
												54	43	5432 m						
														Emprise Cadastre = +0a80						
AE	529		16	66	/	AE	740	~~37~~ p	X Espace SN	37 p		0	91	37 p = 86 m						
						AE	741	cb	X SEN			2	38	cb 2382 m						
						AE	742	db	X do			1	63	db 166 m						
						AE	743	cb	do			11	98	cb 1240 m		-49 m				
												16	90	1724 m		(-58 m)				
														Emprise Cadastre = -0a24						
AE	260		2	54	/	AE	744	X	Espace SN	4 p		1	59	4 p 170 m						
						AE	745	X	do	5 p		0	90	5 p 96 m						
												2	49	266 m						
														Emprise Cadastre = -0a05						
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca					TOTAL		ha

A Lille, le 15 mars 1995

Vérifié et numéroté

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		MISE AU POINT FISCALE arpentage	LET/INDICI	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha a ca
AE	542		14	78	/	AE	746	X	S.E.N.	68		4	50	68 459 m	Arpentage					
						AE	747	X	do.	69		4	50	69 449 m	do					
						AE	748	X	do	70 p		4	42	70 p 432 m						
						AE	749	X	do	71 p		1	38	71 p 138 m						
												14	80	1470 m						
														Emprise Cadastre = +0a02						
AE	544		3	22	/	AE	750	X	SEN	70 p		0	08	70 p 8 m						
						AE	751	X	do	71 p		3	12	71 p 295 m						
												3	20	303 m						
														Emprise Cadastre = -0a02						
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca					TOTAL		ha

A Lille, le 15 mars 1995

Vérifié et numéroté

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RÉNOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. Les honoraires, perçus en cette occasion sont distincts de ceux afférents, le cas échéant, aux autres prestations effectuées au gré des propriétaires (bornage, arpentage, etc.).

RÉUNIONS DE PARCELLES. — Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. — Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. — Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26/4/1995

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné _____ né(e) le _____

époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal { d'arpentage ☐ (1) / de bornage ☐ (1) } conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____ le _____ 19__

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service — À _____ le _____ 19__

L _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

---

commune: Lys lez Lannoy
section: AE
feuille:

Cachet du service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE LILLE II Bureau Dessin 1bis, rue Colbert Bâtiment C, 2ème étage 59033 LILLE CEDEX Téléphone: 20.42.36.76

N° D'ORDRE DU DOC. D'ARPENTAGE: 715 W

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

CENTRE DES IMPOTS FONCIER 23 JAN. 1995 LILLE II

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

Document établi pour (2)

- ☒ Changement de limite(s) de propriété
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification: SEM locale pour l'Aménagement de Lys Les Lannoy

propriétaire(s) après modification: [illegible]

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

[illegible] géomètres-experts DPLG 207, rue Sadi Carnot Lille

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6493 N — IMPRIMERIE NATIONALE 3 472679 0 88 — Juin 1993

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE													MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage	LETTRE INDICE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha a ca
1	2	3	4		4	5	6	7	8	9	10			11		12	13	14	15	16
AI	367		54	57	/	AI	903	w	Cne de Lys lez Lannoy	7 lots		6	93	w) 6a90		/				
						AI	904	x	SEN	exploitation		12	80	x) 12a88	+0a12					
						AI	905	y	SEN	surplus hors lotissement		34	80	y) 34a46	+0a34					
												54	53	54a04	(+0a53)					
														Erreur Cadastre : -0a04						
AI	368		28	30	/	AI	906	q	Cne de Lys lez Lannoy	7 lots		6	94	q) 6a91		/				
						AI	907	a2	SEN	exploitation		2	33	a2) 2a35	-0a02					
						AI	908	b2	SEN	surplus hors lotissement		19	10	b2) 19a23	-0a13					
												28	37	28a49	(-0a19)					
														Erreur Cadastre : +0a07						
AI	369		30	20	/	AI	909	ca	Cne de Lys lez Lannoy	7 lots		6	47	ca) 6a45		/				
						AI	910	da	SEN	exploitation		2	66	da) 2a69	-0a03					
						AI	911	ea	SEN	surplus hors lotissement		21	16	ea) 21a41	-0a25					
												30	28	30a55	(-0a25)					
														Erreur Cadastre : -0a09						
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	ha	a	ca						TOTAL	ha

Vérifié et numéroté

A Lille, le 1er février 1995

L'Inspecteur :

H. BONDIAU

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

(Septembre 1991)

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE													MISE AU POINT FISCALE			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage	LETTRE INDICE	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha a ca
1	2	3	4		4	5	6	7	8	9	10			11		12	13	14	15	16
AI	664	1	75	83	/	AI	881	a	Cne de Lys lez Lannoy	7 lots	1	12	45	a) 1ha 12a04		/				
	DA 3a53					AI	882	b	SEN			0	44		Arpentage	A				
						AI	883	c	SEN			1	55		do.	A				
						AI	884	d	SEN			0	86		do.	A				
						AI	885	e	SEN			0	86		do.	A				
						AI	886	f	SEN			1	57		do.	A				
						AI	887	g	SEN			1	57		do.	A				
						AI	888	h	SEN			1	44		do.	A				
						AI	889	i	SEN			0	70	b à q = 17a96	do.	A				
						AI	890	j	SEN			0	71		do.	A				
						AI	891	k	SEN			1	54		do.	A				
						AI	892	l	SEN			0	86		do.	A				
						AI	893	m	SEN			0	86		do.	A				
						AI	894	n	SEN			1	66		do.	A				
						AI	895	o	SEN			2	43		do.	A				
						AI	896	p	SEN			0	93		do.	A				
						AI	897	q	SEN			0	09		do.	A				
						AI	898	r	SEN			3	08	r) 3a04	+0a04					
						AI	899	s	SEN	37 lots		2	42	s) 2a41						
						AI	900	t	SEN			4	40	t) 4a35	+0a05					
						AI	901	u	SEN			8	25	u) 8a15	+0a10					
						AI	902	v	SEN			26	13	v) 25a83	+0a30					
														1ha 47a 78a	(+2a05)					
TOTAL		ha	a	ca						TOTAL	1	74	68	Erreur Cadastre : -1a15					TOTAL	ha

Vérifié et numéroté

A Lille, le 1er février 1995

L'Inspecteur :

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

APPLICATION : Plan croquis
Plan Conservation

N° d'ordre du document d'arpentage : 1458
Tableau d'assemblage : à modifier (1) / sans changt (1)

Section : A
Feuille
Echelle : 1/ 2000

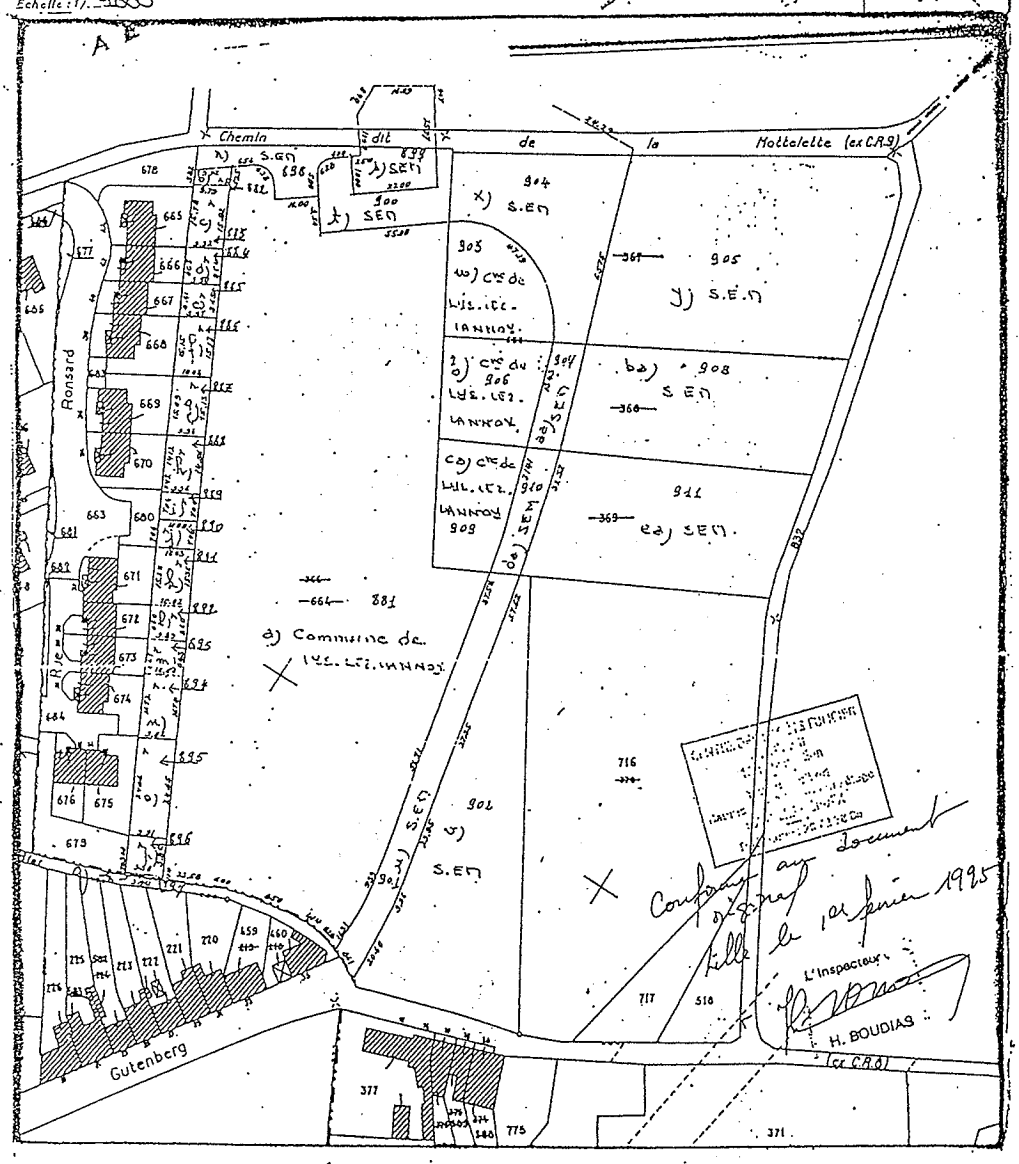

Conforme au document déposé à Lille le 1er février 1995

Section : AE
Feuille
Echelle : 1/ 2000

N° d'ordre du document d'arpentage : 720 L
Tableau d'assemblage : à modifier (1) / sans changt (1)

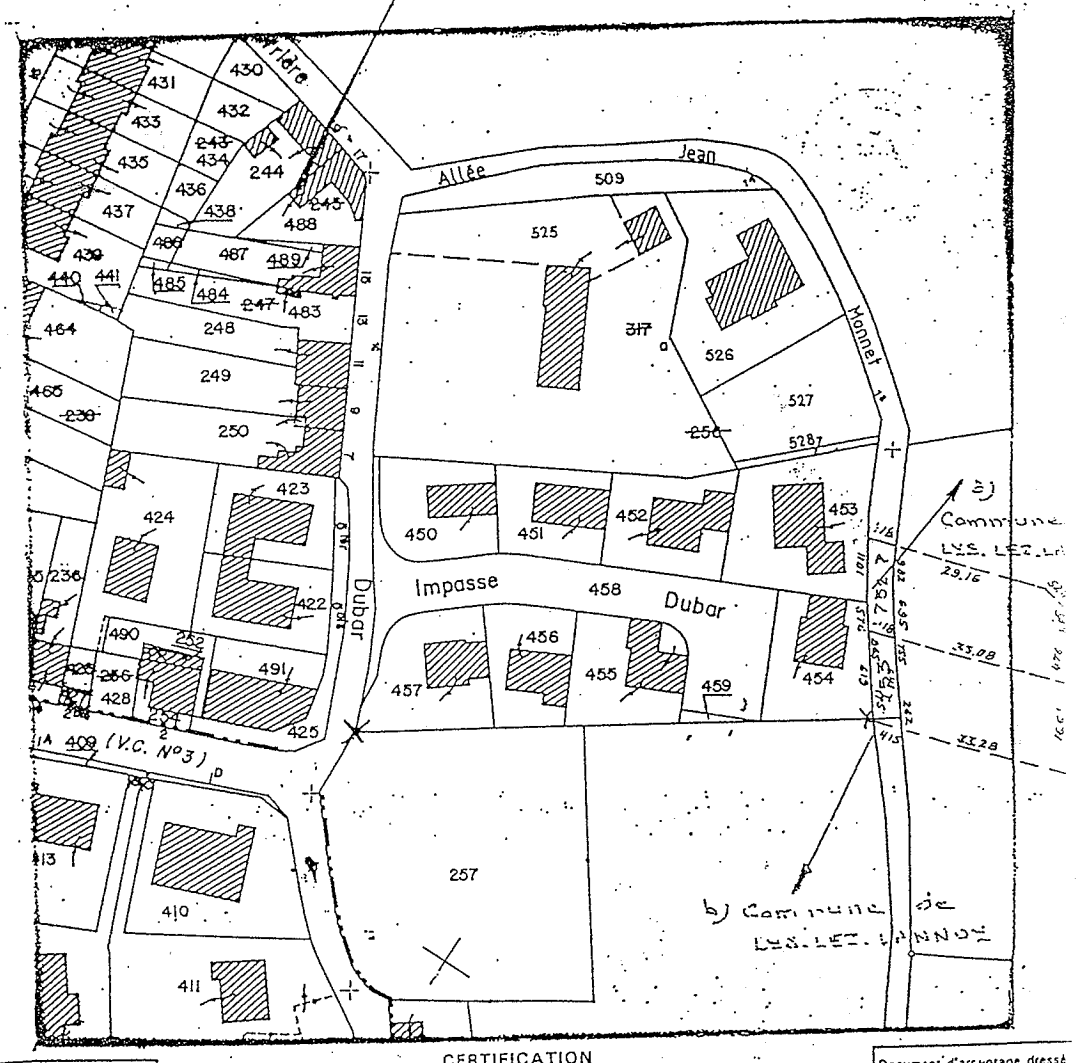

Extrait du plan minute établi
- après le Bureau du Cadastre (1),
- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1).

N° d'ordre au registre de constitution des droits : _____
Carnet du Service d'origine : _____

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE LILLE II
199, rue Colbert
Bâtiment C — 4ème étage
59041 LILLE CEDEX
Téléphone : 20.42.36.36

Certification
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
- *d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).*
- *en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).*
- *d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par Me MISSON-MOREL, géomètre à LILLE (1).*

A LILLE, le 19 Janvier 1995

Document d'arpentage dressé par Me MISSON-MOREL Géomètres-experts associés 107, rue Solférino à LILLE
Date : 19 Janvier 1995
Signature :
SCP J. MISSON - F. MOREL Géomètres associés 107, Rue Solférino 59000 LILLE

cu plan minute établi
e Bureau du Cadastre (1).
a personne agréée dans
bureaux du Cadastre (1).
ire au registre de cons.
DES IMPÔTS FONCIERS
DE LILLE II
Réception Public
199, rue Colbert
Bâtiment YPRES — 4ème étage
59041 LILLE CEDEX
Téléphone : 20 42 36 76

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
- *d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).*
- *en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1).*
- *d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par Me MISSON-MOREL géomètre à LILLE (1).*

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0463.

A LILLE, le 9 février 1995

Document d'arpentage dressé par Me MISSON-MOREL Géomètres-experts, D.P. 107, rue Solférino à LILLE
Date : 9 février 1995
Signature :
SCP J. MISSON - F. MOREL Géomètres associés 107, Rue Solférino 59000 LILLE

(1) Rayer les mentions inutiles.
(3) Qualité de la personne agréée, référence, nom et adresse du géomètre ou du bureau du cadastre ou du service d'origine.

SITUATION ANCIENNE								SITUATION NOUVELLE							
Section	N° de plan	Contenance ha a ca	Arpentage	Section	N° de plan	Désignation provisoire (1)	Nom et prénom ou propriétaire	N° de lot de lotissement	Contenance ha a ca	Droits auxiliaires et compensations des résultats					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11					
D.P.				AE	15	A	Commune de Lys-lez-Lannoy		0 16	Arpentage					
				AE	15	B			0 64	66 2 1 Vm 2A719 D A G					
TOTAL								TOTAL						TOTAL	

Vérifié et numéroté
A Lille le 15 mai 1995

Personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques, doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RÉNOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, disjuguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. — Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. — Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. — Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné ..... né(e) le .....

époux(se) ..... domicilié(e) à .....

(1) Demande
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal { d'arpentage ☐ (1) / de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A ..... le ..... 19 ..... *Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)*

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant

Cachet du service — A ..... le ..... 19 .....

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

Annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26/11/1999

(Septembre 1991)

département: NORD
commune: Sup-les-Domaines
section: AE
feuille:

Cachet du service d'origine

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE LILLE
Réception Public
155 rue Colbert
Bâtiment VARES — 4ème étage
59034 LILLE CEDEX
Téléphone : 20 42 36 76

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE: 4016

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

CROQUIS DE CONSERVATION
PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

REÇU LE 21 MARS 1995 Maître MORY Notaire

☒ Changement de limite(s) de propriété

Document établi pour (2)
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☐ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de Sup-les-Domaines (Domaine public)

propriétaire(s) après modification

Commune de Sup-les-Domaines (Domaine public)

PERSONNE HABILITÉE A ÉTABLIR LE DOCUMENT

Jean-Louis Lopez
géomètre-expert
Cabinet Jean-Louis Lopez
Lille

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui ☐ (2) numéro
non ☐ (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE PLAN MINUTE DE CONSERVATION

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 6493 N — IMPRIMERIE NATIONALE — 4 472026 0 21 — Juin 1994